

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Les colloques et groupes de réflexion se sont multipliés depuis quelques mois sur le thème de la responsabilité pénale des agents et décideurs publics et on assiste périodiquement à une importante médiation des procès mettant en cause, devant le juge répressif, des éducateurs ainsi que des responsables d'établissements dans des accidents scolaires. Le contentieux pénal est ainsi devenu une des préoccupations majeures des services juridiques de l'Éducation nationale. C'est ce contexte particulier qui a conduit *La Lettre* à s'intéresser aux dispositions pénales sanctionnant des comportements propres au milieu scolaire, lesquelles font l'objet de la première chronique de ce mois sur l'existence d'un «droit pénal de l'éducation».

S'ils ne sont pas aussi graves dans leurs conséquences que les contentieux pénaux, les litiges relatifs au port de signes d'appartenance religieuse, dans les établissements scolaires, constituent également un sujet de préoccupation majeur, dans la mesure où ils mettent en évidence l'échec du dialogue entre l'établissement et les parents de l'élève concernée. Ce dialogue constitue pourtant le premier et le plus sur moyen de régler les conflits qui peuvent naître à cette occasion. La jurisprudence qui s'est constituée dans ce domaine est maintenant clairement établie et le très récent arrêt du Conseil d'État que nous publions dans ces colonnes l'illustre et la complète. Figurent également dans ce numéro, avec l'accord de son auteur, les conclusions du Commissaire du Gouvernement Rémy SCHWARTZ, qui contiennent notamment un rappel des solutions déjà dégagées dans ces affaires par la Haute Assemblée.

Martine DENIS-LINTON

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.C. - Entretien des locaux scolaires - Marchés de travaux publics - Compétence des juridictions de l'ordre administratif p. 12
- C.E. - Port de signes d'appartenance religieuse - Confirmation de la jurisprudence Aoukili du 10 mars 1985 s'agissant des cours d'éducation physique et extension aux cours de technologie p. 06
- T.A. Rennes - Concours - Double correction des épreuves. L'administration doit être en mesure de justifier la réalité de celle-ci p. 07
- T.A. Paris - Obligation de confier à un enseignant-chercheur un service complet d'enseignement p. 08
- T.A. Marseille - Radiation des cadres pour invalidité - Commission de réforme départementale - Présence nécessaire d'un spécialiste de l'affection dont l'agent est atteint p. 10
- T.A. Toulouse - Maîtres contractuels - Titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant - Réussite au CAFEP - Annulation du refus préfectoral de délivrer un titre de séjour en qualité de salarié p. 10

CHRONIQUES

- Existe-t-il un droit pénal de l'Éducation ? p. 15
- Le contentieux en matière d'enseignement supérieur et de recherche en 1998 (2^{ème} partie : Le contentieux des établissements publics d'enseignement supérieur) p. 21
- Le contentieux en matière d'enseignement scolaire en 1997 et 1998 p. 37

CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET COMMENTAIRES

- Conclusions de M. Rémy Schwartz, Commissaire du Gouvernement, dans C.E., 20.10.1999, MENRTc/M. et Mme Ait Ahmad p. 44

ACTUALITÉS

- Sites Internet des services et établissements publics de l'État - Points de repère p. 49
- Innovation et recherche - Points de repère p. 50
- Marchés publics - Contrat de droit privé - Notes de lecture p. 52

Voir sommaire détaillé page 2

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

● JURISPRUDENCE..... p. 05

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 05

École maternelle - Suppression de la sieste pour certains enfants - Mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service

C.A.A. NANTES, 09.06.1999, M. et Mme SCUDELLER

École maternelle - Interdiction faite à un représentant des parents d'élèves d'accéder aux locaux scolaires - Mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service

C.A.A. NANTES, 09.06.1999, M. SCUDELLER

Orientation - Passage en seconde - Refus - Décisions de la commission d'appel - Motivation

C.A.A. MARSEILLE, 20.07.1999, ministère de l'Éducation nationale, de la Technologie et de la Recherche c/M. CALCAS

Discipline des élèves - Port de signes d'appartenance religieuse - Absence au cours d'éducation physique - Exclusion définitive

C.A.A. LYON, 15.07.1999, Mlle KARTAF

Discipline des élèves - Port de signes d'appartenance religieuse - Exclusion définitive - Cours de sciences

C.A.A. LYON, 15.07.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Mlles MAHMOOD

Discipline des élèves - Port de signes d'appartenance religieuse - Exclusion définitive - Cours d'éducation physique et de technologie

C.E., 20.10.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/M. et Mme AIT AHMAD, cette décision sera mentionnée dans les Tables du recueil Lebon

Formation continue - GRETA - Contentieux des stages et responsabilité

T.A. NICE, 11.06.1999, M. GABILLARD

IV. EXAMENS ET CONCOURS p. 07

Concours - Double correction des épreuves - Modalités

T.A. RENNES, 23.09.1999, BOHEC, BRINQUIN et LOQUAIS

Concours interne de professeurs des écoles - Report d'épreuves - Avertissement tardif des candidats - Frais en découlant

T.A., PAU, 26.05.1999, Mlle HAYE

Examens et concours - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE) - Illégalité de la délibération - Appréciation du jury académique ne se fondant pas exclusivement sur les capacités professionnelles

T.A. PARIS, 14.04.1999, M. Y

Baccalauréat - 2 examens ayant lieu à la même date - Absence de force majeure - Session de remplacement

T.A. MARSEILLE, 16.06.1999, M. BAHUAUD

V. PERSONNELS.....p. 08

Nomination - Intégration dans le corps des professeurs certifiés - Décision créatrice de droits (oui) - Retrait (non)
C.A.A. BORDEAUX, 12.05.1999, Mme G.

Obligation de service - Absence aux conseils de classe - Retenue sur traitement - Trentième indivisible
T.A. ORLÉANS, 27.04.1999, M. P.

Enseignement supérieur - Obligation de confier à un enseignant-chercheur un service complet d'enseignement
T.A. PARIS, 07.07.1999, DJURDJEVAC

Absence de droit à rémunération du service fait en l'absence de nomination

T.A. PARIS, 07.07.1999, CREMIEU

Traitement - Action en répétition de l'indu - Rémunération de toute nature - Prescription trentenaire

C.A.A. PARIS, 27.07.1999, HAGEGE

Primes et indemnités - Pouvoirs du conseil d'administration d'une université en matière d'attribution de la prime pédagogique

T.A. TOULOUSE, 31.08.1999, LAFFORGUE et autres

Concession de logement - Provisoire-adjoint de lycée - Redevance d'occupation du logement - Ordre de reversement - Compétence du président du Conseil régional
T.A. FORT-DE-FRANCE, 15.06.99, M. B., c/provisoire du lycée Bellevue

Radiation des cadres pour invalidité - Commission de réforme départementale - Composition irrégulière de la commission

T.A. MARSEILLE, 20.05.1999, Mme Y.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

PRIVÉSp. 10

Maîtres contractuels - Titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant - Réussite au CAFEP - Annulation du refus préfectoral de délivrer un titre de séjour en qualité de salarié

T.A. TOULOUSE, 22.04.99, M. SOME c/préfet de la Haute-Garonne

Maîtres contractuels - Décision de non-renouvellement de contrat d'enseignement provisoire - Délégation de signature non publiée - Annulation

T.A. MONTPELLIER, 26.05.99, Mme GILLES

VII. RESPONSABILITÉp. 11

Accident scolaire - École primaire publique - Cour de récréation - Partage de responsabilité entre l'État et les parents de l'élève auteur du dommage

T.G.I. VERSAILLES, 21.09.1999, M. OLESZKIEWICZ c/préfet des Yvelines

SOMMAIRE DÉTAILLÉ (suite)

LEP - Explosion d'un engin dans une salle de classe - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. THIONVILLE, 31.08.1999, M. DONNEZ c/préfet de la Moselle

LEP - Stage en entreprise - Faute inexcusable non retenue

C.A. CAEN, 27.05.1999, M. BODIOU c/agent judiciaire du Trésor

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS.....p. 12

Entretien des locaux scolaires - Marchés de travaux publics

T.C., 0.06.1999, commune de Villeneuve-d'Ascq c/société Demars

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSEp. 12

Intérêt à agir d'une école privée contre des décisions

rectorales individuelles concernant ses élèves - Absence

T.A. LYON, 02.09.1999, SOCIÉTÉ «ÉCOLE PRIVÉE MASO»

● CONSULTATIONS p. 13

Concession de logement dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Régime juridique applicable

Lettre DAJ B1 n° 99-130 en date du 25 mai 1999 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur

Concession de logement - Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) - Dénonciation

Lettre DAJ B1 n° 99-296 en date du 9 septembre 1999 adressée au directeur d'un IUFM

Conseil d'administration de la chancellerie - Composition - Réunions quorum - Procuracy

Lettre DAJ B1 n° 99-189 en date du 8 juillet 1999 adressée à un recteur d'académie

Versement du capital-décès - Fonctionnaire en retraite pour invalidité

Lettre DAJ B1 n° 99-235 en date du 2 août 1999 adressée à un recteur d'académie

Versement du capital-décès - Fonctionnaire maintenu en activité en surnombre

Lettre DAJ B1 n° 99-236 en date du 2 août 1999 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur

● CHRONIQUES p. 15

1) EXISTE-T-IL UN DROIT PÉNAL DE

L'ÉDUCATION ? p. 15

2) LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE EN 1998

2^{ème} partie : Le contentieux des établissements publics d'enseignement supérieur p. 21

LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

SCOLAIRE EN 1997 ET 1998 p. 37

● CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET COMMENTAIRES p. 44

Texte de l'arrêt C.E., n° 181486, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

c/M. et Mme AIT AHMAD et conclusions de

M. SCHWARTZ, Commissaire du Gouvernement p. 44

● POINTS DE REPÈRESp. 48

Pratique excessive voire illégale de coopératives scolaires

Question écrite n° 25551 du 22 février 1999 de M. Denis JACQUAT, député. Réponse ministérielle publiée au J.O. du 26 juillet 1999 des débats parlementaires de l'Assemblée nationale de l'année 1999 - n° 30 A.N. (Q)

Opération, concours et journées scolaires - Respect du principe de neutralité de l'école

Note de service n° 99-118 du 9 août 1999 relative aux

opérations, concours et journées scolaires

BOEN n° 30 du 2 septembre 1999

Commissions administratives paritaires - Personnels enseignants d'éducation et d'orientation - Enseignement du second degré

Décret n° 99-760 du 3 septembre 1999 portant diverses mesures

relatives aux commissions administratives paritaires

compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation

et d'orientation de l'enseignement du second degré

J.O. du 7 septembre 1999

Infractions sexuelles

Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du

chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998

relative à la prévention et à la répression des infractions

sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

J. O. du 9 septembre 1999

Titularisation - Personnels du centre d'études et de l'emploi

Décret n° 99-774 du 9 septembre 1999 modifiant le décret

n° 91-384 du 18 avril 1991 fixant la liste des services de

recherche et établissements publics dont les personnels sont

admis au bénéfice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 17

de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et

de programmation pour la recherche et le développement

technologique de la France

Décret n° 99-775 du 9 septembre 1999 fixant les dispositions

applicables à la titularisation des personnels du Centre d'études

de l'emploi

JO du 10 septembre 1999

Lutte contre la drogue

Décret n° 99-808 du 15 septembre 1999 relatif au comité

interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de

SOMMAIRE DÉTAILLÉ (suite)

prévention des dépendances et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

J. O. du 17 septembre 1999

Circulaire du 13 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue et à la prévention des dépendances

J. O. du 17 septembre 1999

Observatoire national de la lecture

Arrêté du 15 septembre 1999 portant création de l'Observatoire national de la lecture

BOEN n° 33 du 23 septembre 1999

Sites Internet des services et établissements publics de l'État

Circulaire du Premier ministre du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État
JO du 12 octobre 1999

Innovation et recherche

Circulaire du 7 octobre 1999 du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et du ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises

JO du 14 octobre 1999

● NOTES DE LECTURE..... p. 51

Les agents publics et le droit pénal - Jurisprudence du délit de favoritisme codifié à l'article 432-14 du Code pénal

On lira donc avec profit cette note très détaillée de La revue de l'achat public et des marchés publics

«Délit de favoritisme : synthèse de la jurisprudence», La revue de l'achat public et des marchés publics, n° 4/99

Marchés publics - Contrat de droit privé

Fabien Raynaud et Pascale Fombeur, «Chronique générale de jurisprudence administrative française», Actualité juridique - droit administratif, n° 7-8/1999

Technologies de l'information et de la communication - Internet

Consultation publique du gouvernement

«Cadre législatif pour la société de l'information»

Téléchargement sur : <http://www.internet.gouv.fr> ou

<http://www.finances.gouv.fr>

● AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO

de la Lettre d'Information Juridique décembre 1999.....p. 55

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II. 2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II.2.1 Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

École maternelle - Suppression de la sieste pour certains enfants - Mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service
 C.A.A. NANTES, 09.06.1999,
 M. et Mme SCUDELLER, n° 96NT02214

En raison de l'insuffisante capacité d'accueil d'une école maternelle, les institutrices décidèrent que les enfants les plus âgés ne feraient plus désormais une sieste qu'à tour de rôle et trois jours par semaine sur les quatre. Un parent d'élève introduisit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision, estimant qu'elle aurait été prise incompétamment, sans l'avis du conseil d'école et qu'elle serait contraire tant à l'intérêt des enfants qu'au fonctionnement du service.

Les juges d'appel confirment l'ordonnance du président du tribunal administratif qui a rejeté la requête, considérant que la décision attaquée n'a, par elle-même, aucune conséquence sur la scolarité des élèves et constitue une mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service et donc insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

II.2.2 Administration et fonctionnement des écoles

École maternelle - Interdiction faite à un représentant des parents d'élèves d'accéder aux locaux scolaires - Mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service
 C.A.A. NANTES, 09.06.1999,
 M. SCUDELLER, n° 96NT02216

Eu égard aux incidents réitérés ayant opposé un parent d'élève et des institutrices, l'inspecteur d'Académie avait interdit au premier l'accès aux locaux

scolaires de l'école maternelle. Ce parent d'élève introduisit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette mesure d'interdiction, estimant qu'elle l'empêchait de conduire ses enfants à l'école, d'exercer son mandat de délégué des parents d'élèves, qu'elle avait été prise par une autorité incompétente et sans être motivée et qu'enfin, outre l'absence d'observations écrites préalables de l'intéressé, elle était entachée d'inexactitude matérielle et hors de proportion avec les faits reprochés. Les juges d'appel confirment l'ordonnance du président du tribunal administratif qui a rejeté la requête, considérant, d'une part, qu'aucune pièce du dossier n'établissait que cette interdiction fasse obstacle à l'exercice du mandat de délégué des parents d'élèves, d'autre part, que la décision attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service et insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

II.3 ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

II.3.3 Scolarité

II.3.3.3 Orientation des élèves

Orientation - Passage en seconde - Refus - Décisions de la commission d'appel - Motivation
 C.A.A. MARSEILLE, 20.07.1999,
 ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie,
 c/M. CALCAS,
 n° 97MA05508

L'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation a prévu que les décisions d'orientation prises par le chef d'établissement, qui doivent être motivées, peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel, actuellement régie par le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 qui a instauré une commission d'appel dont les décisions d'orientation ou de redoublement valent, aux termes de l'article 13 de ce décret, «décisions définitives». La Cour a considéré qu'il résulte de ces dispositions, que les décisions de la

commission d'appel, qui se substituent aux décisions du chef d'établissement, doivent également être motivées.

En l'espèce, en refusant le passage en classe de seconde de l'élève en cause au seul motif d'un «niveau requis non atteint», la commission d'appel n'a pas énoncé les éléments de faits exigés par l'article 12 du décret précité qui dispose que les décisions d'orientation non conformes aux demandes des familles doivent comporter les éléments objectifs en termes de connaissances, de capacité et d'intérêts.

II.3.3.5 Discipline des élèves

Discipline des élèves - Port de signes d'appartenance religieuse - Absence au cours d'éducation physique - Exclusion définitive
 C.A.A. LYON, 15.07.1999,
 Mlle KARTAF, n° 96LY02287

Est fautive une élève qui à la rentrée scolaire de septembre 1995 a maintenu son refus d'assister aux cours d'éducation physique alors que le médecin scolaire l'avait pourtant déclarée apte à la pratique sportive dès le mois de mai 1995. Les absences répétées aux cours concernées n'étant pas justifiées pouvaient légalement entraîner son exclusion définitive par le conseil de discipline.

Discipline des élèves - Port de signes d'appartenance religieuse - Exclusion définitive - Cours de sciences
 C.A.A. LYON, 15.07.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Mlles MAHMOOD, n° 97LY22089

Le refus de quitter leur foulard pour assister aux cours d'éducation physique, alors qu'elles ne soutenaient pas présenter de contre-indications médicales à cet enseignement, et aux cours de sciences présentant pourtant, par leur objet même, des risques incompatibles avec le port de ce foulard, constitue un comportement fautif de nature à justifier une exclusion définitive.

C'est donc à tort que le tribunal administratif de Dijon avait retenu que les sanctions attaquées étaient entachées d'erreur manifeste d'appréciation. Sauf motifs valables, les élèves doivent en effet se conformer aux obligations vestimentaires particulières à certaines disciplines.

Discipline des élèves - Port de signes d'appartenance religieuse - Exclusion définitive - Cours d'éducation physique et de technologie

C.E., 20.10.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/M. et Mme AIT AHMAD, n° 181 486, cette décision sera mentionnée dans les Tables du recueil Lebon

Le Conseil d'État, saisi par la voie de la cassation, a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 2 mai 1996 et le jugement du tribunal administratif de Nancy du 12 septembre 1995 qui avait annulé la décision d'exclusion du collège du Haut-de-Penoy à Vandoeuvre-lès-Nancy prise le 15 décembre à l'encontre de Mlle Salwa AIT AHMAD et confirmée par le recteur d'académie le 8 juin 1995.

La Haute juridiction a considéré que «l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive». La cour administrative d'appel a en conséquence «entaché son arrêt d'une erreur de droit en exigeant que l'administration justifie l'interdiction du port du foulard en cours d'éducation physique ou technologique en établissant, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement». Régplant l'affaire au fond, le Conseil

d'État a considéré qu'en refusant d'ôter son foulard en cours d'éducation physique et de technologie, l'élève en cause a «ainsi refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des enseignements en cause, excédant les limites du droit d'exprimer et de manifester ses croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires». Ce comportement justifiait légalement la sanction d'exclusion définitive qui lui a été infligée.

La Haute assemblée a, par là même décision, tranché une question en suspens. L'article 8 du décret du 18 décembre 1985 sur la discipline dans les collèges et les lycées dispose que la décision du recteur saisi d'un recours contre la décision d'un conseil de discipline «doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours». En l'occurrence, le recteur avait retiré sa première décision en date du 16 janvier 1995 et, à nouveau, saisi la commission académique, qu'il doit consulter dans ce cas, avant de reprendre une nouvelle décision de rejet du recours le 8 juin 1995. La Haute juridiction a considéré, d'une part, que le retrait par le recteur de sa première décision n'a pas eu pour effet de retirer la sanction infligée par le conseil de discipline qui demeurait exécutoire, d'autre part, que, le délai d'un mois n'étant pas imparti à l'administration à peine de nullité, le dépassement du délai est sans effet sur la légalité de la décision du recteur, qui restait saisi du recours hiérarchique.

→ NB : Cette décision confirme donc la jurisprudence AOUKILI du 10 mars 1995 qui avait déclaré le port du foulard incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique.

Le fait pour un élève de ne pas adopter une tenue compatible avec le bon déroulement des enseignements justifie donc une sanction d'exclusion définitive. Outre que les cours de technologie viennent s'ajouter aux enseignements en question, il est aussi admis que les chefs

d'établissement et les enseignants peuvent donner des consignes vestimentaires aux élèves sans être obligés de les justifier auprès de chacun d'eux, et même en l'absence de dispositions en ce sens dans le règlement intérieur de l'établissement. Cela est de nature à conforter le rôle éducatif des enseignants, auquel la liberté reconnue aux élèves d'arborer des signes d'appartenance à une religion ne doit pas porter atteinte, ainsi que le relevait déjà le Conseil d'État dans son avis du 27 novembre 1989.

On rappelle que le tribunal avait en outre condamné l'État à verser 50 000 F de dommages-intérêts aux requérants considérant que la sanction attaquée «en dehors du trouble moral, a porté atteinte au droit de l'intéressé à un déroulement normal de son cursus scolaire». Cette somme avait été ramenée à 10 000 F par la cour au titre du seul préjudice moral, dans la mesure où cette élève, qui avait été inscrite au Centre national d'enseignement à distance, n'avait pas subi d'interruption dans sa scolarité. L'annulation prononcée par le Conseil d'État porte aussi sur cette somme.

II.3.6 Questions propres à la formation continue

Formation continue - GRETA - Contentieux des stages et responsabilité

T.A. NICE, 11.06.1999, M. GABILLARD, n° 97-957

À la suite de l'annulation contentieuse de la décision excluant le requérant de la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, celui-ci avait saisi le GRETA de Cannes-Grasse d'une demande d'indemnisation restée sans réponse.

Dans la mesure où un GRETA n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'État, la circonstance que le GRETA en question n'avait pas transmis au recteur la demande préalable n'a pas permis de déclarer l'État

hors de cause. En effet, en application de l'article 7 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, «toute autorité de l'État ou d'un établissement public administratif de l'État, saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité, est tenue, quelle que soit la personne morale dont relève cette autorité, de transmettre la demande à l'autorité compétente. La transmission est réputée faite dès le dépôt de la demande».

Le recteur devait donc être regardé comme ayant rejeté cette demande, ce dont le tribunal pouvait être régulièrement saisi.

L'éviction irrégulière et donc fautive de cette formation a été réparée par l'allocation contentieuse d'une somme de 95 300 F.

→ NB : Cf. sur l'absence de personnalité juridique des GRETA, C.E., 17.12.1996, M. RESCHER, LIJ n° 24, avril 1998.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Concours - Double correction des épreuves - Modalités

T.A. RENNES, 23.09.1999, BOHEC, BRINQUIN et LOQUAIS, n° 992099, 991896, 9902098 et 9902240

Lorsque des épreuves d'un concours doivent faire l'objet d'une double correction, l'administration doit être en mesure de justifier la réalité de celle-ci et de l'application des mêmes critères de correction à toutes les copies.

→ NB : La double correction des copies n'est obligatoire que quand la réglementation de l'examen ou du concours la prévoit. Un jury peut néanmoins décider qu'une ou plusieurs épreuves feront l'objet d'une double correction (C.E., 26.06.1995, BERGE). Il va de soi que toutes les copies de cette ou ces épreuves doivent alors faire l'objet de cette double correction pour assurer l'égalité entre les candidats. Cette double correction «suppose

un examen par deux correcteurs travaillant indépendamment et la matérialisation des corrections sur les copies» (T.A. Rennes 02.02.1983, FAGOT et autres). Si le Conseil d'État a jugé qu'aucune règle applicable en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les examinateurs d'une copie aient connaissance des notes attribuées par les correcteurs précédents avant de formuler leur propre appréciation (C.E., section 20.05.1955, POIRIER), il est plus conforme à l'indépendance des corrections que les notes et appréciations de chaque correcteur soit portées sur deux documents distincts qui seront annexés à la délibération du jury. La note finale sera portée sur chaque copie qui sera signée des deux correcteurs. L'absence de cette double signature sur les copies est de nature à provoquer une vérification plus approfondie de la réalité de la double correction par le juge administratif lorsque celle-ci est contestée par les requérants (Cf. C.A.A. Marseille 30.03.1999, BOURGUET).

IV. 2 ORGANISATION

IV.2.2 Épreuves

Concours interne de professeurs des écoles - Report d'épreuves - Avertissement tardif des candidats - Frais en découlant

T.A. PAU, 26.05.1999, Mlle HAYE n° 97 1293

Une candidate domiciliée en métropole, s'était inscrite à la fois au concours interne de professeurs des écoles dans l'académie de la Martinique et dans celle de Bordeaux. S'étant rendue à la Martinique pour subir les épreuves dans cette académie, elle a dû revenir en métropole, sans avoir pu concourir, pour cause de report d'une semaine des dites épreuves, et afin de subir les épreuves de ce même concours dans l'académie de Bordeaux. L'administration, qui n'a pu maintenir les

dates de convocation des 15 et 16 mai 1997 à la Martinique pour défaut de publication au journal officiel de l'arrêté fixant la répartition des emplois, a eu un comportement fautif de nature à engager la responsabilité de l'État en n'avertissant que le 12 mai les candidats métropolitains du report de la date des épreuves. Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la candidate aucune imprudence, dans la mesure où elle n'a eu connaissance que le 13 mai du report des épreuves, c'est-à-dire le lendemain de son départ pour la Martinique.

En conséquence, l'État a été condamné à payer à l'intéressée la somme de 2 750 F correspondant au prix du billet d'avion pour se rendre en Martinique.

IV.2.3 Délibération du jury

Examens et concours - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE) - Illégalité de la délibération - Appréciation du jury académique ne se fondant pas exclusivement sur les capacités professionnelles
T.A. PARIS, 14.04.1999, M. Y., n° 99 02344

Un jury académique a refusé de délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de CPE à un candidat, au motif qu'il était l'auteur d'un texte manuscrit raillant de manière grivoise le comportement sexuel supposé d'autres stagiaires de la promotion.

Le jury académique n'étant habilité, en application des dispositions du décret n° 70.738 du 12 août 1970 et de l'arrêté du 3 décembre 1992 et qu'à fonder son appréciation sur les capacités professionnelles des candidats, a, en prononçant une sanction non prévue par un texte à l'issue d'une procédure nécessairement irrégulière, exercé une compétence disciplinaire ne lui appartenant pas. Illégalité, en conséquence, de la délibération du jury et de la décision du ministre prononçant le licenciement de l'intéressé.

IV. 3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

IV.3.1 Baccalauréat

Baccalauréat - 2 examens ayant lieu à la même date - Absence de force

majeure - Session de remplacement
 T.A. MARSEILLE, 16.06.1999,
 M. BAHUAUD, n° 98-6432

En vertu de l'article 15 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 relatif au baccalauréat de l'enseignement général, «les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre».

Ne constitue pas un tel cas de force majeure la circonstance que l'élève, s'étant inscrit simultanément dans un lycée professionnel pour y suivre une formation d'ébénisterie et au Centre national d'enseignement à distance pour préparer le baccalauréat, ne pouvait passer les épreuves de ce dernier examen, qui se déroulaient aux mêmes dates que celles du diplôme professionnel.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.8 Avancement

Nomination - Intégration dans le corps des professeurs certifiés - Décision créatrice de droit (oui) - Retrait (non)
 C.A.A. BORDEAUX, 12.05.1999,
 Mme G., n° 96 BX 00093

Une adjointe d'enseignement avait été nommée et titularisée à compter du 1^{er} septembre 1990 dans le corps des professeurs certifiés (section russe) par arrêté collectif du 21 août 1990.

Cet arrêté, qui avait été notifié à l'intéressée le 4 septembre 1990, mais n'avait fait l'objet d'aucune publication, a été retiré, en tant qu'il concernait cette personne, par un arrêté ministériel en date du 23 juillet 1991.

La Cour administrative d'appel a confirmé le jugement de première instance, qui avait annulé l'arrêté précité du 23 juillet 1991. Elle a décidé que l'administration qui est l'auteur de

l'acte, ne pouvait se prévaloir du fait que le délai de recours n'avait pas commencé à courir à l'égard des tiers faute de publication, pour retirer une décision créatrice de droit au-delà d'un délai de deux mois après sa notification, quand bien même cette décision serait illégale, car entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

→ **NB** : *Cet arrêt confirme la jurisprudence selon laquelle l'auteur d'un acte irrégulier créateur de droit ne peut le retirer que dans le délai du recours contentieux (dame Cachet, C.E., 03.11.1922), sans pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de l'article R. 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel qui prévoit que le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre d'une personne à laquelle une décision a été notifiée sans indication des délais et voies de recours (Mme Laubier, C.E., Assemblée, 24.10.1997).*

V.1.9 Obligations

V.1.9.1 Obligations de service

Obligation de service - Absence aux conseils de classe - Retenue sur traitement - Trentième indivisible
 T.A. ORLÉANS, 27.04.1999,
 M. P., n° 94-1471

Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 : «[...] L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité [...] il n'y a pas service fait : [...] 2°) Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration [...] ainsi qu'à tout bénéficiaire d'un traitement qui se liquide par mois».

Par ailleurs, le décret du 6 juillet 1962 dispose que : «[...] chaque mois [...]

compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible».

Est rejetée la requête d'un enseignant tendant à obtenir l'annulation de la décision par laquelle son recteur d'académie a fait procéder à une retenue pour service non fait, assise sur l'ensemble de sa rémunération, et égale aux trentièmes indivisibles correspondants à ses absences aux conseils de classe.

Tout d'abord, le tribunal n'a pas suivi le requérant qui soutenait que la retenue ne pouvait et ne devait porter que sur la seule indemnité pour participation au conseil de classe, et non sur l'ensemble de la rémunération; il a ensuite considéré que le recteur n'avait pas commis d'erreur de droit en opérant une retenue sur l'ensemble de la rémunération, étant donné d'un part, que la participation des enseignants au Conseil de classe fait partie des obligations de service, que la retenue pour absence de service fait est assise sur l'ensemble des rémunérations, primes et indemnités versées, d'autre part qu'elle est proportionnelle à la durée des absences constatées, conformément aux dispositions relatives aux trentièmes indivisibles correspondants.

Enseignement supérieur - Obligation de confier à un enseignant-chercheur un service complet d'enseignement
 T.A. PARIS, 07.07.1999,
 DJURDJEVAC, n° 9816835/7

Selon le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, «les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 280 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente».

Le tribunal administratif a considéré qu'un maître de conférences était fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle un président d'université lui a confié un service d'enseignement de 129 heures (équivalent TD) annuelles au lieu des 192 heures prévues par les dispositions statutaires.

→ NB : Le quatrième alinéa de l'article 7 du décret précité rappelle que dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence aux professeurs des universités et maîtres de conférences, le président ou le directeur de l'établissement doit leur demander de compléter leur service dans un autre établissement d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires (la région Ile-de-France étant considérée comme une seule et même académie).

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.1 Traitement

Absence de droit à rémunération du service fait en l'absence de nomination

T.A. PARIS, 07.07.1999, CREMIEU, n° 9608089/7-2

Bien qu'elle ait été installée dans les fonctions de maître de conférences associé à mi-temps dans un établissement d'enseignement supérieur et ait assuré le service pendant six mois, une personne qui n'a pas été nommée en cette qualité n'est pas fondée à invoquer la règle du service fait pour contester la légalité d'un ordre de reversement portant sur les avances de traitement qui lui ont été versées.

La règle dite du service fait n'est applicable qu'aux agents nommés, même irrégulièrement, dans un emploi public.

→ NB : Dans une décision n° 9216129/5 du 14 mars 1996, M. F., le tribunal administratif de PARIS avait jugé que la rémunération du service fait est due même en cas de recrutement irrégulier. Mais une personne qui n'a pas été nommée n'y a pas droit (C.E., 27 avril 1987, GAYE BOUNET) et les rémunérations qui auraient été indûment versées donnent lieu à reversement (C.E., 15 octobre 1986, OLIEVENSTEIN ; 22 avril 1988, SIMON).

C'est sur le terrain de la réparation d'un préjudice que cette question peut se dénouer, le juge pouvant cependant prendre en considération soit la connaissance par l'intéressé de l'irrégularité de sa situation soit son imprudence.

Traitement - Action en répétition de l'indu - Rémunération de toute nature - Prescription trentenaire

C.A.A. PARIS, 27.07.1999, HAGEGE, n° 98PA00636

À l'occasion d'un litige provoqué par l'émission, en 1985, d'un titre de perception à l'encontre d'un ancien chef de clinique-assistant des hôpitaux ayant indûment perçu son traitement de novembre et décembre 1984 alors que sa démission avait été acceptée à compter du 1^{er} novembre 1984, la cour juge que les dispositions de l'article 2277 du Code civil (prescription quinquennale en matière de salaires) ne sont pas applicables aux actions en répétition de l'indu, alors même qu'il s'agirait de sommes qui ont été payées par années ou à des termes périodiques plus courts.

Par suite, le reversement des traitements en cause n'est pas atteint par la prescription (rejet de la requête).

→ NB : L'action en répétition de l'indu est soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil. Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante (Cf. celle citée sous T.A. Marseille, 25.06.1998, CHAVAZAS, LIJ n° 28, octobre 1998).

V.1.11.3 Primes et indemnités

Primes et indemnités - Pouvoirs du conseil d'administration d'une université en matière d'attribution de la prime pédagogique

T.A. TOULOUSE, 31.08.1999, LAFFORGUE et autres, n°s 972836 et autres.

Aux termes du décret n° 90-49 du 12 janvier 1990 modifié, une prime pédagogique peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés ainsi qu'aux personnels enseignants titulaires du

second degré exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur, qui souscrivent l'engagement d'effectuer en plus de leurs obligations statutaires un service supplémentaire.

Les engagements souscrits sont soumis à une procédure d'agrément par le chef d'établissement après avis d'une commission habilitée par le conseil d'administration et donnent lieu alors à une évaluation des besoins prévisionnels de crédits.

Or, en l'espèce, le conseil d'administration d'une université avait décidé a priori de ne transmettre aux services ministériels aucune demande de crédits nécessaires au versement des primes pédagogiques pour l'année universitaire, bloquant ainsi la procédure d'attribution de celles-ci.

Le tribunal administratif relève que, si aux termes de l'article 28, avant-dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, «le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont allouées par les ministres compétents», il ne tenait pas de ses pouvoirs de définition de la politique générale de l'établissement le droit de refuser d'appliquer un texte législatif ou réglementaire.

Le conseil d'administration de l'établissement ne pouvait donc exclure, selon une procédure non prévue par les textes applicables, l'ensemble des personnels concernés du bénéfice d'une mesure leur accordant par voie réglementaire la possibilité d'obtenir un avantage reconnu aux personnels de même catégorie exerçant dans des établissements similaires.

V.1.11.4 Concession de logement

Concession de logement - Provisoire-adjoint de lycée - Redevance d'occupation du logement - Ordre de reversement - Compétence du président du Conseil régional
T.A. FORT-DE-FRANCE, 15.06.99, M. B., c/provisoire du lycée Bellevue, n°9603052

Par lettre en date du 26 janvier 1996, le proviseur du lycée Bellevue a réclamé au requérant, proviseur-adjoint du lycée de la Pointe des Nègres, le paiement à la caisse du lycée d'une provision au titre du loyer dû depuis le 1^{er} septembre 1995 pour l'appartement qu'il continue à occuper au lycée Bellevue.

Le tribunal annule la décision du proviseur du lycée de Bellevue, considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements locaux d'enseignement que les concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service sont accordées par la collectivité de rattachement, c'est-à-dire, s'agissant d'un lycée, par la Région. Le conseil régional est dès lors seul compétent, sur proposition du conseil d'administration du lycée, pour attribuer les logements et, le cas échéant, pour fixer la redevance d'occupation même lorsque, comme dans la présente espèce, cette redevance concerne un logement occupé par un agent dont la concession est devenue caduque du fait d'une mutation. Il revient au président du Conseil régional, en sa qualité d'ordonnateur du budget de la région, de poursuivre le paiement de cette redevance. L'ordre de reversement litigieux émanait donc d'une autorité incompétente.

VI.1.13 Cessation de fonction

Radiation des cadres pour invalidité - Commission de réforme départementale - Composition irrégulière de la commission

T.A. MARSEILLE, 20.05.1999, Mme Y., n°s 98.3600 et 98.7872

La radiation d'office des cadres pour invalidité ne résultant pas du service d'un professeur de lycée professionnel a été prononcée au vu de l'avis émis par la commission de réforme départementale (article L. 29 et L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite). Si l'avis de la commission de réforme, n'ayant qu'un caractère

préparatoire, ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, la composition viciée de la commission de réforme peut, cependant, entraîner l'illégalité de l'arrêté prononçant la radiation d'office pris sur le fondement dudit avis.

La commission de réforme qui avait examiné le cas de l'intéressée ne comprenait aucun spécialiste de l'affection dont celle-ci était atteinte (neuropsychiatrie), alors qu'en l'espèce, l'avis d'un tel spécialiste était requis ainsi que l'exige l'article R. 45 du Code des pensions civiles et militaires définissant la composition de la commission de réforme prévue par l'article L. 31 de ce même Code. Le juge a, en conséquence, annulé l'arrêté ministériel qui avait été pris sur le fondement de l'avis de ladite commission et ordonné la réintégration dans les cadres de ce professeur.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Maîtres contractuels - Titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant - Réussite au CAFEP - Annulation du refus préfectoral de délivrer un titre de séjour en qualité de salarié

T. A. TOULOUSE, 22.04.99, M. SOME c/préfet de la Haute-Garonne, n°97/11

Le requérant, ressortissant burkinabé, titulaire d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, a obtenu en 1995 le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans l'enseignement privé (CAFEP) pour la discipline anglais-lettres, et a bénéficié le 5 octobre 1995 puis le 29 septembre 1996 de contrats provisoires en qualité de stagiaire CAFEP signés par le recteur de l'académie de Toulouse l'affectant dans deux lycées professionnels privés de Toulouse. À ce titre, le requérant

a demandé le 26 février 1996 la délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié qui lui a été refusé par décision préfectorale du 16 avril 1996 qui est la décision attaquée.

Si aux termes de l'article R.341-4 du Code du travail : «*Sauf dans le cas où l'étranger bénéficie de plein droit de la carte de résident..., pour accorder ou refuser le titre de travail sollicité, le préfet du département où réside l'étranger prend notamment en considération les éléments suivants d'appréciation : 1-La situation de l'emploi, présente et à venir, dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession...*», le juge administratif considère que pour examiner la demande de l'intéressé, le préfet était tenu de prendre en considération la situation de l'emploi dans les établissements d'enseignement privés pour la discipline enseignée par le requérant mais en tenant compte de ce que le mode de recrutement dans ces établissements donne priorité aux titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement. Le requérant est donc fondé à soutenir que le préfet ne pouvait légalement lui opposer la situation locale de l'emploi dans la profession générale de «professeur de lycée» ou de «professeur de lycée professionnel chargé d'enseignement général», ainsi que l'existence d'un vivier de maîtres auxiliaires, pour lui refuser un titre de séjour en qualité de salarié (annulation).

Maîtres contractuels - Décision de non-renouvellement de contrat d'enseignement provisoire - Délégation de signature non publiée - Annulation

T.A. MONTPELLIER, 26.05.99, Mme GILLES, n° 962540

Considérant que les décisions portant délégation de signature, qui présentent le caractère d'actes réglementaires, ne sont pas opposables aux tiers avant leur publication, le tribunal annule la décision en date du 4 juillet 1996 par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a décidé de ne pas renou-

veler la requérante dans ses fonctions d'enseignant provisoire d'anglais au motif que le recteur n'apporte pas la preuve que son arrêté du 21 mai 1996 déléguant sa signature, en cas d'absence du secrétaire général de l'académie au secrétaire général adjoint, a été régulièrement publiée. Il s'en suit que le secrétaire général adjoint n'était pas compétent pour signer, au nom du recteur, la décision attaquée (annulation).

→ **NB** : On alertera jamais assez les secrétaires généraux sur la nécessité de publier leur délégation de signature et sur le fait que celle-ci ne prend effet qu'à compter de cette publication. On pourra utilement se référer sur ce point à la chronique de Mme Helmlinger sur la publicité des actes de l'administration - 2^{ème} partie « la publicité des actes des services déconcentrés et des établissements publics », LIJ n° 9, novembre 1996.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 5 avril 1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Accident scolaire - École primaire publique - Cour de récréation - Partage de responsabilité entre l'État et les parents de l'élève auteur du dommage
T.G.I. VERSAILLES, 21.09.1999, M. OLESZKIEWICZ c/préfet des Yvelines, n° 9805181

Alors qu'elle avait posé sa main sur le bâti de fixation d'un portail métallique situé dans la cour de l'école, une élève avait eu un doigt écrasé, au moment où un autre élève avait ouvert et refermé le battant du portail.

À la charge de l'État, le tribunal a retenu que le demandeur reprochait, à juste titre, aux deux institutrices un défaut de surveillance dans la mesure où elles n'ignoraient pas que le portail n'était pas fermé à clé; que dès lors tout enfant

pouvait l'actionner, ce qui justifiait qu'une surveillance à proximité du portail soit exercée pour en interdire l'accès ; qu'il ressortait d'ailleurs des pièces du dossier que depuis l'accident, un boîtier « pompier », qui permet de clore ledit portail de façon permanente, avait été installé. Le tribunal a également estimé que l'État ne pouvait valablement faire état du nombre d'enfants et de la surface à surveiller pour tenter de faire échec à la mise en œuvre de sa responsabilité ; que de même il n'était pas démontré que le geste de l'élève auteur du dommage ait été soudain et imprévisible.

VII.2.2.2 Accidents survenus pendant les classes

LEP - Explosion d'un engin dans une salle de classe - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. THIONVILLE, 31.08.1999, M. DONNEZ c/préfet de la Moselle, n° I 2685/97

Un élève avait été blessé par l'explosion d'un engin confectionné dans une salle de classe par un de ses camarades ; ce dernier avait également été blessé.

Par jugement du 19 février 1990, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de Thionville avait dit que cet accident ne pouvait être considéré comme un accident du travail au sens des articles L. 412-8 et L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ; cette décision avait été confirmée par la Cour d'appel de Metz, par arrêt du 26 novembre 1990.

La victime avait ensuite fait citer devant le TGI de Thionville l'auteur de l'engin et sa compagnie d'assurances aux fins d'indemnisation de son préjudice dont il rendait son camarade entièrement responsable. La compagnie d'assurances ayant soulevé l'irrecevabilité de la demande en excipant des dispositions de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale, lequel prévoit que l'ensemble de la législation sur les accidents du travail est applicable aux élèves de l'enseignement technique, et l'agent judiciaire du Trésor, appelé en garantie, avait souscrit à cette thèse pour conclure à l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du TASS. Le tribunal avait, par jugement du 20 juillet 1994, dit que la Chambre civile du tribunal de grande instance de Thionville était

compétente *ratione materiae* pour statuer sur la demande de la victime et avait, en conséquence, déclaré celle-ci recevable, tout en renvoyant les parties devant le juge de la mise en état, les invitant à conclure au fond. Par arrêt du 22 mai 1996, sur l'appel dudit jugement interjeté par la compagnie d'assurances, la Cour d'appel de Metz avait déclaré cet appel irrecevable comme étant formé à l'encontre d'une décision qui ne mettait pas fin à l'instance.

La victime avait ensuite repris l'instance contre l'élève à l'origine de la fabrication de l'engin et de sa compagnie d'assurances, en présence de l'agent judiciaire du Trésor et de la CPAM de Thionville, et avait également attiré à la procédure le préfet de la Moselle, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.

Statuant par jugement réputé contradictoire, le tribunal a d'abord rappelé qu'en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute en doit réparation. Des procès-verbaux d'enquête des services de police, il ressortait que l'explosion s'était produite un mercredi après-midi dans une salle d'étude réservée aux internes du lycée pour leur travail personnel ; les deux élèves en cause étaient sortis de l'établissement après le déjeuner pour faire l'achat dans une droguerie d'une boîte de désherbant et d'une boîte de répulsif pour chiens et chats ; ils avaient, quelques temps avant les faits, arrêté leur projet commun de réaliser un « gros pétard » à faire exploser plus tard en forêt ; un des deux élèves avait apporté, afin de fabriquer le corps du pétard, un cylindre en fonte et acier provenant d'une pièce de circuit de chauffage central, puis avait préparé les différentes proportions de poudres et avait versé à l'intérieur du cylindre le mélange des poudres entre-temps préparé par son camarade dans une casserole ; celui-ci avait bourré ce mélange dans le cylindre que son camarade avait repris pour le visser. L'explosion s'était produite lorsque l'un d'eux serrait le capuchon pour obturer le cylindre.

Le tribunal a estimé ensuite que l'élève à l'origine de l'engin, qui se décrit lui-même comme passionné d'explosifs et fort de connaissances en la matière acquises grâce à des encyclopédies, ne pouvait ignorer les dangers d'une préparation détonante et a donc commis une

faute en confectionnant un objet dont l'objectif a toujours été d'être un explosif. Considérant que la victime avait elle aussi commis une faute en participant activement à la confection de l'engin, le tribunal, a jugé qu'un partage de responsabilités devait s'opérer entre les deux élèves, l'auteur devant être déclaré responsable à proportion des 2/3, la victime dans la proportion d'un tiers. Statuant sur l'action de l'auteur du dommage qui prétendait rechercher la garantie de l'État par application de la loi du 5 avril 1937, le tribunal a rejeté la demande au motif que cette action supposait, à la charge du demandeur, de démontrer une faute personnelle d'un enseignant ; or, en l'espèce, aucun fait personnel à la charge d'un ou plusieurs membres du personnel du LEP n'était ni démontré ni explicité, ce fait personnel devant être distinct de l'organisation générale du service dans l'établissement scolaire. De ce fait, l'auteur du dommage et sa compagnie d'assurance ont été déboutés de leur appel en garantie.

VII.2.3 Accidents du travail

LEP - Stage en entreprise - Faute inexcusable non retenue

C.A. CAEN, 27.05.1999, M. BODIOU c/agent judiciaire du Trésor, n° RG 973308

Lors d'un stage dans un restaurant, un élève avait été chargé de ciseler des échalotes ; au lieu d'utiliser le couteau éminceur adéquat, il les avait introduites dans un cutter mélangeur qu'il avait placé avec sa main droite sur la position 1 (impulsion), alors que sa main gauche se trouvait encore au fond de la cuve au contact des lames. L'appareil s'étant mis en marche nonobstant l'absence du couvercle, l'élève avait été grièvement blessé.

Par jugement du tribunal correctionnel de Cherbourg en date du 15 octobre 1996, le restaurateur avait été déclaré coupable de blessures involontaires et, condamné à une peine d'amende de 5 000F.

Dans le cadre de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, en l'espèce l'État représenté par l'agent judiciaire du Trésor, le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Saint-Lô a débouté la victime de sa demande en indiquant notamment que si le restaurateur «a

effectivement été condamné par le tribunal correctionnel pour blessures involontaires, sa condamnation repose sur une quasi-présomption de responsabilité de l'employeur en matière de non-respect des règles de sécurité prévues par le Code du travail, et ne saurait préjuger de la reconnaissance d'une faute inexcusable».

Au regard des critères de la faute inexcusable, tels qu'ils ont été fixés par la Cour de Cassation, le TASS avait considéré, d'une part, que le restaurateur, qui n'avait pas eu connaissance préalablement à l'accident du dysfonctionnement du système de sécurité du robot, ne pouvait avoir conscience du danger auquel il exposait ses salariés et, d'autre part, et en toute hypothèse, que la faute d'imprudence commise par l'élève avait été déterminante dans la réalisation de son dommage. Statuant sur l'appel interjeté par victime, la Cour d'appel de CAEN a confirmé le jugement du TASS au motif que nonobstant le jeune âge de l'élève (15 ans), le travail qui lui avait été confié, qui s'effectue habituellement à l'aide d'un banal couteau éminceur, ne présentait, en lui-même, aucun danger ; que le restaurateur n'avait pas eu, par ailleurs, connaissance du dysfonctionnement du système de sécurité présenté par l'appareil uniquement sur la position impulsion, lequel n'avait été révélé qu'après l'accident ; que la défaillance du système de sécurité n'était, lors de la survenance du dommage, ni apparente ni même prévisible ; et que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'accident n'était pas dû à une faute inexcusable.

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Entretien des locaux scolaires - Marchés de travaux publics

*07/06/1999
T.C., 0.06.1999, commune de Villeneuve-d'Ascq c/société Demars, n° 3093*

Doit être regardé comme un marché de travaux publics le contrat passé par une commune pour assurer l'entretien et la réparation des installations de chauffage d'un groupe scolaire, dès lors que ce contrat implique la réalisation de travaux sur des immeubles communaux «pour le

compte d'une personne publique et dans un but d'intérêt général». Compétence, en conséquence, des juridictions de l'ordre administratif pour connaître du litige relatif à l'exécution de ce marché.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Intérêt à agir d'une école privée contre des décisions rectorales individuelles concernant ses élèves - Absence
T.A. LYON, 02.09.1999, SOCIETE «ÉCOLE PRIVÉE MASO», n° 9703982

Une école privée ne dispose pas d'un intérêt à agir contre des décisions rectorales refusant d'attribuer à sept de ses élèves le diplôme du BTS. S'agissant de décisions individuelles, seuls les élèves à qui ces décisions font grief ont qualité pour en demander l'annulation.

→ NB : À rapprocher du jugement du tribunal administratif de Paris du 25 novembre 1998, CATSIAPIS (LIJ n° 34, avril 1999), sur l'absence d'intérêt à agir d'un enseignant d'une université contre une décision d'admission d'une étudiante dans une autre unité de formation et de recherche (UFR) que la sienne et à rapprocher de l'arrêt de la cour administrative de Paris du 17 septembre 1998, PHYTILIS (LIJ n° 29, novembre 1998), confirmant l'intérêt à agir d'un enseignant d'une université contre la délibération d'un jury accordant la licence en droit à une étudiante.

- C. Berland
- L. Blaudeau
- R. Bruneau-Latouche
- Ph. Butiggione
- F. Contin
- J. Crain
- J.-N. David
- Ph. Dhennin
- D. Ferrari
- É. Laurier
- B. Nabé
- J. Prat
- M.-V. Samama-Patte
- F. Séval

● CONSULTATIONS

● Concession de logement dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Régime juridique applicable

Lettre DAJ B1 n° 99-130 en date du 25 mai 1999 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur

À l'occasion d'un différend avec le service des Domaines, le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur le régime juridique et les textes applicables aux concessions de logement à des fonctionnaires affectés dans son établissement. Il lui a été fait la réponse suivante.

Les textes applicables aux concessions de logement attribuées par l'État ne s'étendent pas aux EPSCP. Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 avril 1999, Université Paris IX-Dauphine (n° 97PA00311), interprète l'article 20 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation comme conférant aux établissements d'enseignement supérieur les compétences relatives à la gestion du domaine public. Il est donc envisageable de considérer que le décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 et l'arrêté d'application du même jour s'appliquent dès lors qu'est préservée l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en cette matière. Enfin, les dispositions propres aux EPSCP qu'énonce la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 48 aux termes duquel le contrôle financier s'exerce *a posteriori*, priment sur toutes dispositions contraires en vertu de leur caractère législatif et de la règle *specialia generalibus derogant* (les règles spéciales dérogent aux générales).

● Concession de logement - Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) - Dénonciation

Lettre DAJ B1 n° 99-296 en date du 9 septembre 1999 adressée au directeur d'un IUFM

Au directeur d'un IUFM qui interrogeait le service sur les modalités de dénonciation des concessions de logement pour utilité ou nécessité de service dont bénéficiaient des agents de son établissement, il a été donné les indications suivantes.

S'agissant, d'après les éléments portés à la connaissance du service, de logements appartenant à l'établissement public qu'est l'institut universitaire de formation des maîtres, le texte applicable à la matière est le décret n° 62-1477 relatif au régime d'occupation de logements par les personnels civils et militaires de l'État dans les immeubles appartenant aux établissements publics nationaux ou détenus par eux à un titre quelconque.

L'arrêté d'application du 27 novembre 1962 précise que «pour l'octroi des concessions de logement par nécessité ou par utilité de service, les établissements se conforment aux dispositions des articles R. 98 à R. 100 du Code du domaine de l'État». Or, l'article R. 99 prévoit que ces concessions «sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article R 95¹; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble [...]». Dans tous les cas où la concession vient à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés doivent vider les lieux sans délais, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 102» (expulsion et majoration de la redevance).

Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la nécessité absolue ou l'utilité de service ne sont plus constatées, il peut être mis fin aux concessions de logement à tout moment par un acte contraire, c'est-à-dire une décision du directeur de l'IUFM après avis conforme du conseil d'administration.

Il est évident que ces décisions doivent être «justifiées» par l'intérêt du service, mais qu'elles le sont automatiquement si (comme cela semblait être le cas en l'espèce) les intéressés n'occupent plus effectivement les emplois qui les justifient. Il est précisé enfin que ces décisions n'ont pas à être formellement motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ne s'agissant, notamment, aucunement d'actes «abrogeant une décision créatrice de droits», ni d'actes «refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir», puisque la concession de logement est révocable de plein droit à tout moment.

● Conseil d'administration de la chancellerie - Composition - Réunions quorum - Procuration

Lettre DAJ B1 n° 99-189 en date du 8 juillet 1999 adressée à un recteur d'académie

Un recteur souhaitait des indications sur les règles de composition et de fonctionnement des conseils d'administration des chancelleries. Il lui a été donné les précisions suivantes.

L'arrêté fixant cette composition est pris en application du décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif à la création de chancelleries.

Le décret ne prévoyant pas expressément la possibilité pour les membres autres que ceux nommés *ès qualités* de se faire remplacer par des représentants, il n'est pas possible, sous peine d'incompétence, d'ajouter à ses prescriptions et de prévoir, dans l'arrêté de composition, cette possibilité au bénéfice des «personnalités choisies par le recteur d'académie». Celles-ci sont désignées *intuitu personae* par le recteur et doivent siéger en tant que telles.

1. Article A 91 du Code : «Conformément à l'article R 95 (2^e al.), les préfets ont délégation permanente à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous arrêtés portant concessions de logement ». Ces dispositions générales relatives aux logements appartenant à l'État sont cependant écartées du champ d'application du décret du 27 novembre 1962, puisque l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1962 précise que «les concessions de logement sont accordées par le directeur de l'établissement, après avis conforme du conseil d'administration».

Par ailleurs, aucune disposition relative au quorum n'étant prévue par le décret, le principe général s'applique selon lequel les décisions d'une assemblée collégiale dotée d'un pouvoir décisionnel et non simplement consultatif ne sont régulières que si la majorité des membres ayant voix délibérative ont assisté à la séance (Cf. C.E., 14.01.1998, commune du Blanc-Mesnil, n° 165261, mentionné aux Tables) ou ont été, le cas échéant, représentés, ou encore s'ils ont donné une procuration à un autre membre dans les conditions ci-après.

La procuration s'analyse juridiquement comme une modalité d'exercice de la fonction de membre d'une assemblée collégiale, qui consiste à conférer à un autre membre du même organe, un mandat pour agir en son lieu et place. Elle est une dérogation au principe de l'exercice personnel de la fonction, qui doit être expressément reconnue par une disposition des statuts ou du règlement intérieur des organes concernés. Le décret ne prévoyant pas, dans ce cas, cette possibilité, il faudrait qu'elle figure expressément au règlement intérieur du conseil.

Enfin, il est précisé que la qualité de membre d'une assemblée étant indépendante du collège électoral ou de la qualité au titre duquel ce membre a été désigné, et le principe d'égalité s'opposant à ce que les mêmes fonctions connaissent des modalités d'exercice différentes à raison des conditions de désignation, il serait loisible à un membre du conseil de donner procuration à tout autre membre de cet organe.

● **Versement du capital-décès - Fonctionnaire en retraite pour invalidité**

Lettre DAJ B1 n° 99-235 en date du 2 août 1999 adressée à un recteur d'académie

À un recteur qui souhaitait savoir si les ayants droit d'un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en application de

l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pouvaient percevoir les prestations de l'assurance-décès, il a été répondu comme suit.

Selon les termes de l'article D 712-19 du Code de la Sécurité Sociale, le versement du capital-décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans n'est possible que si le fonctionnaire se trouvait, au moment du décès, en activité, en position de détachement auprès d'une administration de l'État, pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, ou en disponibilité à condition de percevoir des émoluments ou des allocations de la part de l'administration.

Certes, l'article L. 361-1 du CSS dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale prévoit le versement du capital-décès dans le cas où l'assuré était titulaire d'une pension d'invalidité, mais il s'agit d'une pension octroyée en application de l'article L. 341-1 du CSS et destinée à compenser une invalidité réduisant la capacité de travail ou de gain d'un assuré. La prise en compte des journées indemnisées au titre de l'invalidité permet ainsi de remplir les conditions de cotisations et d'emploi exigées pour les prestations de l'assurance-décès.

Il en va différemment de la pension de retraite pour invalidité versée au fonctionnaire atteint d'une incapacité définitive et radié des cadres. Dans ce cas, le fonctionnaire, n'étant plus en activité, ne peut ouvrir droit à l'assurance-décès prévue à l'article L. 361-1 précité.

● **Versement du capital-décès - Fonctionnaire maintenu en activité en surnombre**

Lettre DAJ B1 n° 99-236 en date du 2 août 1999 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur a interrogé le

service pour savoir si les ayants droit d'un professeur de l'enseignement supérieur, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, mais bénéficiant du maintien en activité en surnombre en application de la loi n° 86-1304 du 23 novembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État, pouvaient percevoir les prestations de l'assurance-décès. Il lui a été répondu de la manière suivante.

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1986 précitée, le fonctionnaire maintenu en activité en surnombre conserve la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'il détenait lorsqu'il a atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la Fonction publique et le secteur public. La jouissance de sa pension est différée jusqu'à la cessation effective de son traitement (article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Les conditions d'octroi du capital-décès sont fixées par l'article L. 361-1 du Code de la sécurité sociale qui prévoit le versement de cette prestation lorsque notamment l'assuré exerçait une activité salariée moins de trois mois avant son décès, et par l'article L. 313-1 du même Code qui fixe des conditions d'emploi et de cotisations. En outre, l'article R 361-3 du CSS envisage explicitement l'ouverture du droit à cette prestation lorsque les titulaires d'une pension de vieillesse remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-1 précité. En conséquence, le décès d'un fonctionnaire lors de son maintien en activité en surnombre ouvre droit au paiement du capital-décès.

*S. Champeyrache
M. Lopez-Crouzet*

● CHRONIQUES

EXISTE-T-IL UN DROIT PÉNAL DE L'ÉDUCATION ?

Le nombre croissant de délits ayant un rapport avec le système éducatif amène à poser la question de l'existence ou de l'autonomie d'un «droit pénal de l'éducation». L'analyse des dispositions pénales susceptibles d'être appliquées pour sanctionner les faits délictueux commis dans les établissements d'enseignement, dans leur périphérie ou par des personnes qui en sont les usagers permet de répondre que le droit pénal de l'éducation peut être conçu comme l'ensemble des dispositions applicables au sein du monde éducatif et qui font référence soit à l'établissement scolaire en tant que lieu dans lequel (ou à proximité duquel) sont commises des infractions soit aux personnes qui le fréquentent, en qualité de victime ou d'auteur de l'infraction.

La plupart des grands domaines de l'activité humaine sont régis par une branche du Droit qui leur est spécifique ; c'est ainsi qu'il existe un droit de la santé, un droit de l'urbanisme, un droit de la consommation. Il existe aussi un droit de l'éducation : la prochaine publication du «Code de l'Éducation» en apportera le témoignage.

Mais est-il possible de distinguer au sein de ces différents domaines du droit des niveaux de spécificité qui isoleraient, dans chacun d'entre eux, un droit la responsabilité civile, un droit relatif aux procédures contentieuses et un droit pénal ? À cette question on peut apporter une réponse positive mais nuancée ; si l'on s'en tient, à titre d'exemple, au droit de consommation, il est incontestable que l'on peut, effectivement distinguer un droit pénal (répression des fraudes), un droit de la responsabilité civile (en matière d'intoxications alimentaires - détermination de la personne responsable : fabricant ou distributeur de denrées) et un droit «procédural» (qualité pour agir des associations de consommateurs et recevabilité de leurs actions civiles ou pénales). Mais rares sont les branches du «droit» qui présentent de telles ramifications. On serait bien en peine, en effet, d'identifier, au sein du droit de l'urbanisme, un droit de la responsabilité civile qui présente un caractère véritablement autonome. Pourtant, on ne peut nier qu'il existe un droit pénal de l'urbanisme qui présente une spécificité propre car ses règles ne lui sont communes avec celles d'aucun autre domaine de la sphère juridique. De cette observation, on peut conclure que les ramifications des différentes branches du droit ne sont guère symétriques et

qu'il serait vain d'y rechercher, à tout prix, une harmonie des formes.

Ce constat ne doit toutefois pas nous dispenser de faire des investigations et de rechercher si des ramifications peu apparentes ne se dissimulent pas sous l'épaisse frondaison que constitue la masse des textes qui caractérisent certains domaines du droit et, notamment, le droit de l'éducation. C'est un tel souci qui nous a conduit à poser la question qui fait office de titre à la présente chronique : existe-t-il un droit pénal de l'éducation ?

S'agissant du droit pénal, les lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* n'auront pas manqué d'observer qu'à de nombreuses reprises nous avons soutenu qu'il existait un «droit pénal de la fonction publique». Aussi ne seront-ils pas surpris de nous voir entreprendre ici même une nouvelle recherche sur un thème abordé depuis plusieurs mois maintenant : celui de la sectorisation des règles du droit pénal, que ce soit en matière de droit de la Fonction publique, comme ce fut le cas dans de précédentes chroniques, ou que ce soit en matière de droit de l'éducation comme cela fera l'objet du développement qui va suivre.

La vérité oblige à dire que, dans un premier temps, il avait été envisagé de rédiger une chronique sur «le droit pénal de la fonction enseignante». Mais un tel projet s'est très vite avéré peu compatible avec la vocation didactique de la *Lettre* ; il aurait été mal venu, en effet, d'aborder un sujet aussi «pointu» sans avoir, au préalable, dressé un tableau général des règles de droit pénal qui régissent le monde de l'éducation et

qui, ainsi que nous nous en sommes aperçus bien vite, font peser les responsabilités sur d'autres acteurs que les seuls personnels enseignants.

En tout état de cause, le droit pénal de l'éducation, s'il existe - et on ne répondra à cette question qu'à la fin de notre exposé - ne peut être conçu, de manière monolithique, comme un ensemble de règles établissant les infractions qui peuvent être commises par des personnes déterminées. La vie d'un établissement scolaire est, en effet, d'une telle complexité et son imbrication avec son environnement est si étroite que les relations élèves-enseignants ne peuvent suffire à la caractériser. De ce fait, toute tentative de systématisation d'un «droit pénal de l'éducation» doit tenir compte de données aussi diverses que celle des rapports qui se nouent entre l'établissement d'enseignement et son voisinage et celle des règles coutumières qui naissent en son sein comme au sein de toute institution.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles nous avons pris le parti d'aborder la délicate question de l'existence d'un droit pénal de l'éducation au travers de deux approches complémentaires : une première approche qui sera fonction de l'environnement et du «milieu» scolaire, et une seconde approche qui prendra en compte la spécificité des rôles exercés par les différentes catégories d'acteurs du monde de l'enseignement. D'autres approches sont, bien sûr, concevables, mais celle-ci offre l'intérêt de permettre, mieux que tout autre, de dresser un inventaire systématique des textes souvent épars, qui pourraient constituer le corpus d'un droit pénal de

l'éducation. Nous devons toutefois préciser, avant de procéder au recensement de ces textes, que seuls feront l'objet de notre attention ceux qui se rapportent strictement à la commission de crimes ou de délits faisant l'objet d'une qualification précise et qui prévoient des sanctions de nature pénale ; les textes ayant trait, par exemple, aux incapacités d'exercer des fonctions de direction ou des fonctions enseignantes pour des personnes ayant commis des crimes ou des délits (notamment : article 5 de la loi du 30 octobre 1886, article 4 du Code de l'enseignement technique) seront donc exclus de notre champ d'investigation car ils ne relèvent pas du droit pénal *stricto sensu*.

I - UNE APPROCHE DU DROIT PÉNAL DE L'ÉDUCATION EN FONCTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SCOLAIRE

Un établissement d'enseignement ne se réduit pas à un ensemble de bâtiments dans lesquels des connaissances sont transmises à des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes. Si telle est, en effet, la vocation première d'une école, d'un collège, d'un lycée ou d'une université, il n'en demeure pas moins que ces établissements constituent des collectivités humaines importantes qui exercent un poids sur leur environnement. Dans une précédente chronique, nous avons pu observer que le concept d'«abords» de l'établissement scolaire traduisait, sur le plan juridique, l'impact exercé par celui-ci sur sa périphérie. À notre sens, et en nous en tenant strictement aux règles du droit pénal dans lesquelles la référence aux «abords» de l'établissement scolaire est explicite, nous pouvons isoler un premier ensemble de textes constitutifs du droit pénal de l'éducation.

Un autre ensemble de textes peut être constitué en regroupant les règles du droit pénal qui sanctionnent des comportements propres au milieu scolaire. Ce terme «milieu» doit être entendu sous la même acception que celle qui apparaît dans l'expression «loi

du milieu». Ainsi que nous l'avons rappelé quelques lignes plus haut, l'établissement d'enseignement est une collectivité dans laquelle existent des règles coutumières et des traditions qui ont pour vocation d'intégrer l'individu dans cette collectivité en lui imposant un certain code de valeurs et en le soumettant parfois au pouvoir d'une hiérarchie occulte. À cet égard, le «milieu» scolaire présente certaines analogies avec le milieu carcéral (soumission des faibles, loi du silence, etc.). Or, cette «loi du milieu» est parfois en opposition totale avec les normes universellement admises et telle est la raison pour laquelle ont vu le jour des règles de droit pénal qui tendent à empêcher sa manifestation.

A - Droit pénal de l'éducation et environnement scolaire

Les lecteurs fidèles de la *Lettre d'Information Juridique* peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser de lire ce paragraphe ; les textes du Code pénal auxquels nous allons faire référence leur sont, en effet, déjà connus car nous les avons abondamment cités et commentés dans la chronique intitulée «Les abords de l'établissement scolaire : approche du statut juridique de la périphérie des locaux d'enseignement».

Pour ceux qui ne l'auraient pas lue, on rappellera que la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, a modifié différents articles du Code pénal en introduisant, pour certains délits, une circonstance aggravante nouvelle lorsque ces délits sont commis à l'intérieur des établissements scolaires «ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves aux abords d'un tel établissement».

Ces articles sont les suivants : 222-12 (actes de violence ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours), 222-13 (actes de violence n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours), 227-18 (trafic de stupéfiants), 227-19 (provocation à la consommation de boissons

alcooliques) et 227-21 (provocation à commettre des crimes ou délits). Notons que nous n'envisagerons, dans ce paragraphe que le seul aspect de ces textes représenté par la commission d'actes délictueux commis aux abords d'un établissement d'enseignement.

À notre sens, les articles que nous venons de citer font partie intégrante du corpus du droit pénal de l'éducation, bien que la commission des actes visés ait lieu en dehors des locaux scolaires et que ses auteurs ne soient pas présumés avoir une attache quelconque avec cet établissement. C'est l'existence de ce dernier qui sert de point d'ancrage à la mise en œuvre des dispositions prévues par le législateur pour punir ceux qui commettent des infractions dans sa périphérie. Il n'est pas de meilleure illustration du fait que la recherche des textes qui composent un hypothétique droit pénal de l'éducation doit s'extraire de l'horizon limité que constitue le bâtiment scolaire.

On observera avec intérêt que l'établissement scolaire *intra muros* fait l'objet d'une protection pénale toute particulière qui ne peut guère être comparée qu'à celle dont bénéficient certaines infrastructures militaires. Nous pensons, en effet, qu'il est possible de mettre en parallèle les articles 413-5 et R. 645-12 du Code pénal, qui tous deux prévoient des sanctions pour ceux qui se seront rendus coupables «d'intrusion». L'article 413-5 dispose que «*le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni [...]*» ; il est très proche, au moins sur le plan conceptuel, de l'article R. 645-12 dont les termes du premier alinéa sont les suivants : «*Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni [...]*».

Qu'il s'agisse d'une installation militaire ou d'un établissement scolaire, il n'est pas exigé que la personne qui s'y introduit sans y être autorisée y

commette des actes répréhensibles. Le simple fait d'en avoir franchi les limites suffit à caractériser le délit ou la contravention. Dans un cas comme dans l'autre, le «site» est pénalement protégé contre le danger potentiel que représente le monde extérieur. À cet égard nous pouvons soutenir que la faute pénale que constitue l'intrusion dans un établissement scolaire ne constitue pas cas unique dans notre droit. Mais, en tout état de cause, elle fait partie intégrante du droit pénal de l'éducation et l'article R.645-12 est, à notre sens, le témoignage le plus évident de la volonté de «sanctuariser» les bâtiments scolaires ; associé aux articles qui s'appliquent spécifiquement aux délits commis dans la périphérie des établissements d'enseignement, il contribue à définir l'espace dans lequel s'applique le droit pénal de l'éducation.

Mais la mesure exacte de l'échelle des fautes et des peines ne saurait se réduire à la stricte définition de limites spatiales dans lesquelles des règles de droit sont applicables. S'il est, certes, possible d'aborder le problème de la définition d'un droit pénal de l'éducation au travers des contraventions ou des délits qui peuvent être commis dans les murs d'un établissement scolaire ou dans sa périphérie, il est toutefois indispensable de prendre en compte la dimension «sociologique» que constitue le milieu scolaire. Certains types de délits sont, en effet, liés intimement à la présence d'une communauté humaine nettement caractérisée, telle que celle constituée par la population scolaire.

B - Droit pénal de l'éducation et «milieu scolaire»

L'univers scolaire constitue la plus vaste communauté sociale de notre pays ; à quelque titre que ce soit (élèves, parents d'élèves, enseignants, etc.), la majeure partie de la population s'y trouve impliquée. En ne retenant que la seule composante d'âge scolaire, force est de reconnaître que cette communauté présente toutes les caractéristiques d'une entité sociologique qui, comme telle, possède le même langage (ou, tout au moins, le même lexique), le même comportement (en réponse aux

mêmes stimuli) et les mêmes règles coutumières. Celles-ci sont parfois assez éloignées du droit commun et même, bien souvent, sont en totale contradiction avec lui, à tel point même que le législateur pénal a été contraint de prendre des dispositions spécifiques pour s'opposer à elles. Tel est, à notre sens, l'interprétation qui peut être donnée aux textes qui punissent le trafic de stupéfiants en milieu scolaire et la pratique d'actes dégradants qualifiée, selon le langage de la communauté scolaire, de «bizutage».

La consommation de stupéfiants est, malheureusement, souvent le fait des adolescents ou des adultes jeunes. En cette étape de l'existence où la formation de la personnalité n'est pas encore achevée, la pression de la communauté dans laquelle ils se trouvent insérés ne permet pas aux plus faibles d'entre eux de prendre la mesure des risques qu'ils encourent. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la communauté scolaire soit l'une des cibles privilégiées des trafiquants.

C'est précisément pour lutter contre le développement du trafic de stupéfiants au sein même des établissements d'enseignement que le législateur a édicté la règle posée dans l'alinéa 2 de l'article 222-39 du Code pénal.

Cet article dispose dans son alinéa premier que *«la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende»*.

L'alinéa second prévoit une aggravation des sanctions : *«la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration»*.

Le terme «centre d'enseignement ou d'éducation» recouvre toutes les catégories imaginables d'institutions, publiques ou privées, dans lesquelles se trouvent rassemblés des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes d'âge scolaire (ou même universi-

taire). On ne saurait donc douter que cet article 222-39 soit lui aussi l'un des éléments importants du «droit pénal de l'éducation».

On ne manquera toutefois pas d'observer que le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction parmi les auteurs de l'infraction : peu importe que ceux-ci soient des élèves, des enseignants, des personnes extérieures à l'établissement, voire des parents d'élèves. Cette remarque ne peut que justifier notre approche bi-dimensionnelle du droit pénal de l'éducation ; celui-ci est, en effet, composé d'une part par des règles articulées autour du pivot central que constitue le local scolaire et sa périphérie (et qui sont étudiées sous le présent développement) et d'autre part, de règles qui ont pour point commun de définir des infractions en fonction de la qualité de leurs auteurs. L'analyse de ces règles sera faite plus loin mais, avant de l'aborder, il convient de mettre l'accent sur un autre type de délits commis à l'intérieur de l'établissement scolaire et qui a trait à la commission de certains actes regroupés sous l'appellation traditionnelle de «bizutage».

Cette pratique coutumière, témoignage on ne peut plus éclatant de l'existence d'un «milieu» scolaire ou universitaire est désormais réprimée par les dispositions introduites dans le Code pénal par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998.

Celle-ci a inséré, dans le Code pénal, trois articles nouveaux : l'article 225-16-1, l'article 225-16-2 et l'article 225-16-3, regroupés dans une section intitulée «Du bizutage».

Les termes de l'article 225-16-1 sont les suivants : *«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende»*.

L'article 225-16-2 prévoit une aggravation de peine définie comme suit :

«L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur».

L'article 225-16-3 prévoit que *«les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2».*

De toute évidence, l'application de ces articles est subordonnée à la commission exclusive de certains actes dans le milieu scolaire (ou socio-éducatif, ce qui inclut, par exemple, les colonies de vacances et autres organismes ayant pour vocation de rassembler des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes). On notera toutefois qu'il n'est pas exigé que les faits punissables aient été accomplis dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement ; ils peuvent avoir été commis à l'extérieur car l'exigence posée par le législateur est celle d'un lien avec le «milieu» éducatif. Le délit de bizutage, à la différence du délit de cession ou d'offre illicite de stupéfiants précédemment évoqué, n'est donc pas lié à un cadre spatial mais à un cadre sociologique. Mais en tout état de cause, et dans la mesure où le «milieu scolaire» ne saurait exister sans une assise géographiquement déterminée, nous pouvons dire que c'est en définitive l'établissement scolaire, au sens matériel du terme, qui sert de pivot à la mise en œuvre des dispositions pénales que nous venons d'évoquer. Nous pouvons donc conclure que, de toute évidence, les articles 225-16-1 et suivants du Code pénal constituent, eux aussi, des textes essentiels du droit pénal de l'éducation, abordé au travers d'une approche qui ne prend pas en compte la qualité des auteurs de l'infraction mais uniquement celle du lieu ou du milieu où les faits répréhensibles ont été commis.

Nous allons, à présent, adopter une autre perspective et vérifier qu'une approche du droit pénal de l'éducation fondée, cette fois, sur la qualité des auteurs de l'infraction est envisageable quoique un peu moins pertinente.

II - UNE APPROCHE DU DROIT PÉNAL DE L'ÉDUCATION EN FONCTION DE LA QUALITÉ DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

De nombreuses règles de droit pénal ne concernent que certains groupes professionnels : médecins, techniciens des télécommunications, personnes intervenant dans le traitement automatisé des données. Certains agents publics sont également assujettis à des règles pénales spécifiques : militaires, personnels de l'administration pénitentiaire, magistrats, etc. On peut donc légitimement se poser la question de savoir si les personnels enseignants, ou, de manière générale, tous les individus qui exercent des tâches d'éducation sont, eux aussi soumis à un droit pénal spécifique.

À cette question, nous ne pourrions donner qu'une réponse nuancée. En effet, nous devons dès à présent, attirer l'attention du lecteur sur le fait que ces règles ne présentent que très rarement un caractère d'exclusivité. C'est ainsi, par exemple qu'un grand nombre de «circonstances aggravantes» à des infractions traditionnelles concernent au premier chef des personnels d'éducation.

Mais nous ne devons pas perdre de vue que le sujet que nous abordons dans cette chronique est celui de l'existence d'un «droit pénal de l'éducation» qui ne saurait se réduire à celui du «droit pénal des personnels d'éducation». À ce titre nous devons nous poser une autre question : existe-t-il des règles de droit pénal visant spécifiquement d'autres acteurs du monde de l'éducation ? Nous pouvons donner une réponse positive : ces acteurs visés par des règles spécifiques relevant du droit pénal de l'éducation sont les parents d'élèves ; s'agissant des élèves eux-mêmes nous ne

pouvons guère relever que les articles 225-16-1 et 225-16-2 relatifs au délit de bizutage précédemment évoqué et sur lesquels nous ne reviendrons pas.

Ces remarques liminaires étant faites, nous pouvons, à présent, tenter de faire le détail des règles du droit pénal de l'éducation applicables tant aux parents d'élèves qu'aux personnels d'éducation.

A - Crimes et délits dans lesquels des parents peuvent être impliqués

Nous souhaitons, dans ce développement, mettre l'accent sur le fait que l'article 227-17-1 du Code pénal, récemment introduit dans notre droit (par la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire) constitue l'un des pivots du droit pénal de l'éducation. Ses termes en sont les suivants : *«Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende».*

Il convient dans ce contexte d'assimiler aux parents d'élèves les personnes qui en tiennent lieu et que le législateur a inclus un nombre des personnes visées. Nous avons conscience que c'est par un abus de langage que nous avons intitulé ce développement «Crimes et délits dans lesquels des parents d'élèves peuvent être impliqués» ; les personnes visées par l'article précité ne sont pas, en effet, des parents d'élèves puisque les enfants en cause ne sont pas scolarisés. Nous espérons que le lecteur ne nous fera pas grief d'avoir considéré, pour la commodité de l'exposé, que nous avons affaire à des élèves et à des parents d'élèves «potentiels».

En tout état de cause le délit de refus d'inscription dans un établissement d'enseignement s'insère dans une section du Code pénal intitulée «De la mise en péril des mineurs» où il est

voisin d'autres délits, voire de crimes, dont les mineurs sont les victimes, tels que la privation d'aliments, la provocation à consommer de boissons alcooliques, la corruption, etc. Cette proximité nous autorise à dire que le délit visé par l'article 227-17-1 est assimilable, par la gravité de la faute à défaut de celle des sanctions, aux gestes qui risquent de détruire à tout jamais l'équilibre psychique des enfants.

Ce n'est pas le lieu, dans cette chronique, de nous étendre sur les conditions de la mise en jeu de la responsabilité pénale des parents, telle qu'elle est définie par l'article précité. Mais nous retiendrons que celle-ci s'intègre parfaitement dans l'architecture du droit pénal de l'éducation dont nous commençons à discerner les poutres maîtresses : la protection de l'espace éducatif (première partie de la chronique), la sanction du non-respect des obligations incombant aux parents (le présent développement) et la répression des comportements fautifs des personnels d'éducation qui va faire l'objet des lignes qui suivent.

B - Infractions qualifiées de crimes ou délits dans lesquels des personnels d'éducation peuvent être impliqués

Avant tout autre considération, il convient de faire observer que l'intitulé qui précède recouvre un champ immense car il est bien certain qu'au même titre que les autres justiciables, les personnels d'éducation relèvent du droit commun. Mais il serait toutefois abusif de ne pas le rappeler, au moins dans un souci didactique. Par ailleurs, et bien que tous les personnels d'éducation ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires, il convient également de préciser que c'est le cas pour une grande partie d'entre eux et, qu'à ce titre, ils sont assujettis aux mêmes règles de droit pénal que celles qui visent spécifiquement les autres agents de l'État et des collectivités locales.

Il existe néanmoins des textes applicables aux personnels d'éducation en dehors de toute autre mouvance. Certains, rares il est vrai, concernent des délits qui ne peuvent être commis que

par ces personnels et d'autres fondent, sur cette qualité et de manière plus ou moins implicite, une circonstance aggravante.

Analysons maintenant ces différentes catégories de textes dont seuls les deux dernières sont de véritables composantes du droit pénal de l'éducation.

1 - Textes de droit commun

Il ne saurait, bien entendu, être question de rappeler que tout membre des personnels d'éducation est soumis à l'intégralité des règles de droit pénal, au même titre que n'importe quel autre justiciable. Il peut de se fait être poursuivi, devant les juridictions pénales pour tout acte fautif qu'il a pu commettre, y compris lors de l'exercice de ses fonctions.

C'est d'ailleurs sur ce point que nous souhaitons mettre l'accent ; il n'existe, en effet, aucun « privilège d'immunité » qui permettrait aux personnels d'éducation de ne pas être soumis à certaines règles de droit pénal. L'évocation d'une telle possibilité peut paraître monstrueuse mais elle ne relève pourtant pas de la pure abstraction. Il suffit, pour s'en convaincre, de se remémorer certaines affaires, particulièrement pénibles, dans lesquelles des enseignants étaient poursuivis pour avoir giflé un élève : leurs défenseurs n'ont-ils pas invoqué un « droit à la correction » qui écarterait la possibilité de sanctionner pour coups et blessures les punitions corporelles ? Certes l'édifice législatif et réglementaire, de même que les tribunaux, demeurent inébranlables face à de tels suggestions ; mais il n'en demeure pas moins que la question de la dérogation aux règles du droit commun en faveur des personnels d'enseignement (mais également de bien d'autres catégories professionnelles) se trouve périodiquement posée. Tout débat sur l'existence mais surtout sur l'avenir du droit pénal de l'éducation doit nécessairement en tenir compte.

2 - Textes applicables aux agents de la Fonction publique

La grande majorité des personnels d'éducation de notre pays relève du droit de la Fonction publique ; cette

« appartenance juridique » n'a aucune incidence sur l'application des textes du droit commun en matière de responsabilité pénale et nous pouvons formuler ici des observations identiques à celles que nous venons d'exposer dans les lignes qui précèdent. Toutefois, nous devons faire remarquer que les agents de la Fonction publique peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont mis en cause par des administrés, notamment sur le terrain pénal, de la « protection » prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Nous ne développerons pas, dans cette chronique, les conditions dans lesquelles peut intervenir cette protection mais nous souhaitons faire observer que celle-ci est la manifestation du fait qu'un agent de la Fonction publique (ceci s'applique bien sûr aux personnels de l'Éducation nationale) est un justiciable d'une nature toute spéciale dans la mesure où la mise en cause de sa responsabilité pénale, est susceptible d'impliquer, au travers de l'administration qui l'emploie, la collectivité toute entière.

La collectivité est d'ailleurs fondée à se retourner contre ses agents fautifs ; le Code pénal contient, en effet, de nombreuses dispositions qui ne concernent que des actes pouvant être commis par des agents publics. Sur ce point, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à notre précédente chronique intitulée « Destruction, soustraction et détournement de biens : analyse des articles 432-15 et 432-16 du Code pénal » (*L.I.J.* n° 36, juin 1999). Ces textes sont, certes, applicables aux personnels relevant de l'éducation nationale mais ces derniers ne sont ni exclusivement ni même prioritairement visés par les dispositions qu'ils contiennent. De ce fait, nous ne pouvons considérer qu'ils relèvent du droit pénal de l'éducation. Celui-ci suppose, en effet, si on l'aborde en fonction de la qualité de la personne mise en cause, que les dispositions que l'on peut admettre en son sein visent clairement les personnels d'éducation. Nous allons maintenant vérifier que les textes qui concernent exclusivement ces personnels sont très rares (et ceci est un euphémisme) mais qu'en revanche ceux qui les concernent au premier chef sont nombreux.

3 - Textes visant expressément les personnels d'éducation

Les personnels d'éducation ne constituent pas une catégorie de justiciables spécifiquement identifiée dans notre corpus de droit pénal. On ne peut, en effet, relever un ensemble de textes qui auraient pour point commun de définir et de punir des infractions ne pouvant être commises que par des personnels d'éducation. Tout au plus peut-on citer l'article 227-17-1 du Code pénal qui dispose, notamment, que *«Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende»*.

Cet article a été introduit par la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, loi que nous avons déjà citée lorsque nous avons évoqué les infractions relevant du droit pénal de l'éducation et dans lesquelles des parents peuvent être impliqués. Nous avons alors fait observer que cette loi constitue l'un des pivots du droit pénal de l'éducation ; nous pouvons maintenant ajouter qu'elle est d'autant plus digne d'intérêt qu'elle contient le seul texte de portée pénale visant exclusivement les personnels d'éducation.

On pourrait, à ce niveau de l'exposé, nous faire observer que notre tentative d'approcher le droit pénal de l'éducation en fonction de la qualité de l'auteur de l'infraction est un échec dans la mesure où, jusqu'ici, nous n'avons pour ainsi dire isolé qu'un seul article du Code pénal qui puisse légitimement répondre à notre attente. Mais en fait, et pour peu que l'on soit à la fois un lecteur attentif du Code pénal et un observateur méthodique de la jurisprudence, on ne manque pas de remarquer qu'un nombre important de circonstances aggravantes à des crimes ou des délits de droit commun

s'appliquent, dans un grand nombre de cas, à des personnels d'éducation.

4 - Textes prévoyant une aggravation implicite des sanctions à l'égard des personnels d'éducation

Nombreux sont les textes qui prévoient une aggravation des sanctions pour les auteurs d'infractions de nature délictuelle ou criminelle.

Cette aggravation peut être fondée sur différents facteurs. Au nombre de ces facteurs figurent la qualité de l'auteur de l'infraction ou celle de la victime. À cet égard, nous devons mettre l'accent sur le fait qu'un grand nombre de délits ou de crimes sont punis de sanctions aggravées s'ils sont commis par une personne ayant autorité sur autrui ou s'ils sont commis sur la personne d'un mineur.

Or nous tenons à faire observer que les personnels d'éducation qui commettent un crime ou un délit - notamment de nature sexuelle - sur la personne d'un élève sont passibles de sanctions aggravées, et ceci en fonction de l'une ou l'autre des circonstances aggravantes prévues par le législateur.

C'est ainsi, par exemple, que l'enseignant qui a commis une agression sexuelle sur la personne de l'un de ses élèves mineur sera passible des sanctions prévues par les articles 222-28 ou 222-29. Si l'élève est majeur, l'article 222-30 pourra être appliqué dans la mesure où il prévoit une peine aggravée lorsque l'infraction est commise par une «personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions».

Nous pourrions citer bien d'autres cas de figure dans lesquelles ces circonstances aggravantes, minorité de la victime et qualité de la personne qui commet l'infraction, sont susceptibles de viser des personnels d'éducation. Certes aucune sanction aggravée ne s'applique explicitement aux personnels d'éducation, mais ces derniers n'en sont pas moins concernés au premier chef et les gestes qu'ils pourraient commettre sur leurs victimes, élèves ou étudiants, se verraient *ipso facto* sanctionnés plus sévèrement.

Il est donc possible de soutenir que la qualité de personnel d'éducation implique, au moins en ce qui concerne les agressions de nature sexuelles, la soumission immédiate et sans équivoque, à un régime pénal caractérisé par des peines plus lourdes que celles qui s'appliquent normalement aux mêmes crimes et délits. En fait, face à une agression de cette nature commise par un enseignant, le juge ne peut qu'écarter d'emblée l'application de l'article 222-27 (agression sexuelle autre que le viol sans circonstances particulières) pour ne retenir que les infractions plus graves et les peines plus sévères prévues par les articles 222-29 ou 222-30. Et c'est en cela qu'on peut soutenir que les dispositions aggravées qui s'appliquent de manière privilégiée (quoique non exclusives) aux personnels d'éducation peuvent être admises au nombre des composantes d'un droit pénal de l'éducation.

Au terme de cette chronique, pouvons-nous conclure à l'existence d'un droit pénal de l'éducation ? Notre réponse sera positive, ainsi que nous l'avons laissé entendre pendant tout le cours de cet exposé, mais au prix de deux réserves importantes.

La première tient au fait que s'il existe quelques très rares infractions dont la spécificité repose sur le fait de ne pouvoir être commises qu'au sein d'un établissement scolaire (contravention d'intrusion ou bizutage) ou en relation avec les conditions de scolarisation des enfants, la plupart des textes qui punissent des actes fautifs perpétrés dans le milieu éducatif sont sanctionnés par le droit commun. C'est la circonstance aggravante que constitue la commission de certains actes dans ou aux abords de l'établissement scolaire qui nous conduit à inclure les textes qui y font référence au sein du droit pénal de l'éducation.

Notre seconde réserve réside dans le constat qu'il n'y a pas de droit pénal propre à la fonction enseignante : il n'y a, tout au plus, que des circonstances aggravantes privilégiées ; la qualité de «personne ayant autorité» ou le fait que leur victime soit mineure vaut, en effet, aux personnels d'éducation d'être

systématiquement punis de sanctions plus sévères.

Le critère de l'inclusion d'un texte au sein du droit pénal de l'éducation, lorsqu'il y

aura un doute à ce sujet, ne reposera donc pas, à notre sens, sur des considérations tenant à l'auteur de l'acte répréhensible ou au caractère exclusivement «scolaire» de cet acte. Il résidera dans le fait qu'une

infraction a été commise en relation avec un milieu éducatif et qu'elle se trouve assortie de peines aggravées.

D. Dumont

LE CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Cette étude complète celle publiée dans le numéro d'octobre de la *Lettre d'Information Juridique* qui concernait le contentieux de l'État en 1998 en matière d'enseignement supérieur (personnels, bourses, etc.).

Comme l'an dernier (Cf. LIJ n° 29 de novembre 1998), une enquête a été lancée auprès des établissements publics d'enseignement afin d'analyser les stocks et les flux de recours contentieux traités par les établissements publics d'enseignement supérieur et les jugements et arrêts rendus en 1998.

Comme il n'était pas possible d'imputer systématiquement l'absence de réponse à une absence de contentieux, il avait été demandé de retourner le questionnaire en cas d'absence de contentieux. Ceci a permis de recenser 27 établissements n'ayant pas de contentieux.

Les réponses des universités ont été plus nombreuses que l'an dernier (58 au lieu de 51).

Les informations relatives aux recours introduits en 1998 et aux jugements et arrêts rendus ont été regroupées dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Le nombre des jugements et arrêts recensés concernant le contentieux proprement dit des établissements est inférieur à celui de 1997 (277 au lieu de 366), de même celui des nouveaux

recours (168 au lieu de 250) et les stocks au 1^{er} janvier (427 au lieu de 524).

L'enquête a permis également de recenser, pour la première fois, les décisions rendues en 1998 en matière disciplinaires et les appels formés devant le CNESER.

En ce qui concerne les 58 universités ayant répondu à l'enquête, on relève

ainsi 301 décisions concernant des étudiants, y compris les cas de fraudes au baccalauréat, dont 15 ont fait l'objet d'un appel.

Le tableau statistique des requêtes en instance au 1^{er} janvier 1999 est suivi d'une synthèse des principaux arrêts et jugements rendus en 1998.

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative											Contentieux judiciaire	Contentieux pénal
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 1999								Dont recours introduits en 1998	Recours formés par l'établissement	Rappel des jugements et arrêts rendus en 1998		
Objets des litiges	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Autres					
U. Aix-M.I	0	0	0	2	1	1	2	0	0	0	0	3	0
U. Avignon	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
U. Antilles Guyane	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	3	0	0
U. Besançon	0	0	0	0	1	7	1	0	8	0	13	0	2
U. Bordeaux I	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	2	0	0
U. Bordeaux II	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	17	0	0
U. Pau	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	1	0	0
U. Caen	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0
U. Corse	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	2	0	0
U. Paris XII	0	0	0	2	0	0	0	2	3	0	8	0	1
U. Paris VIII	0	0	0	0	0	1	2	0	3	0	0	4	5

U. Dijon	1	1	0	5	0	0	0	1	6	0	17	1	0
U. Grenoble I	0	1	0	1	0	0	0	3	3	1	4	2	0
U. Grenoble II	0	0	0	0	3	2	0	1	5	0	2	0	1
U. Grenoble III	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0
U. Chambéry	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	4	2	0
U. Lille I	0	0	0	1	0	6	1	3	1	2	12	2	0
U. Valenciennes	0	1	0	0	0	2	0	0	1	0	1	0	0
U. Limoges	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0
U. Lyon I	0	0	1	1	3	1	3	1	5	0	16	4	1
U. Lyon II	0	0	0	5	3	0	3	0	6	0	4	5	0
U. Lyon III	0	0	0	0	3	0	0	0	2	0	2	2	0
U. Saint-Etienne	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0
U. Montpellier II	0	0	0	1	1	0	0	3	1	0	0	2	1
U. Nancy I	0	0	0	2	0	0	6	1	8	3	1	1	0
U. Nancy II	1	1	0	0	2	0	1	0	4	1	3	4	5
U. Angers	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	2	0	0
U. Le Mans	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
U. Nice	0	0	0	1	3	1	0	1	3	0	3	1	2
U. Toulon	0	0	0	0	2	1	1	1	2	0	1	0	0
U. Orléans	0	0	0	0	1	0	2	2	3	2	8	0	0
U. française du Pacifique	0	0	0	0	5	0	2	0	4	0	4	0	2
U. Paris I	1	1	0	0	2	0	2	2	3	0	5	0	5
U. Paris II	0	1	0	0	4	0	0	1	3	0	2	0	3
U. Paris III	1	0	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1
U. Paris IV	1	0	0	1	3	1	0	2	5	1	1	0	0
U. Paris VI	0	0	0	1	5	1	5	0	4	1	17	3	2
U. Paris IX	1	0	0	0	1	0	5	0	3	1	8	0	1
U. La Rochelle	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0
U. Reims	0	0	0	1	2	0	0	2	0	0	2	1	0
U. Rennes I	3	0	0	2	0	0	5	0	2	1	2	0	1
U. Rouen	0	0	0	1	1	1	1	0	1	0	4	2	0
U. Strasbourg I	0	0	0	0	0	1	0	3	3	0	2	3	0
U. Strasbourg II	0	0	0	8	9	0	0	0	8	0	13	0	0
U. Strasbourg III	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	0	2
U. Toulouse I	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0
U. Toulouse III	2	0	0	4	2	0	4	1	5	0	3	0	0
U. Paris X	0	0	0	0	4	1	32	0	4	0	20	0	1
U. Paris XI	0	0	0	0	7	0	5	8	3	2	3	2	0
U. Evry	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0
U. Cergy-Pontoise	0	1	0	0	3	0	0	1	1	0	0	1	2
U. Versailles	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	1	0	0
St-Quentin													
Écoles d'ingénieurs (sur 31 réponses)	1	1	0	1	1	3	9	7	8	2	12	6	0
Grands établissements, Écoles fr. à l'étranger et ENS (sur 13 réponses)	0	0	1	4	0	0	2	10	10	0	7	14	3
Instituts d'études politiques (sur 4 réponses)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IUFM (sur 20 réponses)	1	0	0	2	0	3	13	2	5	0	8	2	0
TOTAUX	14	8	5	51	82	40	117	60	143	26	250	70	41
Stocks au 1/1/999	377												

1. En raison des décisions qu'il appartient au chef d'établissement de prendre vis à vis des agents de l'État affectés dans l'établissement (répartition des services d'enseignement, attribution de la prime de participation à la recherche, etc.).

Établissements	Recours en instance concernant l'État au 1 ^{er} janvier 1999			Dont recours introduits en 1998	Rappel des jugements et arrêts rendus en 1998
	Objets des litiges	Délibérations des Commissions spéciales	Décisions prises sur délégation de pouvoirs (2)		
U. Aix-M.I	0	0	0	0	0
U. Avignon	1	0	0	0	0
U. Antilles Guyane	1	0	0	1	1
U. Besançon	0	0	0	0	0
U. Bordeaux I	0	0	0	0	0
U. Bordeaux II	0	0	0	0	0
U. Pau	0	0	0	0	0
U. Caen	0	0	0	0	1
U. Corse	2	0	0	1	0
U. Paris XII	0	1	0	1	0
U. Paris VIII	0	0	0	0	0
U. Dijon	1	1	0	0	0
U. Grenoble I	0	0	0	0	0
U. Grenoble II	0	0	0	0	0
U. Grenoble III	0	0	0	0	0
U. Chambéry	0	0	0	0	0
U. Lille I	0	0	1	1	0
U. Valenciennes	0	0	0	0	0
U. Limoges	0	0	0	0	0
U. Lyon I	0	0	0	0	0
U. Lyon II	0	0	0	0	0
U. Lyon III	0	0	0	0	0
U. Saint-Etienne	2	0	0	1	0
U. Montpellier II	0	0	0	0	0
U. Nancy I	0	0	1	0	0
U. Nancy II	0	0	0	0	0
U. Angers	1	0	2	1	1
U. Le Mans	0	0	0	0	0
U. Nice	0	0	0	0	1
U. Toulon	0	0	0	0	0
U. Orléans	0	0	2	2	1
U. fr du Pacifique	1	0	7	7	5
U. Paris I	1	1	0	1	2
U. Paris II	0	0	0	0	1
U. Paris III	0	1	0	0	0
U. Paris IV	0	0	0	0	1
U. Paris VI	0	0	0	0	0
U. Paris IX	0	0	1	0	0
U. La Rochelle	2	0	0	0	1
U. Reims	1	0	0	0	0
U. Rennes I	0	0	0	0	0
U. Rouen	1	1	0	0	2
U Strasbourg I	0	0	0	0	0

U. Strasbourg II	0	0	0	0	0
U. Strasbourg III	0	0	0	0	0
U. Toulouse I	0	0	0	0	0
U. Toulouse III	0	0	0	0	0
U. Paris X	0	0	0	0	0
U. Paris XI	2	0	0	1	1
U. Evry	0	0	0	0	0
U. Cergy-Pontoise	0	0	0	0	1
U. Versailles St-Quentin	1	0	0	0	0
Écoles d'ingénieurs (31 réponses)	0	0	2	1	0
I.E.P. (sur 4 réponses)	0	0	0	0	0
IUFM (sur 20 réponses)	1	1	4	4	5
Autres établ. (13 réponses)	0	0	6	3	3
TOTAUX	18	6	26	25	27
Stocks au 1/1/999	50				

2. En matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 et arrêtés du 20 décembre 1993 puis du 27 juillet 1999) et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences (décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 et arrêtés du 20 décembre 1993 puis du 15 décembre 1997).

SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DE L'ANNÉE 1998 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS NOTIFIÉES À L'ADMINISTRATION CENTRALE

A - LES CHIFFRES

1 - L'enquête auprès des établissements d'enseignement supérieur (25 universités n'ayant pas répondu) fait apparaître un total de 277 décisions, en matière de contentieux administratif, dont 211 ont été notifiées à l'administration centrale alors qu'en 1997, 402 décisions avaient été recensées dont 231 notifiées.

L'analyse fait apparaître une forte proportion de recours pour excès de pouvoir avec 162 décisions par rapport aux demandes de condamnation pécuniaires, 29 étant rendues sur des conclusions mixtes.

2 - En première instance (Tableau I) la majorité des décisions a été rendue, comme en 1997, en matière de scolarité (inscription, redoublements). Ce contentieux est stable bien que le chiffre ait diminué de plus de moitié, cette

décrite s'expliquant par la série des jugements relatifs aux inscriptions en 1^{ère} année de DEUG STAPS de 1997.

En revanche, le nombre de décisions concernant les examens a significativement diminué, 17 décisions contre 29 en 1997, les contentieux perdus ayant baissé de plus de 50%.

C'est en ce qui concerne les personnels que les chiffres augmentent nettement : 36 décisions en 1998 contre 21 en 1997. La croissance est due à l'inclusion dans la synthèse des décisions rendues pour les personnels des établissements de recherche, chercheurs et administratifs.

3 - Les décisions rendues en appel (tableau II) sont également en augmentation par rapport à 1997, 71 décisions contre 57, et l'on peut relever que les décisions rendues en matière de personnels, 33, devancent les décisions relatives à la scolarité, 21. Cette croissance

s'explique également par l'inclusion des décisions concernant les personnels de recherche et par une petite série (7) relative à la contestation de l'attribution de la prime informatique par ces agents.

4 - En 1998, les décisions du Conseil d'État en premier et dernier ressort (tableau III) concernent exclusivement des recrutements de directeurs de recherche pour lesquels le Conseil d'État est compétent en application de l'article 2-9 du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 puisqu'il s'agit de la contestation de décisions prises par le jury de recrutement, organisme collégial à compétence nationale.

Le Conseil d'État a également rendu 7 décisions en sa qualité de juge de cassation (tableau IV) dont une décision avec renvoi fondée par une méconnaissance par la juridiction d'appel du respect de la règle posée par l'article R. 153-1 du Code des T.A. et C.A.A. (information

des parties du fait que le juge est susceptible de fonder sa décision sur un moyen relevé d'office afin qu'elles puissent présenter leurs observations) et 6 ordonnances de non admission de pourvoi en cassation.

En annexe, outre les tableaux, figure une liste récapitulative des principaux textes régissant la matière traitée.

B - UN CHAMP ÉLARGI DES DÉCISIONS ANALYSÉES

Comme cela a été évoqué, le bilan de l'année 1998 inclut les décisions relatives à la recherche, que ce soit en matière de personnel – chercheurs et administratifs –, ou de décisions concernant le fonctionnement des établissements, de même que les décisions relatives aux personnels des Crous.

Si les textes relatifs aux établissements publics d'enseignement supérieur (loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur) et la nature juridique de ceux-ci (EPCSCP ou EPA) ainsi que le statut des personnels qui y interviennent (enseignants-chercheurs, enseignants, administratifs de l'AASU ou ITARF) sont familiers des lecteurs, il a, pour ce qui concerne les établissements de recherche, personnels de recherche et les personnels des CROUS, semblé utile de faire un bref rappel de leur situation juridique.

1 - Les établissements publics de recherche sont soit des établissements à caractère industriel et commercial soit des établissements à caractère administratif ou à caractère scientifique et technologique (article 14, loi 82-610 du 15-07-82 modifiée, Cf. liste en annexe).

Le principal établissement de recherche est le CNRS, (il est naturel que l'essentiel du contentieux notifié à l'administration centrale le concerne), établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), dont le fonctionnement et l'organisation sont régis par le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié. Il est divisé en départements scientifiques dirigés par des directeurs.

Les personnels fonctionnaires qui sont des fonctionnaires de l'État sont régis par les décrets n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié (Cf. liste en annexe). Le directeur général du CNRS est habilité à prendre pour les personnels les décisions au nom de l'État, en application des délégations de pouvoirs fixées par les décrets du 30 décembre 1983 et du 24 novembre 1982 précités.

Les sections du comité national de la recherche scientifique exercent en matière de personnels les compétences qui leur sont dévolues par les statuts de ces personnels. Elles sont constituées en jury d'admissibilité pour les recrutements de chargés de recherche et de directeurs de recherche (un parallèle pouvant être fait avec les sections du CNU), les premiers étant ensuite recrutés par un jury constitué par département scientifique et composé de membres nommés et pour les seconds par un jury d'admission commun à l'ensemble du CNRS (d'où la compétence précitée du Conseil d'État) et composé de membres nommés et de membres de droit.

On peut distinguer en matière contentieuse les demandes mettant en cause les décisions prise par le directeur général du CNRS au nom de l'établissement (comme le président de l'université au nom de celle-ci) et les décisions prises au nom de l'État en matière de recrutement ou de gestion des corps de fonctionnaires du CNRS. Pour une vision plus cohérente de ce contentieux, c'est cependant l'ensemble des décisions qui a été ici analysé, qu'elles aient été prises au nom de l'État ou de l'établissement.

2 - Les agents des Crous, s'il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'État, sont des personnels recrutés par contrats à durée indéterminée régis par les dispositions particulières d'une décision du 20 août 1987 modifiée, notamment en 1995, prise en application de l'article 21 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires.

Les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents

non titulaires de l'État et de ses établissements publics ne leur sont applicables que dans la mesure où le règlement précité n'y déroge pas.

C - LES DÉCISIONS LES PLUS SIGNIFICATIVES

Les inscriptions

Les décisions rendues cette année en matière de scolarité confirment très exactement celles qui avaient été analysées dans le bilan 1997.

Les inscriptions en 1^{er} cycle

a - Aux termes de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sur l'enseignement supérieur, le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat, chaque candidat étant libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, en fonction des formations existantes, dans la limite des capacités d'accueil, en respectant le principe d'égalité d'accès au service public de l'enseignement supérieur.

Une cour administrative d'appel a jugé, confirmant ainsi la position déjà adoptée par le tribunal de Strasbourg dans plusieurs jugements du 4 décembre 1997, que le principe précité fait obstacle à la prise en compte des candidatures avant que tous les candidats au baccalauréat dans l'académie aient pu obtenir leurs résultats à cet examen, et, notamment lorsque ceux-ci les ont obtenus à l'issue des épreuves du second groupe (C.A.A. Nancy, 24.09.1998, Groh, n° 98NC00252).

Le juge rappelle que les dispositions de l'article 14 font du recteur la seule autorité compétente, à l'exclusion de toute autre, et notamment du président de l'université, pour prononcer l'inscription des étudiants lorsque le nombre des demandes d'inscription dans un établissement universitaire dépasse les capacités d'accueil de l'établissement (T.A. Paris, 15.12.1998, Lebault, n° 9715075, T.A. Rennes, 10.12.1998, Roche, n° 9602972).

La compétence du recteur ne concerne cependant que les candidats ayant une priorité d'inscription, le président de

l'université demeurant compétent pour rejeter les demandes d'inscription présentées par des candidats ayant obtenu le baccalauréat dans une autre académie (C.A.A. Marseille, 27.01.1998, Université Montpellier I, n° 96MA11268).

b - Les dispositions de l'article 14 de la loi instituent un droit au libre accès aux formations du 1^{er} cycle pour tous les titulaires du baccalauréat. Les universités ne peuvent ainsi opposer aux étudiants candidats à une 2^{ème} inscription en 1^{ère} année de 1^{er} cycle les dispositions de l'article 10 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatives à la « première inscription en première année » (T.A. Paris, 18.03.1998, Bouchier, n° 9713946).

Le président de l'université est également compétent, aux termes de la réglementation, pour autoriser un étudiant à prendre une inscription supplémentaire mais le juge administratif contrôle, compte tenu des pièces du dossier, s'il n'a pas été fait une appréciation erronée de la situation personnelle de l'étudiant (C.A.A. Paris, Martin, 29.01.1998, n° 95PA04096).

Les étudiants peuvent prendre au total trois inscriptions annuelles en vue d'un DEUG (article 15 de l'arrêté du 26 mai 1992), dans le cas d'une inscription simultanée dans des DEUG différents, il n'est compté qu'une seule inscription. Dans ce cas, les établissements sont tenus de demander aux étudiants s'inscrivant dans plusieurs DEUG d'effectuer le transfert de dossier de l'université où ils étaient précédemment inscrits. Il ne s'agit pas d'une formalité inutile et cette demande de transfert, même si elle a généré un retard d'inscription, ne peut être invoquée pour fonder une demande indemnitaire (T.A. Lille, 05.11.1998, Jonglez, n° 974106).

c - S'il appartient aux établissements de fixer les modalités selon lesquelles les étudiants en médecine s'inscrivent en 2^{ème} année d'études médicales et choisissent leur option, celles-ci ne doivent pas aboutir à une dénaturation des dispositions réglementaires applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1992 prévoyant que « Pour être admis à

poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du 1^{er} cycle, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unité de formation et de recherche médicales concernées à l'issue des épreuves [...]. Une fois la liste de classement établie, les étudiants classés en rang utile choisissent en fonction de leur rang de classement les études qu'ils souhaitent poursuivre soit en médecine, soit en odontologie [...].

Ces dispositions impliquent que le choix des étudiants ait lieu effectivement après l'établissement de classement. Ainsi, une université qui demande à ses étudiants de remplir une fiche de vœux avant les examens et ne leur laisse pas un délai suffisant pour modifier leur choix de filière une fois la liste de classement établie et, sans qu'une nécessité spéciale de service ne justifie ce délai, ne les met pas à même de choisir les études qu'ils souhaitent poursuivre. Dans ces conditions, un refus de changement de filière opposé à un étudiant, fondé exclusivement sur le fait que sa demande était présentée hors délai, est illégal. (T.A. Lyon, 25.11.1998, Sadrin, n° 9804373).

Avant la modification, par un arrêté du 30 septembre 1997, de l'arrêté du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle de la 1^{ère} année et de la 1^{ère} année du 2^{ème} cycle des études médicales le Conseil d'État a censuré la pratique de certains établissements subordonnant la nouvelle inscription en 1^{er} année d'études médicales d'un étudiant, non classé en rang utile pour poursuivre des études médicales mais admis en odontologie, à sa renonciation au bénéfice de son admission et lui refusant l'inscription en 2^{ème} année d'odontologie. (C.E., 01.04.1998, Deglise et Sinasse-Raymond, nos 170947 et 179598). Dorénavant, depuis la modification introduite par l'arrêté du 30 septembre 1997, les étudiants classés en rang utile qui n'ont pas obtenu le droit de poursuivre les études qu'ils envisagent à l'issue de la première année de premier cycle des études médicales, doivent renoncer à l'admission en médecine ou en odontologie à laquelle ils pouvaient prétendre s'ils se réinscrivent en

première année de premier cycle des études médicales.

Les inscriptions en 2^{ème} cycle

L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires de diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article 5 relatif à la validation des acquis professionnels (T.A. Paris, 22.01.1998, Melvin Gibson, n° 9715138).

Cependant, le juge précise qu'un établissement peut, à bon droit, refuser d'inscrire un étudiant qui n'a sollicité son inscription qu'après la date limite indiquée sur les formulaires lesquels étaient à la disposition de tous (C.E., 23.09.1998, Djoudi, n° 169190).

Un étudiant qui a été admis, à titre gracieux, à présenter à nouveau les épreuves de maîtrise au cours de l'année universitaire suivante et a dû, pour ce faire, acquitter la totalité des droits d'inscription, doit être regardé comme admis au redoublement et doit être autorisé à présenter les deux sessions d'épreuves de juin et de septembre et non seulement celle de juin (T.A. Lille, 28.04.1998, Kronby, n° 943057).

Les inscriptions en 3^{ème} cycle

La réglementation relative au 3^{ème} cycle (arrêté 30 mars 1992) prévoit que la préparation du diplôme d'études supérieur spécialisé (DESS) est d'une année, ces dispositions réglementaires n'interdisent pas à un étudiant qui a échoué au diplôme de se réinscrire en vue de préparer à nouveau le même diplôme mais ne lui permettent pas de prétendre conserver le bénéfice des notes obtenues pour se présenter aux épreuves de l'année suivante (C.E., 06.03.1998, Mercier, n° 163860).

II - LES EXAMENS

1 - Nomination et composition des jurys

Aux termes de l'article 27 de la loi précitée du 26 janvier 1984 sur l'ensei-

gnement supérieur : «*Le président [...] nomme les différents jurys*». Ce pouvoir s'exerce dans le cadre des règles générales de composition des jurys qui peuvent être fixées par le ministre pour chaque formation en application de l'article 17 de la loi.

Les membres du jury d'un examen doivent donc faire l'objet d'une désignation par le président de l'université auquel l'article 27 précité confère expressément cette compétence, l'arrêté ministériel habilitant l'établissement à délivrer le diplôme ne peut tenir lieu de désignation. Un candidat est donc fondé à demander, pour ce motif, l'annulation des délibérations d'un jury qui l'a déclaré ajourné (C.E., 06.03.1998, Dubois, n° 128051).

2 - Fonctionnement des jurys d'examen

Le juge vérifie que les modalités de contrôle des connaissances fixées par le règlement intérieur, ayant fait l'objet d'une publicité suffisante, ont été respectées.

Ainsi, après avoir constaté des pièces du dossier et de divers témoignages d'étudiants que le contrôle des connaissances sur une matière n'a pas été conforme au règlement intérieur, il annule la décision d'un jury décidant le redoublement d'un étudiant (C.E., 6.05.1998, Wilhelm, n° 158043).

Il annule également le refus opposé à un étudiant de poursuivre ses études en vue d'obtenir le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie. Le juge relève qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la fiche descriptive émanant de l'UFR d'odontologie, que le test d'aptitude prévu par l'article 5 de l'arrêté du 4 août 1987, 1^{er} examen à la fin du premier trimestre de la 1^{ère} année d'enseignement, a été organisé selon des modalités propres au concours (succession d'épreuves, établissement d'une liste, autorisation de poursuivre les études selon l'ordre du mérite en fonction des capacités d'accueil) alors qu'il aurait dû être organisé selon les modalités propres à l'examen, les candidats ayant obtenu la moyenne devant être autorisés à pour-

suivre leurs études de spécialisation (C.A.A. Bordeaux, 14.12.1998, M. Assayag, n° 96BX00692).

En revanche, s'agissant d'un DESS, lorsqu'un étudiant ne s'est pas conformé aux stipulations de la convention de stage, effectué en entreprise, en omettant délibérément de soumettre les documents utilisés et son rapport de stage aux personnes chargées de son encadrement dans l'entreprise, il n'est pas fondé à soutenir que l'appréciation du jury reposerait sur des faits matériellement inexacts (T.A. Lille, 03.12.1998, Gregnanin, n° 96226 ; T.A. Orléans, 10.03.1998, Bayak, n° 962728).

Avant l'intervention de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, applicable à compter de l'année universitaire 1997-1998, qui impose que les modalités d'examen garantissent l'anonymat des épreuves écrites (article 18, §2), le juge vérifiait, en se fondant sur les pièces du dossier, que l'absence d'anonymat des copies n'avait pas été constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats (C.E., 01.04.1998, Jolivet, n° 172973, publié au Recueil Lebon).

En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire le lui imposant, le jury n'a pas à opérer une péréquation des notes attribuées selon la nature des épreuves optionnelles (C.E., 30.12.1998, Chappuis, n° 193421).

À défaut de procès verbal relatif aux conditions de déroulement de l'épreuve et à la remise des copies, et faute pour l'administration d'apporter la preuve contraire des témoignages concordants de plusieurs candidats attestant qu'une candidate a bien remis sa copie, celle-ci doit être présumée avoir effectivement remis sa copie à l'issue de l'épreuve subie (CE. 18.12.1998, Université d'Auvergne c/Perrucaud, n° 162347).

Aucune modification des épreuves ne peut avoir lieu alors qu'elles ont commencé. Ainsi, pour l'admission au concours d'entrée en 2^{ème} année de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse, l'ajout d'un entretien avec une commission d'admission, alors qu'il est prévu par le règlement,

remis aux candidats, que ceux qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieur à 12 sont admis, constitue une modification illégale des épreuves d'admission, dès lors que les épreuves du concours avaient déjà débuté (T.A. Toulouse, 16.04.1998, Zacharias, n° 952048).

3 - Délivrance de diplômes

Le programme des études de la maîtrise de gestion d'une université prévoit que ce diplôme ne peut être délivré qu'aux étudiants dont le stage en entreprise aura été validé par le jury, à l'issue d'une épreuve de soutenance d'un rapport de stage et que cette validation peut être subordonnée à un approfondissement ou à une modification du rapport. Ces dispositions qui impliquent nécessairement une nouvelle délibération du jury, impliquent également qu'un étudiant dont le rapport de stage a fait l'objet d'une demande de modification de la part du jury, doit à nouveau soutenir ce rapport pour pouvoir prétendre à la délivrance du diplôme (C.A.A. Paris, 17.09.1998, M. Allingry, n° 96PA02299, à rapprocher de T.A. Paris, 03.07.1997, Matallah, n° 9700545, in bilan 1997).

En cas de méconnaissance de la réglementation du diplôme par le jury, il appartient au président de l'université de provoquer une nouvelle délibération du jury, en vue de permettre à celui-ci de rectifier l'erreur de droit commise (T.A. Orléans, 09.07.1998, Ludit, n° 971930).

4 - Application de la réglementation à l'examen

S'agissant de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au DUT dont l'article 25 précisait qu'il «prenait effet à la rentrée universitaire de 1994» la cour administrative d'appel de Paris a jugé (C.A.A. Paris, 14.05.1998, Diallo, n° 96PA01626), contrairement au tribunal administratif de Rennes (T.A. Rennes, 26.11.1998, Bukay, n° 96138 et Le Sollic, n° 9646) qu'il n'était applicable qu'aux étudiants inscrits en première année à la rentrée 1994. On peut rappeler que le jugement de Rennes se plaçait dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État qui avait jugé légale l'application immé-

diète de la nouvelle réglementation en matière d'examen permettant à l'administration de modifier les règles applicables aux élèves engagés dans un cycle de formation conduisant à un diplôme sauf si les épreuves d'un examen sont en cours (C.E., 18.02.1994, Association générale des étudiants de sciences politiques, n° 149548). Il convient de noter que l'arrêté a été modifié par un arrêté du 20 mai 1998 dont l'entrée en vigueur ne devrait pas poser de problèmes dans la mesure où il précise expressément que ses dispositions «entrent en application à compter de la rentrée universitaire 1998 pour les étudiants de 1^{ère} et 2^{ème} année».

5 - Les étudiants handicapés

Les candidats handicapés bénéficient, selon leur handicap, d'aménagements, qui doivent avoir pour effet de rétablir l'égalité entre les candidats dans le déroulement des épreuves et permettre de compenser, par exemple, par la mise en place d'un équipement spécifique, l'assistance d'un tiers ou l'allongement de la durée des épreuves, les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour exprimer leurs capacités. Dans tous les cas, le jury ne doit se fonder que sur la valeur des épreuves. Ainsi, l'exigence d'une délibération spéciale pour l'ajournement des handicapés, prévue par la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 précisant «*qu'aucun candidat handicapé ne peut être ajourné, quels que soient ses résultats, sans une délibération spéciale qui fera suite à la consultation des copies du candidat*» ne peut se rattacher au rétablissement de l'égalité entre les candidats (C.A.A. Paris, 10.12.1998, Mlle Kertudo, n° 98PA00515 et 98PA01079).

III - LES PERSONNELS ET LES USAGERS

1 - Les enseignants

Le chef d'établissement est compétent pour répartir les services d'enseignement entre les professeurs des universités et les maîtres de conférences dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié mais ne peut utiliser cette compétence dans un autre domaine, notamment pour infliger une sanction. En effet, aux termes de

l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants chercheurs est exercé en premier ressort par le conseil de l'établissement, le directeur de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSIBB) n'est donc pas l'autorité compétente pour sanctionner un enseignant chercheur en lui retirant le tutorat de deux groupes d'élèves, même si la décision était motivée par le comportement de l'agent et si elle avait été prise dans l'intérêt du service (T.A. Lyon, 07.10.1998, Galloul, n° 9404791 et 21.10.1998, Dalhoumi, n° 9702066, Cf. p.12).

Aux termes de l'article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, ces personnels «*sont tenus d'accomplir dans le cadre de l'année universitaire un service en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques ...*». Un enseignant appartenant à cette catégorie de personnels n'assume de cours magistraux que sur décision expresse en ce sens du chef d'établissement (C.A.A. Marseille, 12.11.1998, IUFM de Corse, n° 97MA00721).

2 - Les chercheurs

Recrutement

Le juge vérifie, s'agissant d'un jury qui se prononce sans anonymat sur travaux et recherches, que les conditions de sa composition ne sont pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Ainsi, il relève s'agissant du jury d'admissibilité du concours pour l'accès au corps des directeurs de recherche du CNRS, qui est composé de certains membres de la section compétente du comité national de la recherche scientifique, que l'un des trois chargés de recherche, membre de cette section, ayant été nommé directeur de recherche antérieurement au concours avait ainsi perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu dans cette section et se trouvait dans l'impossibilité de siéger à ce titre dans cette formation. Dès lors sa

présence au sein du jury a été de nature à vicier la délibération arrêtant la liste des candidats admissibles et par suite la liste des candidats admis (C.E., 01.04.1998, Zuber, n° 176145 et 24.06.1998, n° 188856).

En revanche, la circonstance que des supérieurs hiérarchiques du candidat reçu figurent parmi les membres du jury n'est pas, à elle seule, de nature à vicier les opérations du concours alors, au surplus, que les allégations relatives à leur partialité dans le déroulement du concours ne sont pas corroborées par les pièces du dossier (C.E., 01.04.1998, Dispan de Floran, n° 1711126, 27.05.1998 ; Zuber, 27.05.1998, n° 151121 et 151123, mentionnée aux tables du Lebon).

Le juge ne contrôle pas l'appréciation portée par le jury sur les mérites des candidats et la valeur de leurs travaux au regard des postes à pourvoir et des missions qui s'y attachent mais vérifie que cette appréciation ne prend pas en compte des critères étrangers à cette valeur ou à ces missions et censure toute prise en considération d'éléments extérieurs. Ainsi, le jury ne peut se fonder sur des avis émis dans le cadre d'une procédure d'affectation pour fonder son refus d'admissibilité d'un candidat à un concours de directeur de recherche (C.E., 18.02.1998, Lemoine, n° 162336, mentionné aux Tables).

En ce qui concerne la composition du jury, il suffit qu'il soit constitué conformément aux dispositions réglementaires l'instituant, le fait qu'aucun spécialiste du domaine du candidat ne soit représenté en son sein n'étant pas de nature à entacher d'irrégularité sa délibération (C.E., 02.03.1998, Richard, n° 182026).

Carrière

Aux termes de l'article 58 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques : «*Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le directeur général de l'établissement. L'avis des instances d'évaluation compétentes et*

celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis».

La décision par laquelle le directeur d'une unité de recherche remet un chargé de recherche de l'INSERM, qui était rattaché à son unité de recherche, à la disposition de l'INSERM ne constitue pas une mutation au sens des dispositions de l'article 58 du décret précité (C.A.A. Paris, 28.07.1998, Tchen, n° 96PA02381).

De même une mutation dans l'intérêt du service opérée d'office par le directeur général du CNRS, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire, ne constitue pas non plus un mouvement de chercheur au sens des dispositions de l'article 58 et n'est pas soumise à la procédure instituée par ces dispositions (C.A.A. Marseille, 10.07.1998, CNRS c/Reinisch, n° 97MA00212 ; Fernandez, n° 97MA00213).

Licenciement

Procédure

La radiation des cadres d'un chercheur en poste à l'étranger qui n'a pas déféré à 4 mises en demeure de rejoindre un poste en métropole peut, sans erreur, être décidée. La circonstance, d'ailleurs non établie, que sa hiérarchie ne lui pas envoyé d'ordre de mission ou de titre de transport est sans influence sur la légalité de la décision de licenciement (C.A.A. Paris, 25.06.1998, Perichon, n° 96PA00931).

Motif

Une décision de licenciement d'un chercheur qui se fonde uniquement sur l'absence de publication dans des revues spécialisées des travaux réalisés depuis 1986 par l'agent et sur l'absence de programme de recherche élaboré par l'intéressé depuis 1988 est censurée pour erreur de droit puisqu'aucune disposition réglementaire ou même de décision générale du directeur général du CNRS ne prévoit ces obligations pour les chercheurs (C.A.A. Paris, 26.05.1998, Laporte, n° 95PA00485).

3 - Les personnels administratifs

Titulaires

Régime indemnitaire

La prime relative aux activités informatiques instituée par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 est réservée aux agents de l'État employés dans des centres automatisés de traitement de l'information. Ne présente pas les caractéristiques d'un centre automatisé de traitement de l'information au sens de dispositions du décret, l'unité de service informatique de l'institut d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble (IMAG) même si les installations dont dispose ce service fonctionnent en réseau avec d'autres centres dès lors qu'elles sont principalement utilisées pour les besoins propres de cet organisme de recherche (C.A.A. LYON, 29.12.1998, CNRS c/Laurent, n° 96LY01062). Six décisions semblables pour ce qui concerne l'Institut de physique nucléaire de Lyon (C.A.A. Lyon, 05.06.1998, CNRS c/Jacquet, n° 96LY02158).

Formation

Si l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que le droit à la formation est reconnu aux fonctionnaires, le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 précise, s'agissant des actions de formation destinées à maintenir ou parfaire la qualification professionnelle des fonctionnaires que ceux-ci peuvent «*bénéficier sur leur demande de ces actions, sous réserve des nécessités du service*».

Lorsque le motif tiré de la nécessité du service est invoqué, le juge vérifie, au regard des pièces du dossier, qu'il n'est pas entaché d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation. Peut légitimement être invoqué pour refuser la participation à un stage le fait qu'un nombre élevé d'agents de divers services soit concerné. Ce motif n'a pas pour effet de rompre l'égalité de traitement entre les agents ni aux prérogatives du corps auquel appartient l'agent en cause (C.A.A. Bordeaux, 12.03.1998, Wacheux, n° 94BX01565).

Licenciement : forme

Aux termes de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire, qui implique que l'inté-

ressé ait été informé de son droit à obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix (Cf. décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié). Le juge vérifie que la décision de licenciement n'a été fondée que sur des pièces versées au dossier et dont l'agent a eu connaissance. La circonstance, d'ailleurs non établie, qu'un rapport favorable à l'agent n'était pas intégré dans le dossier au moment où il en a eu communication n'est pas, à elle seule, de nature à entacher le licenciement d'irrégularité dès lors que l'intéressé avait la faculté de produire lui-même la pièce et que le licenciement n'a été fondé que sur des pièces versées au dossier (C.A.A. Paris, 02.07.1998, Provost, n° 96PA02824).

Le fait que le directeur de l'établissement n'ait pas informé la commission administrative paritaire des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre la proposition votée par cette commission au sujet du licenciement d'un agent ou n'ait pas indiqué à ce dernier les conditions pour la saisine du conseil supérieur de la fonction publique sont sans incidence sur la légalité de la décision de licenciement (C.A.A. Paris, 02.07.1998, Provost, n° 96PA02824).

Lorsqu'un long délai s'est écoulé entre la consultation de la section compétente du comité national de la recherche scientifique (12 octobre 1987), de la commission administrative paritaire (23 janvier 1989), instances dont les appréciations se fondent sur des circonstances susceptibles de varier, et la décision de licenciement (12 janvier 1995), cette dernière ne peut être considérée comme ayant été précédée de l'avis requis mentionné par les dispositions de l'article 5 n° 84-1185 du décret du 27 décembre 1984 portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ni de la consultation de la section compétente du comité national de la recherche scientifique (C.A.A. Lyon, 30.01.1998, CNRS c/FADY, n° 96LY00408).

Licenciement : motif

Une décision de mettre fin aux fonctions d'un agent stagiaire en cours de stage peut être motivée par le fait que les

horaires de travail ne sont pas respectés et que, eu égard à ses fonctions en cuisine, il ne se conforme pas aux règles d'hygiène requises. (T.A. Lille, 03.12.1998, Leno c/Crous, n° 962867).

Personnels administratifs non titulaires

Nature du contrat

Un engagement verbal conclu par une personne publique, en vue du recrutement d'un agent public, doit être regardé, en l'absence d'éléments contraires, comme un contrat à durée indéterminée (T.A. Toulouse, 24.02.1998, Ghiandai, n° 952495, 96824).

En revanche, un agent qui a été reconduit dans ses fonctions par 19 contrats successifs sur une période de 17 années consécutives n'en demeure pas moins, en l'absence de clause de tacite reconduction, bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée (C.A.A. Paris, 29 janvier 1998, Fallope, n° 95PA03907).

Cessations de fonctions

Aux termes de l'article 27 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics «... lorsque l'agent est recruté par contrat à durée déterminée, les congés prévus aux titres III, IV, V et VI ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir».

Un congé de maladie, attribué à un agent bénéficiaire d'un CDD dont le contrat devait expirer le 19 juin, victime d'un accident de service, ne peut avoir pour effet de transformer le contrat en CDI, même si le terme du congé de maladie dépasse, à tort, celui de la fin du contrat (C.A.A. Nantes, 09.04.1998, Senmartin, n° 95NT01334).

Aux termes de l'article 45 du même décret, l'administration est tenue de notifier à l'agent non titulaire, recruté par contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du mois précédent le terme de l'engagement lorsque l'agent a été recruté pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à deux ans. La méconnaissance du délai

institué par cette disposition réglementaire, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, n'entraîne pas pour autant l'illégalité de la décision de non-renouvellement (T.A. Paris, 9.12.1998, Jacquet, n° 9618015).

Indemnités de licenciement

Le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée à son terme n'ouvre pas droit à l'indemnité de licenciement prévu par l'article 51 du décret précité du 17 janvier 1986 (C.A.A. Paris, 29 janvier 1998, Fallope, n° 95PA03907).

Motif du licenciement

Le licenciement d'un agent d'un Crous au motif qu'il a eu un comportement et des propos racistes, volé des marchandises et méconnu plusieurs fois la voie hiérarchique mais pour lequel le juge relève que seul le fait de manquement à la voie hiérarchique est établi doit être annulé pour erreur manifeste d'appréciation (T.A. Lyon, 04.11.1998, M. P., n° 960023).

Le licenciement pour motif disciplinaire permet de licencier sans préavis ni indemnités mais doit être effectué dans le respect de la procédure fixée par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 (T.A. Clermont-Ferrand, 08.10.1998, Clergeat c/Crous, n° 951179).

4 - Les étudiants

Remboursement des droits d'inscription

Le président d'une université ne peut opposer l'irrecevabilité d'une demande de remboursement de droits universitaires à un étudiant, au motif que la demande a été déposée tardivement si cette date ne résulte pas d'une délibération du conseil d'administration et n'a pas été régulièrement publiée (T.A. Paris, 08.07.1998, Maze, n° 9801200).

Le fait de suivre un conjoint muté en province constitue un motif légitime et sérieux d'interruption de scolarité et l'agent comptable d'un établissement qui rejette une demande de remise gracieuse du remboursement de la somme correspondant à la seconde fraction des frais d'inscription commet une erreur manifeste d'appréciation

(T.A. Paris, 08.07.1998, Duroudier-Jorge, n° 9715570).

IV - LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

1 - Jurisdiction compétente

Compétence d'attribution

Les décisions relatives à l'accès à un centre de formation à la profession d'avocat concernent la formation professionnelle des avocats dont le contentieux, en application de l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (C.E., 27.05.1998, CRFPA, n°169982, n° 28 octobre 1998).

Compétence territoriale

Aux termes de l'article R. 56 du Code des T.A. et C.A.A., «Tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou agents de l'État [...] relèvent du T.A. dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision concerne [...]. Si cette décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés... dans le ressort de plusieurs T.A. [...]. l'affaire relève de la compétence du T.A. dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée». La décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, en tant qu'elle porte nomination de directeurs de recherche de 1^{ère} classe et en tant qu'elle ne nomme pas le requérant, présente un caractère collectif, au sens des dispositions du Code précitées, et vise des fonctionnaires affectés dans le ressort de plusieurs T.A. L'auteur de la décision ayant son siège dans le ressort du T.A. de Paris, c'est à tort que le T.A. de Montpellier s'est déclaré compétent (C.A.A. Marseille, 15.01.1998, Boisseau, n° 96MA10729).

2 - Recevabilité des requêtes

Actes susceptibles ou non de recours

Mesure préparatoire

Une mise en demeure préalable au prononcé d'un arrêté de radiation des cadres n'est pas susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir (C.A.A. Paris,

25.06.1998, Perichon, n°96PA00931).

Décisions faisant grief

En principe, une mesure d'organisation du service n'est pas susceptible de recours en annulation pour excès de pouvoir, sauf si elle amoindrit sensiblement les responsabilités exercées par la personne concernée, si elle diminue ses avantages de carrière, porte une atteinte illégale aux prérogatives de son statut ou présente le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée ou d'une mutation, par exemple dans une autre commune (C.A.A. Lyon, 16.01.1998, Clerc, n° 95LY01965).

Une décision du directeur de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) retirant à un maître de conférences le tutorat de deux groupes d'étudiants est de nature à porter atteinte à ses prérogatives d'enseignant et ne constitue pas une simple mesure d'ordre intérieur (T.A. Lyon, 21.10.1998, Dalhoumi, n° 9702066).

De même, la décision d'un directeur de Crous d'affecter un agent avec des responsabilités amoindries et la perte de NBI (T.A. Lyon, 21.01.1998, Berguerand, n° 9403607) ou une mutation dans l'intérêt du service qui comporte des responsabilités moindres qui ne sont pas conformes à celles que les attachés d'administration scolaire et universitaire ont vocation à exercer (T.A. Orléans, 12.02.1998, Labridy, n° 95314).

Décision ne faisant pas grief

Une lettre du secrétaire général de l'INSERM informant un chercheur que, bien qu'il ait cessé d'être rattaché à une unité de recherche, il disposera encore d'une subvention au titre de cette unité pour l'année en cours, ce qui a pour effet de permettre à l'agent de pouvoir continuer temporairement ses recherches dans l'unité alors qu'il n'en fait plus partie, ne constitue pas une décision faisant grief (C.A.A. Paris, 28.07.1998, Tchen, n° 96PA02381).

Intérêt, qualité pour agir

Un candidat ayant expressément renoncé à faire valoir ses droits à entrer directement en deuxième année dans

une école n'a pas intérêt pour contester la composition de la commission d'admission, la régularité des opérations du concours ou les résultats du concours (C.E., 30.12.98, Dubois, n° 77391).

Un candidat à un examen ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester les délibérations d'un jury d'examen en tant qu'elles se prononcent sur l'admission d'autres étudiants (C.E., 06.03.1998, Dubois, n° 128051).

Un assistant titulaire de droit public, affecté à l'UFR de droit public d'une université, qui participe à la formation des étudiants et peut être amené à participer aux épreuves auxquelles sont soumis les étudiants de DEUG, licence ou maîtrise de droit, dispose à ce titre d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour agir contre les décisions de délivrance de diplômes (C.A.A. Paris, 17.09.1998, Mlle Phytillis, n° 97PA02556 et 98PA01036, confirmation du jugement du T.A. Paris, 27.11.1997, Catsiapis, n° 9711169, synthèse 97).

En revanche, le même assistant ne dispose pas d'un intérêt suffisant pour agir contre une décision du président de l'université admettant un étudiant à suivre une formation délivrée par une autre UFR même s'il peut être exceptionnellement appelé à effectuer des interventions dans celle-ci (T.A. Paris, 25.11.1998, Catsiapis, n° 9801808).

Les membres d'un jury du diplôme universitaire de technologie justifient, à ce titre, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de la décision du président de l'université, délivrant ce diplôme à trois étudiants (T.A. Orléans, 09.07.1998, Ludt, n° 971930). Ces mêmes requérants, en leur qualité d'enseignants de l'IUT sont recevables à contester la décision du directeur de l'IUT admettant des étudiants en 2^{ème} année de DUT (T.A. Orléans, 09.07.1998, Ludt, n° 971881).

Un chercheur ayant obtenu, à sa demande, une mutation dans un autre centre de recherche est sans intérêt pour contester l'arrêté dont l'objet est de régulariser sa nouvelle affectation (C.A.A. Paris, 28.07.1998,

Tchen, n° 96PA02380).

Qualité pour interjeter appel

L'appel ne peut tendre qu'à l'annulation du dispositif du jugement et non à l'annulation de ses considérants. Si le juge rejette les conclusions du demandeur sur la base de motifs différents de ceux présentés par la défense, celle-ci sera irrecevable à interjeter appel, étant réputée avoir obtenu satisfaction. De même, si le juge rejette la requête comme portée devant une juridiction incompétente, il met fin, par-là même, au litige devant les juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, un Crous est sans intérêt, et donc sans qualité, pour relever appel d'un jugement ayant rejeté une demande d'annulation de licenciement d'un agent de service, en ce qu'elle était portée devant une juridiction incompétente pour en connaître (C.A.A. Nantes, 19.02.1998, Crous c/Courchay, n°95NT00501).

Recevabilité tenant à la forme de la requête

Des conclusions tendant à la communication de documents administratifs, non précédées du recours préalable devant la CADA, exigé par l'article 2 du décret du 28 avril 1998, sont manifestement irrecevables (C.E., 8.07.1998, Mme GALLO, n° 172823).

Dans la mesure où il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration, en dehors des cas prévus par les dispositions législatives particulières, des conclusions présentées par un étudiant tendant uniquement, outre une demande de condamnation au versement de dommages-intérêts fondée sur un refus d'inscription, à ce que le tribunal ordonne son inscription immédiate dans une université sont irrecevables, elles n'entrent notamment pas dans les prévisions de l'article L.8-2 du Code des T.A. et C.A.A. (T.A. Lille, 05.11.1998, Jonglez, n° 974106).

Aucune disposition du Code des T.A. et C.A.A. n'impose aux requérants qui font appel devant une C.A.A. d'un jugement rendu par un T.A. de présenter, à peine d'irrecevabilité, leurs conclusions tendant au sursis à exécution de ce

jugement par requête distincte (C.A.A. Paris, 10.12.1998, CNRS c/M. Uriel, n° 96PA01991). À l'identique, on peut rappeler que, ni les dispositions de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée, ni celles du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, n'obligent à présenter les conclusions à fin de sursis d'une décision administrative ou d'un jugement par requête distincte devant cette juridiction. En revanche, s'agissant d'une demande de sursis à exécution d'une décision administrative devant un T.A., elle doit, aux termes de l'article R. 119 du Code, être présentée par requête distincte.

Une requête qui tend à l'annulation d'un jugement rejetant une demande de condamnation pécuniaire ne se rapporte pas à l'une des matières énumérées à l'article R. 116 et dispensées du ministère de l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 108 du Code des T.A. et C.A.A. (C.A.A. Nancy, ordonnance du 05.11.1998, M. Dericbourg, n° 98NC01358).

Une requête présentée directement par un étudiant tendant à la condamnation de l'université, établissement public de l'État, au paiement d'une somme d'argent en réparation d'un préjudice causé par un refus d'inscription en 1^{ère} année, n'est pas dispensé d'avocat (Cf. article R.108 du Code T.A. et C.A.A.) et est irrecevable si elle n'est pas régularisée pour répondre aux prescriptions de l'article R. 108 (T.A. Lyon, 07.10.1998, Perez, n° 9601106).

Aux termes de l'article R. 87 du Code des T.A. et C.A.A., «*La requête concernant toute affaire sur laquelle le T.A. ou la C.A.A. sont appelés à statuer doit contenir l'exposé des faits et moyens, les conclusions, nom et demeure des parties*». Cette irrecevabilité n'est plus susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours contentieux, lequel ne peut être prorogé par une demande d'aide juridictionnelle formée hors délai (C.A.A. Paris, 26.02.1998, Vachon, n° 97PA00821).

Un Crous, étant un établissement public, doté d'un agent comptable, peut

émettre un titre exécutoire pour recouvrer sa créance sur un étudiant qu'il loge, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificatives pour 1992, il n'est donc pas recevable à demander au juge administratif de prononcer la condamnation de l'étudiant au paiement des sommes correspondantes (T.A. Amiens, 09.06.1998, Crous d'Amiens, n° 9384).

Dès lors que l'élection des membres d'un organe collégial n'a fait l'objet d'aucune annulation ni d'un recours porté devant le juge compétent, le moyen, tiré de ce que cet organe aurait siégé dans une composition irrégulière du fait de l'illégalité de cette élection, ne peut être retenu (C.E., 28.01.1998, Zuber, n° 168477).

Délai pour faire appel

Le délai pour faire appel commence à courir à compter de la 1^{ère} présentation de la notification au domicile du requérant. Le fait que ce dernier, du fait de son changement d'adresse dont il n'a avisé le tribunal que postérieurement à la notification, n'ait pas réclamé le pli recommandé, qui a été retourné au tribunal, est sans incidence sur le début du délai d'appel (C.A.A. Nancy, 30.09.1998, Sboui, n° 98NC0262).

Demande nouvelle en appel

Un requérant qui s'est borné en 1^{ère} instance à contester le bien-fondé de la décision par laquelle le directeur d'un établissement lui a refusé l'autorisation de redoubler et n'a invoqué le défaut de motivation que par un mémoire enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux ne peut l'invoquer en appel puisqu'il s'agit d'un moyen qui repose sur une cause juridique distincte de la demande initiale et en tant que telle constitue une demande nouvelle non recevable (C.E., 27.05.1998, M. VARIN, n° 144253).

3 - Pouvoir du juge

Le juge ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 153-1 du Code T.A. et C.A.A., fonder sa décision sur un moyen relevé d'office sans en informer préalablement les parties (C.E.,

17.12.1998, Kirschleger, nos 181261, 181223).

Le juge ne peut se borner à décider qu'un requérant n'apporte pas la preuve des faits qu'il invoque dès lors que des documents sont fournis à l'appui de l'argumentation, il doit se prononcer sur leur valeur probante (C.A.A. Paris, 19.03.1998, Tran Ngoc, n° 96PA01315).

Le juge statuant seul : article L. 9

«*Les présidents de T.A. et les présidents de C.A.A., le président du T.A. de Paris et les présidents de formation de jugement des T.A. et des C.A.A. peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements...*».

Un président de T.A. est compétent, en application de l'article L. 9 précité, pour rejeter les conclusions entachées d'irrecevabilité manifeste non susceptibles d'être couvertes en cours d'instance et peut donc rejeter des conclusions tendant à la communication de documents administratifs non précédées du recours préalable prévu devant la CADA ; en revanche, il n'est pas compétent pour rejeter, par ordonnance, des conclusions tendant à l'allocation d'un indemnité présentées (s'agissant d'un étudiant) sans ministère d'avocat et non précédées d'une demande préalable à l'administration, puisque ces irrecevabilités sont susceptibles d'être couvertes en cours d'instance (C.E., 8.07.1998, Mme Gallo, n° 172823)

Mais, si le juge a mis le requérant en demeure, dans les conditions prévues à l'article R. 149-2, de régulariser le défaut de mandataire et que le requérant n'y a pas donné suite, l'irrecevabilité est insusceptible d'être couverte en cours d'instance et le juge peut la rejeter selon la procédure prévue à l'article L. 9 précité (C.A.A. Nancy, ordonnance du 05.11.1998, M. Dericbourg, n° 98NC01358 précitée).

Une requête d'appel dirigée contre un jugement après l'expiration du délai de 2 mois est entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance et doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 9 (C.A.A. Nancy, 30.09.1998, M. Sboui, ordonnance n° 98NC0262).

En revanche, un conseiller ne peut avoir compétence pour prendre une ordonnance, sur le fondement de l'article L. 9 précité, que dans le cas où il remplace le président en application des dispositions de l'article R. 18. À défaut, l'ordonnance donnant acte d'un désistement est irrégulière et le requérant peut se rétracter de ce dernier. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant les premiers juges (C.A.A. Nantes, 23.07.1998, Melki, n°97NT00607).

Instruction

Aux termes de l'article R. 130 du Code des T.A. et C.A.A. «*en cas d'urgence, le président ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles*». Ne présente pas un caractère d'utilité l'ordonnance tendant à ce que soient communiqués les documents relatifs à l'organisation et à la notation des épreuves d'examen de maîtrise alors que l'étudiant était déjà, au moment de sa demande, en possession de ces documents, ainsi que le PV de la délibération du jury, alors que l'étudiant pouvait les consulter au services des examens de l'université (C.A.A. Marseille, 12.11.1998, Université Sophia Antipolis c/Scotte, n° 97MA01693).

Un conseiller de tribunal administratif ne peut participer au délibéré d'un jugement concernant une délibération de jury d'examen universitaire s'il a contribué aux enseignements correspondants (C.E., 06.03.1998, RAVET et autres, n°s 173546, 173549, 173550, décision mentionnée aux tables du Recueil Lebon).

4 - Déroulement de l'instance

Un requérant qui reçoit le 6 novembre un mémoire produit le 2 novembre, mémoire qui comportait des éléments nouveaux de fait et de droit, notamment un moyen nouveau, alors que l'avis d'audience, qui lui a été envoyé le 13 octobre, a fixé celle-ci au 9 novembre, n'a pas disposé d'un délai suffisant pour discuter les éléments produits et répondre au nouveau moyen et est fondé à soutenir que le jugement a été rendu sur une procédure irrégulière

(C.A.A. Lyon, 30.01.1998, CNRS c/FADY, n° 96LY00408).

V - LA MOTIVATION

1 - Les décisions qui n'entrent pas dans le champ de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979

Le Conseil d'État rappelle que ni les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'obligent un jury de concours à motiver ses délibérations (C.E., 30.12.1998, Chappuis, n° 193421).

Une notation administrative n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 précitée (C.A.A. Lyon, 02.10.1998, Mme Gauvin, n° 96LY02522).

De même, une décision du président de l'université de ne pas accorder le bénéfice de l'exonération des droits d'inscriptions n'est pas au nombre des actes qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droit et n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 (T.A. Rennes, 12.11.1998, Lefebvre - Appel, n° 951310).

La décision d'un directeur de Crous qui retire à un agent chargé de la gestion d'un restaurant universitaire une partie de ses attributions et nomme un agent de même catégorie pour assurer une partie des fonctions du gestionnaire est une mesure de réorganisation du service à caractère réglementaire non soumise à l'obligation de motivation (C.A.A. Lyon, 16.01.1998, Clerc, n° 95LY01965).

La décision, par laquelle le responsable d'un établissement public fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des EPCSCP en cas de désordre ou de menace de désordre dans les locaux de l'établissement, est une mesure relative à l'organisation du service qui revêt de ce fait un caractère réglementaire et ne relève pas des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 imposant la motivation de certaines

décisions administrative individuelles (T.A. Paris, 24.06.1998, Union d'élèves de l'ENSAM et autres, n° 9801573).

2- Décision soumise à l'obligation de motivation

La décision par laquelle un président d'université refuse une inscription en 3^{ème} année de licence est au nombre des décisions qui doivent être motivées au sens de l'article 1^{er} de la loi 1979 précitée (T.A. Lille, 07.07.1998, Ribeaucourt, n° 962860).

VI - LE PLEIN CONTENTIEUX

1 - Les élections des instances universitaires

S'agissant d'une demande d'annulation des résultats des élections des représentants du collège B au conseil de l'UFR de droit et au conseil de gestion d'une université, le nombre de suffrages exprimés à prendre en compte pour le calcul du quotient électoral, compte tenu de l'autorisation de panachage résultant de l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats de toutes les listes en présence, y compris lorsqu'un seul candidat figure sur une liste (C.A.A. Nantes, 09.04.1998, Bance et autres, n° 96NT01043).

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous, «[...] il appartient aux listes de candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote [...]. Ils ne peuvent comporter que les mentions suivantes [...] le cas échéant le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales qui présentent la liste ou apportent leur soutien à la liste». La circonstance que des bulletins de vote auraient mentionné le soutien de groupements qui n'auraient pas été prévus par les dispositions précitées, à les supposer établies, ne sont pas de nature, compte tenu notamment du large écart de voix séparant les listes ayant des élus des autres, à avoir altéré la sincérité du

scrutin (T.A. Montpellier, 10.06.1998, Charman, n° 981180 et 981767).

2 - Personnels, demandes d'indemnisation pour faute

Un établissement de recherche ne commet pas de faute en fermant le compte de calcul dont étaient titulaires des chercheurs alors que ceux-ci en faisaient une utilisation anormale en dépassant les crédits qui leur étaient alloués. Le fait que ces chercheurs n'aient pas été immédiatement informés de la clôture de leur compte ne peut être regardée comme étant à l'origine du préjudice allégué (C.A.A. LYON, 29.12.1998, MM. Reinisch et Fernandez, n° 95LY00146).

Un fonctionnaire, victime d'un accident de service, ne peut, même dans l'hypothèse où l'accident a été rendu possible par une mauvaise organisation du service révélant une faute lourde de l'administration, avoir d'autres droits à l'encontre de cette dernière que ceux qui découlent du Code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire un forfait de pension, qui exclut tout autre régime d'indemnisation comportant l'allocation d'indemnités évaluées d'après le préjudice réellement subi, notamment l'indemnisation dans les troubles d'existence et préjudice moral (C.A.A. Paris, 25.06.1998, Lefevre, n° 96PA01246).

Un agent ayant obtenu l'annulation de la décision de licenciement ne peut, en l'absence de service fait prétendre au rappel de la différence entre le traitement qu'il aurait perçu durant la période où il a été évincé du service et l'indemnité de licenciement qui lui a été allouée. En revanche, il est fondé à demander réparation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence du fait des conditions irrégulières dans lesquelles est intervenue la mesure de licenciement, le juge tient compte, notamment, des illégalités entachant le licenciement et des fautes ou insuffisances pouvant être reprochées à l'agent. Ainsi, pour un licenciement pour insuffisance professionnelle justifié au fond mais annulé pour irrégularité de procédure, le juge alloue à titre de réparation, tous préjudices

confondus, la somme de 10 000 F (C.A.A. Lyon, 30.01.1998, CNRS c/FADY, n° 96LY00408).

Un agent d'un CROUS, dont le licenciement a été annulé pour erreur manifeste d'appréciation, est fondé à solliciter, non le paiement des traitements dont il a été privé, mais le paiement d'une indemnité réparatrice correspondant à la différence entre la rémunération qu'il aurait perçue s'il était resté en fonctions, hors avantages et primes liés à l'exercice effectif de ces fonctions, et les revenus dont il a bénéficié au cours de cette même période. Il peut même prétendre à la réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence (T.A. Lyon, 04.11.1998, M. P, n° 960023).

3 - Les demandes de réparation fondées sur des fautes commises en matière de scolarité

S'agissant de la délivrance des diplômes, une décision du Conseil d'État a clarifié les domaines respectifs de responsabilité de l'État et des établissements publics d'enseignement supérieur en ce qui concerne les usages du service public inscrits dans les formations conduisant à des diplômes nationaux. La responsabilité de l'État ne peut être engagée qu'en matière de réglementation des formations. Aux termes de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984, le ministre définit les règles communes pour la poursuite des études conduisant à ces diplômes, leurs conditions d'obtention, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent. Les établissements, c'est-à-dire leur conseil d'administration, fixent ensuite les modalités de contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances. Ils sont également responsables des irrégularités des délibérations des jurys d'examen. Un étudiant, auquel le président d'une université a refusé l'autorisation de soutenir une thèse, n'a pas été jugé fondé à mettre en cause la responsabilité de l'État dans la mesure où les carences imputées par le requérant aux instances de l'université dans la procédure d'obtention du diplôme n'entraient pas dans le champ d'appli-

cation de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne vise que les cas de «difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités» (C.E., 18.02.1998, Leclère, n° 159050).

Un étudiant qui sollicitait la condamnation d'une université à la suite de l'annulation, en 1989, par le T.A., du refus du président de cette université de l'admettre en seconde année du premier cycle des études médicales, à l'issue de l'année universitaire 1992-1993, se voit refuser par la juridiction administrative la prise en compte des frais de loyer, de déplacement et de nourriture exposés au cours de cette même année universitaire, qui n'ont aucun lien de causalité avec l'illégalité commise par le président de l'université à l'issue de l'année en cause (C.A.A. Lyon, 16.10.1998, M. Maki, n° 96LY01674).

Le défaut de motivation d'une décision d'un président d'université refusant l'inscription en licence d'un étudiant, alors que le diplôme dont celui-ci était titulaire ne lui conférait pas un accès direct de plein droit en licence, ayant entraîné son annulation ne constitue pas une illégalité de nature à ouvrir droit à une indemnité (T.A. Lille, 07.07.1998, Ribeaucourt, n° 962860).

Un étudiant qui a déjà bénéficié de la durée normale de préparation d'une thèse, 3 ans, puis de la seule dérogation d'un an qu'il pouvait obtenir (arrêté 30.03.1992), ne peut se prévaloir d'aucun préjudice juridiquement protégé du fait de l'interruption de sa thèse à l'issue de la 4^{ème} année en raison de la fermeture du laboratoire dirigé par son directeur de thèse. En revanche, alors qu'un nouveau délai de trois ans lui avait été accordé par l'établissement pour entreprendre une nouvelle thèse, ce dernier ne pouvait, sans commettre de faute de nature à engager sa responsabilité envers l'étudiant, raccourcir ce délai de six mois. La même décision relève que la faute n'ayant pas causé de préjudice de carrière direct et certain n'est pas susceptible d'indemnisation à ce titre mais justifie l'allocation d'un indemnité de 10 000 F au titre du préjudice

moral (T.A. Grenoble, 02.03.1998, Dris, n° 963004).

Une étudiante dont l'ajournement à un examen a été annulé, et dont il n'est pas contesté qu'elle a perdu de ce fait une année universitaire, a droit à une indemnisation du préjudice subi, pour les frais relatifs aux fournitures scolaires, les frais d'inscription à l'université et l'adhésion à une mutuelle. Le juge lui accorde également 5 000 F au titre du préjudice moral. En revanche, le préjudice économique tiré de la perte d'une année de salaire ne présentant aucun caractère certain n'est pas indemnisé (T.A. Clermont-Ferrand, 16.04.1998, Perrucaud, n° 951035).

VII - L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ANNULATION

1 - Le pouvoir d'injonction du juge issu de la loi n° 95-123 du 8 février 1995

Le juge ne peut prononcer d'injonctions et d'astreintes que s'il est saisi de conclusions en ce sens.

À la suite de l'annulation du refus d'autorisation de poursuivre les études, le juge enjoint au directeur d'une UFR de prendre, dans un délai très bref de 8 jours, une décision autorisant l'étudiant à poursuivre ses études, sous peine d'astreinte de 1 000 F par jour de retard, et précise que la copie des actes justifiant les mesures prises devra être communiquée à la Cour (C.A.A. Bordeaux, 14.12.1998, M. Assayag, n° 96BX00692).

Après annulation d'une délibération de jury, il enjoint au président de l'université de convoquer le jury d'examen et, compte tenu du motif de l'annulation, au jury de déclarer l'étudiant reçu (T.A. Orléans, 10.03.1998, Bayak, n° 962728) sous peine d'astreinte journalière de 500 F (T.A. Lyon, 23.09.1998, Lacroix, n° 9802972).

Après avoir annulé le licenciement d'un agent, et ayant été saisi de conclusions en ce sens, le juge enjoint au directeur

du CNRS de réintégrer un agent dans ses fonctions à la date d'effet de la décision de licenciement prise à son encontre (C.A.A. Lyon, 30.01.1998, CNRS c/Fady, n° 96LY00408).

2 - Effet des décisions d'annulation

Une décision du Conseil d'État qui annule un jugement ayant déclaré une délibération de jury d'examen de médecine illégale a pour effet de priver ce jugement de l'autorité qui s'attache à la chose jugée et l'empêche de conférer des droits.

Ainsi, la 2^{ème} délibération du jury d'examen, prise pour exécuter le 1^{er} jugement (délibération qui avait fait elle-même l'objet d'une annulation, confirmée en appel par un arrêt de C.A.A. qui n'était plus susceptible de recours en cassation), ne peut conférer de droits, la décision du Conseil d'État ayant pour effet de faire revivre la première délibération (T.A. Lyon, 23.09.1998, Guebour, n°s 9802279 et 9802280).

Une décision d'un président d'université concernant la scolarité d'un étudiant, annulée pour défaut de motivation, n'implique pas l'inscription de l'étudiant dans la formation considérée mais seulement un nouvel examen de la demande d'inscription (T.A. Lille, 07.07.1998, Ribeaucourt, n° 962860) ou du refus de redoublement (T.A. Poitiers, 08.04.1998, Grangeneuve, n° 971340).

La délibération d'un jury, qui avait traité différemment un étudiant redoublant en divisant par deux la note qu'il avait obtenue à une épreuve avait été annulé, et le jury en exécution de ce jugement d'annulation avait rajouté les points irrégulièrement enlevés mais avait confirmé la décision d'ajournement de l'étudiant. Le tribunal, saisi pour inexécution sur le fondement de l'article L. 8-4, précise que l'exécution du premier jugement impliquait que la note irrégulièrement divisée par 2 soit entièrement restituée. Le juge constate qu'en tenant compte de cette note et de celles obtenues au autres épreuves, l'étudiant aurait dû

être admis à l'examen de fin de 2^{ème} année de DEUG (T.A. Lyon, 23.09.1998, Lacroix, n° 9802972).

L'annulation d'une décision de licenciement pour irrégularité de procédure ne fait pas obstacle à ce que l'administration engage à nouveau une procédure de licenciement dans des conditions régulières et pour les mêmes motifs que ceux ayant fondé la décision annulée (T.A. Lille, 03.12.1998, Leno c/Crous, n° 962867).

VIII - CASSATION

On doit brièvement rappeler que le litige se noue essentiellement devant le juge du fond, seules les parties qui ont été présentées devant lui peuvent se pourvoir en cassation. Pour les autres parties, seule la voie de la tierce opposition est ouverte.

La procédure d'admission est une procédure spécifique à la juridiction administrative mise en place par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 (article 11). Elle concerne les pourvois irrecevables, notamment pour défaut d'avocat alors que le requérant mis en demeure de régulariser cette carence ne l'a pas fait (C.E., 14.10.1998, Gonzalez-Mestres, n°s 191021, 192274, 192275, 192276, 192277), et ceux non fondés sur des moyens sérieux. La procédure n'est pas contradictoire à ce stade et les décisions juridictionnelles de non-admission sont très peu motivées.

Seuls peuvent être invoqués des moyens discutés devant le juge d'appel sauf les moyens nés de la décision attaquée et les moyens d'ordre public. Ainsi, le Conseil d'État casse et renvoie l'arrêt d'une C.A.A., au motif que le juge d'appel a relevé d'office deux moyens sans inviter la requérante à présenter ses observations, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 153-1 du Code des T.A. - C.A.A. (C.E., 07.12.1998, Kirschleger, n°s 181261 et 181223).

Tableau I - Décisions rendues en 1^{ère} instance pour le contentieux des établissements, y compris CROUS et personnels de recherche, en 1998, hors contentieux judiciaire

Objet	Contentieux gagné	Contentieux perdu	Désistements et non lieux	Total	En 1997
Scolarité	15	20	5	40	88
Examens	10	6	1	17	29
Personnels	20	11	5	36	21
Vie étudiante	3	3		6	7
Gestion établissement	12	2		12	20
TOTAL	60	42	11	111	165

REP : 82 ; plein contentieux : 21 ; conclusions mixtes : 19

Tableau II - Décisions rendues en appel, C.A.A. et CE

Objet	Contentieux gagné	Contentieux perdu	Désistements et non lieux	Total	En 1997
Scolarité	14	4	3	21	27
Examens	7	5		12	9
Personnels	27	6		33	14
Vie étudiante		1	1	2	2
Gestion établissement	2	1		3	3
TOTAL	50	17	4	71	55

REP : 52 ; Plein contentieux : 9 ; conclusions mixtes : 10

Tableau III : Décisions CE 1^{er} et dernier ressort

Objet	Contentieux gagné	Contentieux perdu	Désistements et non lieux	Total	En 1997
Recrutement/personnel	16	3	2	21	7

Tableau IV - Décisions CE CASSATION

Objet	Cassation renvoi	Non admission	Désistements et non lieux	Total
Recrutement/personnel	1	6		7

LISTE DES TEXTES - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

ÉTABLISSEMENTS - SCOLARITÉ - EXAMENS

Loi n° 82-610 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique ;
Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Éducation nationale ;
 Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités ;
 Arrêté du 18 mars 1992 modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 1997 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la 1^{ère} année des études médicales ;
 Arrêté du 26 mai 1992 relatif au DEUG abrogé par arrêté du 9 avril 1997 (infra) ;
 Arrêté du 30 mars 1992 relatif au DEA, DESS et Doctorat ;
 Arrêté du 20 avril 1994 relatif au DUT ;
 Arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise.

Personnels et usagers

Loi du 22 avril 1905 ;
 Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;
 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État ;
 Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux activités informatiques ;
 Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;
 Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques ;
 Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
 Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;
 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
 Décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dan les locaux et enceintes des EPCSCP ;
 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics ;
 Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ;
 Arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS ;
 Règlement du 27 août 1987 modifié portant dispositions applicables au personnel ouvrier des œuvres universitaires.

M.-V. Samama

LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE EN 1997 ET 1998

1^{ère} partie : le contentieux rectoral

Une activité contentieuse à nouveau croissante

On rappelle qu'en 1996 (*L.I.J.* 7/97, p. 15), ce sont 1739 nouveaux recours qui avaient été enregistrés dans les académies. Pour les deux années 1997 et 1998, une hausse sensible est à nouveau constatée, puisqu'en 1997, ce sont 1832 nouvelles requêtes qui ont été introduites devant les tribunaux administratifs, hausse qui est suivie d'un pallier, 1846 requêtes ayant été enregistrées en 1998.

Les tendances constatées en 1996 se confirment

Les recours de plein contentieux repré-

sentent en moyenne un quart des requêtes introduites et le nombre des procédures d'urgence continue d'augmenter passant de 5 à 6 % des nouvelles requêtes. L'impatience des requérants est d'ailleurs un fait qui n'est plus étonnant. Les usagers du service ont plus souvent recours à ces procédures que les agents : 10 % de leurs requêtes en relèvent contre 6 % pour les seconds. Le contentieux des **agents** demeure prépondérant : aux alentours de 80 % des recours. On relève que le contentieux des obligations hebdomadaires de service des professeurs de lycée professionnels est toujours très soutenu avec 66 dossiers en 1997 et 51 en 1998, ce qui tient à ce que ces enseignants, en

l'absence de dispositions statutaires nouvelles et plus précises sur leurs obligations, soumettent au juge la qualification théorique ou pratique de l'enseignement qu'ils dispensent et qui est déterminante pour le décompte des heures de cours qu'ils ont à effectuer par semaine.

Apparaissent aussi des contentieux propres à certains rectorats. Par exemple, Lille et Rennes ont un contentieux des GRETA spécifique, respectivement de 29 dossiers en 1998 et de 7 dossiers en 1997, qui tient à l'importance des enjeux de la formation continue dans ces académies mais aussi à des erreurs dans la gestion de certaines

indemnités annexes à la rémunération des formateurs contractuels. On note aussi mais de manière plus diffuse un fort contentieux de la cessation progressive d'activité.

S'agissant des **usagers** et ceci est très nouveau, les dossiers liés aux accidents scolaires portés devant les juridictions administratives, sont passés de 4 en 1996 à 22 en 1997 et 27 en 1998. La mise en cause de l'ouvrage public ou d'un travail public dans la survenance des préjudices est en effet de plus en plus systématique. En revanche, le nombre global des recours introduits par des élèves ou leurs parents ne connaît pas de progression.

En ce qui concerne les **jugements rendus** au cours de ces deux années, il

est apparu utile de signaler le nombre des non-lieux prononcés en raison du désistement des requérants qui est particulièrement élevé : 172 cas en 1997 et 148 en 1998, soit 11 % et 8,6 % des jugements rendus. Si l'on peut admettre que des requérants ont retiré leur demande en raison des éclaircissements qu'ils ont pu obtenir en cours d'instance, il est plus courant que ces désistements résultent du retrait ou de la réformation par l'administration des décisions attaquées.

Une telle attitude est tout à fait à l'honneur des services qui mettent ainsi spontanément fin à un contentieux qui aurait été perdu.

En effet, en 1997, 23,7 % des jugements sont des décisions d'annulation

ou de condamnation de l'administration et 21 % en 1998, contre 27,8 % en 1995. Et surtout, les décisions de rejet des requêtes sont passées de 65 % en 1997 à 70 % en 1998 contre 72 % en 1996. Ce résultat apparemment négatif doit être pondéré dans la mesure où des jugements de non-lieux pour désistement ont pu être comptabilisés dans les décisions favorables à l'administration, ce qui est devenu inexact, dès lors que même en cas de désistement lié au retrait de la décision litigieuse, l'administration peut être condamnée au remboursement des frais exposés par le requérant pour sa requête.

Toujours est-il que le nombre des jugements expressément défavorables à l'administration a sensiblement diminué pendant cette période.

ANNEXE - TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau I - Recours introduits en 1997

Académies	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Sursis à exécution et autres procédures d'urgence	Total
Aix-Marseille	60	47	19	126
Amiens	21	26	2	49
Besançon	12	12	1	25
Bordeaux	84	26	6	116
Caen	15	18	6	39
Clermont-Ferrand	23	6	0	29
Corse	3	8	2	13
Créteil	76	31	5	112
Dijon	24	9	1	34
Guadeloupe	6	0	0	6
Guyane	12	0	0	12
Grenoble	52	10	0	62
Lille	55	22	4	81
Limoges	15	9	5	29
Lyon	57	67	16	140
Martinique	19	12	11	42
Montpellier	84	3	3	90
Nancy-Metz	25	26	0	51
Nantes	33	3	2	38
Nice	31	41	9	81
Orléans-Tours	28	12	2	42
Paris	27	5	2	34

Poitiers	29	12	0	41
Reims	19	4	5	28
La Réunion	87	13	5	105
Rennes	48	26	5	79
Rouen	32	9	0	41
Strasbourg	41	2	3	46
Toulouse	35	10	1	46
Versailles	150	29	16	195
Total	1 203	498	131	1 832

Tableau II - Répartition thématique des recours en 1997 (rectorats)

Objet	R.E.P.	Plein contentieux	Sursis à exécution et référés	Total
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	758	347	69	1 174
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	191	61	22	274
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertations)	177	44	25	246
Autres contentieux	83	48	7	138
TOTAL	1 209	500	123	1 832

Tableau II - Répartition par matière des recours introduits en 1997

Académies	Recours pour excès de pouvoir					Plein contentieux					Sursis à exécution et autres procédures d'urgence					Total général
	Pers. Ens.	Pers. Adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. Ens.	Pers. Adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. Ens.	Pers. Adm.	Vie scol.	Autres	Total	
Aix-Marseille	41	12	2	5	60	39	2	6	0	47	15	1	3	0	19	126
Amiens	13	2	5	1	21	17	1	8	0	26	2	0	0	0	2	49
Besançon	7	2	3	2	14	8	0	0	2	10	0	0	0	1	1	25
Bordeaux	57	19	2	6	84	12	13	0	1	26	3	1	2	0	6	116
Caen	9	2	3	1	15	17	0	1	0	18	5	0	1	0	6	39
Clermont-Ferrand	18	3	1	1	23	4	1	1	0	6	0	0	0	0	0	29
Corse	2	1	0	0	3	5	1	1	1	8	0	1	0	1	2	13
Créteil	41	15	7	13	76	21	7	1	2	31	2	2	1		5	112
Dijon	19	5			24	6	2	1		9			1		1	34
Guadeloupe	3	3			6					0					0	6
Guyane	11	0	1	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
Grenoble	37	4	8	3	52	3		4	3	10					0	62
Lille	43	6	2	4	55	11	4	4	3	22	2			2	4	81
Limoges	6	1	6	2	15	7		1	1	9			2	3	5	29

Lyon	41	6	8	2	57	65	1	0	1	67	8	1	7	0	16	140
Martinique	2	11	0	6	19	5	3	1	3	12	1	10	0	0	11	42
Montpellier	62	4	9	9	84	1	0	2	0	3	0	0	3	0	3	90
Nancy-Metz	14	5	6		25	19	7			26					0	51
Nantes	21	5	7	0	33	2	0	1	0	3	0	0	2	0	2	38
Nice	22	6	3	1	32	16	1	3	21	41	8	0	0	0	8	81
Orléans-Tours	19	6	2	1	28	9	2	0	1	12	1	1	0	0	2	42
Paris	14	9	4		27	5				5	2				2	34
Poitiers	24	1	3	0	28	11	2	0	0	13					0	41
Reims	17	2	0	0	19	4	0	0	0	4	4	1	0	0	5	28
La Réunion	64	18	3	2	87	5	8	0	0	13	1	4	0	0	5	105
Rennes	30	10	8		48	26				26	5				5	79
Rouen	25	3	3	1	32	3	0	6	0	9	0	0	0	0	0	41
Strasbourg	15	5	6	15	41	2	0	0	0	2	1	0	2	0	3	46
Toulouse	25	5	0	5	35	4	2	3	1	10	1	0	0	0	1	46
Versailles	56	20	75	3	154	20	4		8	32	8		1		9	195
Total	758	191	177	83	1209	347	61	44	48	500	69	22	25	7	123	1832

Tableau IV - Jugements intervenus en 1997

Académies	Annulation	Désistements	Rejets	Total
Aix-Marseille	16	6	43	65
Amiens	3	7	29	39
Besançon	11	1	15	27
Bordeaux	5	1	3	9
Caen	10	2	20	32
Clermont-Ferrand	2	3	9	14
Corse	5	0	7	12
Créteil	22	19	80	121
Dijon	11	3	26	40
Guadeloupe	3			3
Guyane	1	1	6	8
Grenoble	22	8	19	49
Lille	27	12	135	174
Limoges	3	7	20	30
Lyon	19	7	24	50
Martinique	2	0	14	16
Montpellier	22	6	32	60
Nancy-Metz	14	12	22	48
Nantes	12	4	24	40
Nice	48	7	75	130
Orléans-Tours	7	2	38	47
Paris	13	2	24	39

Poitiers	3	4	18	25
Reims	4	1	10	15
La Réunion	25	8	77	110
Rennes	7	8	21	36
Rouen	3	6	22	31
Strasbourg	25	5	62	92
Toulouse	15	21	37	73
Versailles	8	9	99	116
Total	368	172	1011	1551

Tableau V - Recours introduits en 1998

Académies	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Sursis à exécution et autres procédures d'urgence	Total
Aix-Marseille	120	37	12	169
Amiens	30	29	11	70
Besançon	23	11	0	34
Bordeaux	49	23	2	74
Caen	14	8	1	23
Clermont-Ferrand	18	7	0	25
Corse	4	12	7	23
Créteil	61	34	9	104
Dijon	37	8	3	48
Guadeloupe	22	5	0	27
Guyane	15	1	1	17
Grenoble	61	15	0	76
Lille	42	49	3	94
Limoges	30	6	3	39
Lyon	98	7	6	111
Martinique	5	11	0	16
Montpellier	104	4	8	116
Nancy-Metz	27	28	1	56
Nantes	56	6	4	66
Nice	22	16	16	54
Orléans-Tours	29	8	2	39
Paris	53	14	10	77
Poitiers	22	5	0	27
Reims	37	5	2	44
La Réunion	70	11	11	92
Rennes	49	16	3	68
Rouen	14	7	3	24
Strasbourg	56	3	2	61
Toulouse	39	7	1	47
Versailles	86	38	1	125
Total	1293	431	122	1846

Tableau VI - Répartition thématique des recours en 1998 (rectorats)

Objet	R.E.P.	Plein contentieux	Sursis à exécution et référés	Total
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	843	280	74	1 197
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	195	67	21	283
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertations)	142	49	21	212
Autres contentieux	113	35	6	154
TOTAL	1 293	431	122	1 846

Tableau VII - Répartition par matière des recours introduits en 1998

Académies	Recours pour excès de pouvoir					Plein contentieux					Sursis à exécution et autres procédures d'urgence					Total général
	Pers. Ens.	Pers. Adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. Ens.	Pers. Adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. Ens.	Pers. Adm.	Vie scol.	Autres	Total	
Aix-Marseille	84	15	18	3	120	30	6	1	0	37	7	2	2	1	12	169
Amiens	18	3	8	1	30	19	5	3	2	29	5	0	6	0	11	70
Besançon	15	1	3	4	23	9	1		1	11					0	34
Bordeaux	24	15	3	7	49	17	4	1	1	23	1	1			2	74
Caen	9	1	1	3	14	5	0	3	0	8	0	0	1	0	1	23
Clermont-Ferrand	11	2	4	1	18	4	0	3	0	7	0	0	0	0	0	25
Corse	2	0	0	2	4	5	5	2	0	12	4		0	3	7	23
Créteil	27	15	8	11	61	20	6	6	2	34	6		3		9	104
Dijon	29	7	1		37	6		2		8	3				3	48
Guadeloupe	17	5			22	5				5					0	27
Guyane	13	2	0	0	15	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	17
Grenoble	38	10	7	6	61	4	1	3	7	15					0	76
Lille	27	8	4	3	42	42	4	1	2	49	1	2			3	94
Limoges	24		5	1	30	4		2		6	1		2		3	39
Lyon	79	7	12	0	98	6	0	0	1	7	4	0	2	0	6	111
Martinique	2	2	0	1	5	8	2	0	1	11	0	0	0	0	0	16
Montpellier	72	8	6	18	104	1	2	1	0	4	6	1	1	0	8	116
Nancy-Metz	15	8	4		27	23	5			28	1				1	56
Nantes	29	16	10	1	56	3	2		1	6	3	1			4	66
Nice	14	6	2	0	22	9	2	4	1	16	7	9	0	0	16	54
Orléans-Tours	15	9	3	2	29	5	3	0	0	8	2	0	0	0	2	39
Paris	33	12	6	2	53	8	5	1		14	6	2	2		10	77
Poitiers	17	2	3		22	5				5					0	27
Reims	20	3	14	0	37	3	1	1	0	5	2	0	0	0	2	44
La Réunion	57	12	1	0	70	2	2	7	0	11	8	2	1	0	11	92

Rennes	36	8	5		49	15	1			16	3				3	68
Rouen	12	1	1	0	14	4	2	1	0	7	1	0	0	2	3	24
Strasbourg	20	8	6	22	56	0	1	2	0	3	2	0	0	0	2	61
Toulouse	30	5	0	4	39	2	2	2	1	7	0	1	0	0	1	47
Versailles	54	4	7	21	86	15	5	3	15	38			1		1	125
Total	843	195	142	113	1293	280	67	49	35	431	74	21	21	6	122	1846

Tableau VIII - Jugements intervenus en 1998

Académies	Annulation	Désistements	Rejets	Total
Aix-Marseille	7	9	42	58
Amiens	6	9	32	47
Besançon	9	2	10	21
Bordeaux	8	0	11	19
Caen	6	1	30	37
Clermont-Ferrand	14	8	29	51
Corse	9	1	8	18
Créteil	12	22	54	88
Dijon	11	2	34	47
Guadeloupe	15	1	10	26
Guyane	6	3	12	21
Grenoble	17	3	17	37
Lille	26	8	135	169
Limoges	11		6	17
Lyon	12	4	100	116
Martinique	3	1	11	15
Montpellier	47	3	37	87
Nancy-Metz	17	11	25	53
Nantes	8	5	26	39
Nice	28	4	19	51
Orléans-Tours	9	2	56	67
Paris	5	9	20	34
Poitiers	6	4	26	36
Reims	4	4	22	30
La Réunion	21	11	90	122
Rennes	2	8	102	112
Rouen	18	5	31	54
Strasbourg	4	0	31	35
Toulouse	15	6	88	109
Versailles	6	2	96	104
Total	362	148	1210	1720

F. Séval
Y. Duvelleroy

● CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET COMMENTAIRES

La rédaction remercie monsieur SCHWARTZ, Commissaire du Gouvernement, pour avoir bien voulu nous permettre de reproduire dans la «*Lettre d'Information Juridique*» ses conclusions dans l'affaire C.E., 20.10.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/M. et Mme Ait Ahmad. Ces conclusions sont précédées du texte de l'arrêt, dont le commentaire figure *supra* dans la rubrique jurisprudence.

Conseil d'État 20 octobre 1999

Affaire C.E., n° 181486, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/M. et Mme Ait Ahmad

Vu le recours, enregistré le 24 juillet 1996 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours ;

Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit en exigeant que l'administration justifie l'interdiction du port du foulard en cours d'éducation physique ou technologique en établissant, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement ; que l'arrêt attaqué doit dès lors être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut «*régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie*» ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que c'est à tort que le tribunal administratif de Nancy s'est

fondé sur la seule circonstance que l'administration n'avait pas justifié l'interdiction du port du foulard en cours d'éducation physique ou technologique en établissant l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement pour annuler la décision du 8 juin 1995 par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Salwa Ait Ahmad prononcée le 15 décembre 1994 par le conseil de discipline du collège du Haut-de-Penoy de Vandœuvre-lès-Nancy ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'État, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par M. et Mme Ait Ahmad devant le tribunal administratif de Nancy ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 31 du décret du 30 août 1985 susvisé, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : «*Toute décision prise par le conseil de discipline peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie, soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence*» ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale : «*La décision du recteur doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours*» ; que le retrait par le recteur de l'académie de Nancy-Metz de sa première décision, en date du 16 janvier 1995, rejetant le recours hiérarchique

formé par M. et Mme Ait Ahmad à l'encontre de la décision du conseil de discipline du 15 décembre 1994 n'a pas eu pour effet de retirer également celle-ci ; que le recteur restait donc saisi du recours hiérarchique qu'il a finalement rejeté par la décision attaquée du 8 juin 1995 prise après une nouvelle consultation de la commission académique d'appel ; que la circonstance que le recteur n'ait, en définitive, pas statué sur ce recours dans le délai d'un mois prévu par le décret précité du 18 décembre 1985 est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que ce délai n'a pas été imparti à l'autorité administrative à peine de nullité ;

Considérant que si le paragraphe 5 du règlement intérieur du collège du Haut-de-Penoy de Vandœuvre-lès-Nancy interdit le port des signes ostentatoires constitutifs d'éléments de prosélytisme ou de discrimination, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire de manière générale et absolue le port de signes d'appartenance religieuse dans l'établissement ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision d'exclusion aurait été prise sur le fondement d'un règlement illégal ;

Considérant que le foulard par lequel Mlle Salwa Ait Ahmad entendait exprimer ses convictions religieuses ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, et dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle Salwa Ait Ahmad a refusé d'ôter son foulard en

cours d'éducation physique et de technologie ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle a ainsi refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des enseignements en cause et qu'elle a, par suite, excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ; que la sanction de l'exclusion définitive qui lui a été infligée était légalement justifiée par les faits ainsi relevés à son encontre ; qu'ainsi, la décision du recteur en date du 8 juin 1995 n'est pas entachée d'illégalité et n'est donc pas constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a, d'une part, annulé l'arrêté du 8 juin 1995 du recteur de l'académie de Nancy-Metz et, d'autre part, condamné l'État à verser à M. et Mme Ait Ahmad une indemnité de 50 000 F en réparation du préjudice subi du fait de cette exclusion ;

Sur les frais exposés par M. et Mme Ait Ahmad et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et les dispositions de l'article L. 8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. et Mme Ait Ahmad la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er}

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 2 mai 1996 et les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 12 septembre 1995 sont annulés.

Article 2

La demande de M. et Mme Ait Ahmad, présentée devant le tribunal

administratif de Nancy, tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 1995 du recteur de l'académie de Nancy-Metz et à la condamnation de l'État à leur verser une indemnité de 50 000 F, est rejetée.

Article 3

Les conclusions de M. et Mme Ait Ahmad, présentées devant la cour administrative d'appel de Nancy, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 4

La présente décision sera notifiée à M. et Mme Ait Ahmad et au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Conclusions de M. Rémy SCHWARTZ, Commissaire du Gouvernement

Vous avez été conduit, comme juge de l'excès de pouvoir, à tracer la ligne de partage entre le licite et l'illicite en nature d'expression religieuse au sein des établissements scolaires. Vous avez posé des règles que mettent en œuvre les juridictions administratives soumises à votre contrôle. Aujourd'hui, c'est en qualité de juge de cassation que vous êtes saisis. Vous êtes ainsi conduits à vérifier si les règles posées sont correctement appliquées par les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. L'occasion vous en est donnée par le ministre de l'Éducation nationale qui a formé un recours en cassation contre un arrêt du 2 mars 1996 rendu par la cour administrative d'appel de Nancy.

I - Les faits n'ont rien d'exceptionnels

Mlle Salwa Ait Ahmad, élève au collège Haut-de-Penoy de Vandœuvre, portait pour des raisons religieuses un foulard lui couvrant les cheveux. Le principal du collège lui ayant demandé d'ôter ce foulard et la jeune fille ayant refusé, elle fut traduite devant le conseil de discipline de l'établissement. Exclue par décision du 15 décembre 1994, Mlle Salwa Ait Ahmad a vu la sanction

confirmée par décision du recteur en date du 8 juin 1995. Le tribunal administratif de Nancy, devant lequel les parents de la jeune fille avait contesté la sanction, l'a annulée par jugement du 12 septembre 1995 et a condamné l'État à verser 50 000 F de dommages et intérêts aux époux Ahmad. Le tribunal a reconnu que le port d'un foulard peut se révéler incompatible avec l'exercice de certaines activités ou des disciplines scientifiques présentant des risques. Toutefois, il a estimé qu'il appartenait à l'administration d'établir au cas particulier la réalité des risques invoqués, justifiant l'interdiction du port du foulard dans le cadre de ces activités et que dans le cas particulier de Mlle Ahmad, l'administration n'avait pas apporté cette justification. En appel, la cour a confirmé ce raisonnement. Elle a estimé qu'il appartenait à l'administration d'établir les risques allégués au cas d'espèce. C'est donc au cas par cas que je juge du fond invite l'administration à établir que la tenue portée par l'élève est incompatible avec les activités en cause. Avant de vérifier si oui ou non le juge du fond a commis une erreur de droit, nous rappellerons les règles que vous avez tracées.

II - Le cadre juridique

1 - Sur le fondement des dispositions de droit national et international, vous avez jugé qu'il n'est pas possible d'interdire par principe le port de signes religieux par les élèves dans le cadre du service public de l'éducation (C.E., 2 septembre 1992, Kherouaa, p. 389). Les établissements scolaires ne peuvent donc légalement, dans leurs règlements intérieurs, poser le principe d'une interdiction générale du port d'un signe religieux par les élèves et ces derniers ne peuvent être sanctionnés pour ce motif (14 mars 1994, Ylmaz, p. 129 ; 20 mai 1996, Ministre de l'Éducation nationale c/Chaled et Mme Sefrani, p. 460 ou 27 novembre 1996 époux Naderan, p. 463).

2 - Cependant la liberté ainsi reconnue est fortement encadrée

Comme nous le rappelions dans une étude parue dans les *Cahiers de la Fonction publique* n° 176 de février 1999 (« laïcité et enseignement public »),

p. 14), quatre blocs d'obligations ou d'interdictions peuvent être distingués :

a - sont prohibés les actes de pression, provocation, prosélytisme ou propagande ;

b - sont rejetés les comportements portant atteinte à la dignité, au pluralisme, à la liberté de l'élève ou de tout membre de la communauté éducative et ceux compromettant leur santé et leur sécurité ;

c - sont exclus toute perturbation du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants et tout trouble apporté à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service ;

d - les missions dévolues au service public de l'éducation ne peuvent être affectées par les comportements des élèves et ne peuvent être notamment méconnus le contenu des programmes et l'obligation d'assiduité.

C'est ainsi que vous avez été conduits, en tant que juge de fond, à confirmer des sanctions dans trois hypothèses.

a - En cas de manquement aux règles d'assiduité par des absences répétées aux cours d'éducation physique, vous avez quasi automatiquement confirmé des exclusions (C.E., 27.11.1996, Atouff, p. 170 ; C.E., 27.11.1996, Wissadane, p. 4662).

Dès lors qu'un enseignement est au programme, l'élève ne peut refuser d'y assister, sauf accord du médecin scolaire pour les cours d'éducation physique. Le principe ferme d'assiduité n'interdit pas cependant des absences ponctuelles pour l'observance d'une fête religieuse ou d'un jour sacré, dès lors qu'elles restent compatibles avec les exigences du service public de l'éducation (C.E. Ass., 14 avril 1995, Koen p. 168 et Consistoire central des israélites de France, p. 171).

b - Vous avez également fait preuve de fermeté en cas de troubles portés au fonctionnement des établissements par des manifestations ou actes de prosélytisme (C.E., 27 novembre 1996 Ligue

islamique du Nord p. 170 ; même date Tlaouitziti p. 172 et Boutakrout, pp. 170 et 210).

c - Enfin, vous avez jugé que les élèves se devaient de porter des tenues compatibles avec les enseignements et indiqué à cet égard que le port du foulard était incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique (10 mars 1995 époux Aoukili p. 122).

3 - Précision ultime et décisive pour le contrôle du juge de cassation :

Vous avez considéré que le juge du fond devait exercer un contrôle global d'adéquation entre les faits ou comportement de l'intéressé et la sanction, c'est-à-dire un entier contrôle (C.E., 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord et époux Chabon, p. 461). Vous avez pertinemment opté pour un tel contrôle juridictionnel qui conduit à soumettre au contrôle du juge de cassation le raisonnement juridique du juge du fond. Est en cause un raisonnement juridique, l'adéquation entre des faits et une sanction, qui relève de votre contrôle du juge de cassation.

Au vu de ces données, nous pensons que la cour a commis en l'espèce une erreur de droit dans son raisonnement.

III - L'erreur de droit de la cour administrative d'appel de Nancy

Il est tout à fait exact que chaque décision s'apprécie individuellement. C'est au cas par cas que le juge vérifie la légalité d'une sanction au regard des règles ci-dessus exposées. Le juge forge sa conviction au vu des pièces du dossier. Cependant, le tribunal administratif de Nancy et la cour administrative d'appel de Nancy ont fait de cette logique du cas par cas un absolu. Les juges du fond ont estimé que l'administration devait à chaque fois apporter la preuve dans ces disciplines particulières que sont l'éducation physique sportive (EPS) et la technologie, que la tenue portée en l'espèce par un élève dans un cours était en soi incompatible avec le bon déroulement de l'enseignement ; ceci nous conduirait à apprécier la taille du foulard porté, les modalités de son port voire la texture plus ou moins inflammable par exemple du tissu.

Le juge du fond a inversé le raisonnement retenu dans votre décision Aoukili. Il est des enseignements qui exigent une tenue adaptée, principalement les cours d'éducation physique et les cours dits de technologie. Pour le reste, la tenue des élèves est libre sous réserve des règles liées au bon fonctionnement du service, à la sécurité, l'hygiène ou de non prosélytisme. Il est normal que, pour ces enseignements spécifiques, tant pour des raisons de sécurité (technologie, EPS) que l'hygiène et donc de santé publique (EPS), les établissements imposent par exception une tenue particulière. L'administration, c'est-à-dire les enseignants, ne peut pas vérifier au cas par cas que chaque élève porte une tenue libre mais adaptée, par sa taille, ses formes ou sa texture. Les enseignants demandent aux élèves une tenue donnée, adaptée aux particularismes de l'enseignement et c'est aux élèves de respecter cette obligation.

Irons-nous demain jauger de la pertinence du port du slip de bain et non du short de bain, interdit dans les piscines, et irons nous alors vérifier, au cas par cas, que telle tenue relèverait plutôt du slip que du short susceptible d'être incompatible avec les cours de piscine pour des raisons d'hygiène ? Beaux débats soumis aux contradictions en perspective.

Pour des enseignements spécifiques, les établissements peuvent exiger une tenue spécifique, comme vous l'avez avec bon sens juridiquement affirmé dans votre arrêt Aoukili. Les élèves doivent respecter les règles ainsi posées à moins d'encourir une sanction. Certes, il est possible d'envisager une règle absurde, imposée par un établissement, qui aurait passé le filtre du contrôle tatillon des parents d'élèves et plus distandu du rectorat. Mais vous réservez toujours la possibilité au juge de l'excès de pouvoir de sanctionner une règle inadaptée.

Ainsi, la cour a commis une erreur de droit. Dès lors qu'une tenue était exigée pour les cours d'éducation physique, les élèves devaient s'y conformer, y compris Mlle Ait Ahmad.

IV - Nous vous invitons en conséquence à casser l'arrêt de la cour et nous vous proposons en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond.

Le tribunal administratif de Nancy a commis la même erreur de droit que la cour, erreur que vous devrez censurer. Vous vous retrouverez alors saisi de l'ensemble des moyens soulevés par M. et Mme Ait Ahmad contre la sanction de l'exclusion prononcée par le recteur.

1 - La sanction de l'exclusion avait été prononcée par le conseil de discipline le 15 décembre 1994. Le recteur, saisi sur recours hiérarchique obligatoire (C.E., 13 mai 1992, M. et Mme Boudil, p. 198) a confirmé la sanction le 16 janvier 1995. Il a retiré sa décision insuffisamment motivée pour reconfirmer la sanction le 8 juin 1995. Le retrait de sa première décision n'a pas eu pour effet de le désaisir. Il était toujours saisi du

recours hiérarchique contre la décision du conseil de discipline.

2 - La circonstance que le recteur n'ait pas statué dans le délai de un mois prévu par le décret du 18 décembre 1985 est sans incidence sur la légalité de sa décision, le délai n'étant pas imparti sous peine de nullité.

3 - La décision d'exclusion ne repose pas sur un règlement illégal, le règlement intérieur du collège n'interdisant pas de manière générale et absolue le port de signes religieux. Il se contente d'interdire, dans le droit fil de votre jurisprudence, le port de signes ostentatoires constitutifs d'éléments de prosélytisme ou de discrimination et, d'ailleurs, ce n'est pas sur ce terrain que la jeune fille a été sanctionnée.

4 - La sanction infligée à l'intéressée l'a été légalement, la collégienne ayant refusé d'ôter son foulard en cours d'EPS et de technologie et de porter une tenue adaptée à ces enseignements.

Vous pourrez en conséquence rejeter la demande présentée par les parents de la jeune fille devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de la sanction et à la réparation du préjudice allégué.

Par ces motifs nous concluons :

1 - à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 2 mai 1996 ;

2 - à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Nancy du 12 septembre 1995, l'article 1 se contentant de constater à bon droit le non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la première décision rectorale, retirée par son auteur ;

3- au rejet des conclusions présentées par les époux Ait Ahmad devant le tribunal administratif et de la demande de frais irrépétibles présentée devant la cour administrative d'appel de Nancy.

● POINTS DE REPÈRES

● Pratique excessive voire illégale de coopératives scolaires

Question écrite n° 25551 du 22 février 1999 de M. Denis JACQUAT, député. Réponse ministérielle publiée au J.O. du 26 juillet 1999 des débats parlementaires de l'Assemblée nationale de l'année 1999 - n° 30 A.N. (Q)

Le parlementaire appelait l'attention sur les pratiques de financement par les coopératives scolaires d'une part parfois très importante des dépenses de fonctionnement des écoles et d'investissement des matériels utilisés pendant le temps scolaire.

La réponse précise que ces pratiques ne doivent en aucune manière porter sur les dépenses obligatoires nécessairement inscrites au budget municipal, au risque de démembrement des finances communales et d'atteintes aux règles de comptabilité publique. Afin de prévenir que des coopératives scolaires se substituent à la commune dans ses obligations légales en matière de dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles publiques, qui découlent de l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, il est rappelé que le recours au système de la régie d'avances représente une solution pour gérer ces fonds scolaires dans des conditions régulières.

● Opération, concours et journées scolaires - Respect du principe de neutralité de l'école

Note de service n° 99-118 du 9 août 1999 relative aux opérations, concours et journées scolaires BOEN n° 30 du 2 septembre 1999, p. 1469.

Cette note de service constate que de nombreux concours ou journées proposés aux élèves et aux enseignants n'ont d'autres buts que d'identifier une cible commerciale.

Pour éviter ce type de pratique, les concours ou journées thématiques à vocation nationale sont désormais

signalés par une publication au bulletin officiel de l'Éducation nationale ou par un courrier officiel, décrivant précisément les objectifs de l'opération envisagée et ses modalités.

Au niveau académique, les concours ou journées thématiques fondés sur les particularismes historiques, culturels ou artistiques régionaux sont mis en œuvre sous l'autorité des recteurs. En tout état de cause, la participation des établissements scolaires ne saurait être obligatoire.

La présente note de service indique enfin qu'il ne doit pas être donné suite aux démarches d'entreprises privées dont les objectifs sont manifestement publicitaires ou commerciales.

● Commissions administratives paritaires - Personnels enseignants d'éducation et d'orientation - Enseignement du second degré

Décret n° 99-760 du 3 septembre 1999 portant diverses mesures relatives aux commissions administratives paritaires compétente à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré J.O. du 7 septembre 1999, pp. 13402 à 13405

Ce décret a notamment pour objet de prendre en compte l'évolution des effectifs des corps concernés pour opérer une fusion de certaines CAP, d'organiser la représentation commune de plusieurs grades et de modifier corrélativement le nombre de sièges aux commissions correspondantes.

Il introduit également de nouvelles dispositions sur les modalités de renouvellement anticipé des commissions et sur les délais séparant la date limite de dépôt des listes et celle du scrutin.

● Infractions sexuelles

Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin

1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs J. O. du 9 septembre 1999, p. 13524

Ce décret fixe la composition de la commission administrative chargée de donner un avis au ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les publications qui font l'objet d'une interdiction de ventes aux mineurs et/ou d'une interdiction de publicités.

L'article 8 fixe les peines contraventionnelles à l'égard des personnes physiques et morales qui proposeraient à la location ou à la vente des documents ayant fait l'objet d'une interdiction.

● Titularisation - Personnels du centre d'études et de l'emploi

Décret n° 99-774 du 9 septembre 1999 modifiant le décret n° 91-384 du 18 avril 1991 fixant la liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2^{ème} du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France Décret n° 99-775 du 9 septembre 1999 fixant les dispositions applicables à la titularisation des personnels du Centre d'études de l'emploi J.O. du 10 septembre 1999, p. 13577

Par décret n° 99-774 du 9 septembre 1999, le Centre d'études de l'emploi (CEE), établissement public à caractère administratif figure désormais sur la liste des services de recherche et établissements publics, définie par le décret du 18 avril 1991.

Ces personnels chercheurs, ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche ont vocation à être titularisés dans les corps de personnels de recherche régis par des statuts particuliers des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Cette titularisation des personnels du CEE est conforme aux conditions énoncées au 2° du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 : ces personnels occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et ils exercent leurs fonctions dans un établissement public de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Le décret n° 99-775 du 9 septembre 1999 fixe les dispositions particulières, applicables à la titularisation des personnels du CEE.

Sous réserve des mesures transitoires spécifiques à certains corps, les nominations prennent effet au 1^{er} janvier 1999.

● Lutte contre la drogue

Décret n° 99-808 du 15 septembre 1999 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
J. O. du 17 septembre 1999, pp. 13927 et 13928

Ce comité, présidé par le Premier ministre et composé des ministres concernés, a pour mission de préparer les décisions du Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre, d'une part, la production, la transformation, le transport, la revente des produits stupéfiants et les transactions financières qui s'y rapportent, et, d'autre part, la consommation de ces produits. Le comité favorise la prévention, les soins, l'insertion sociale, l'information, la recherche, la coopération internationale et la formation des personnels intervenant dans cette lutte.

Une mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie placée sous l'autorité de Premier ministre est chargée d'animer et de coordonner les actions en ce sens des ministères concernés.

Circulaire du 13 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue et à

la prévention des dépendances
J. O. du 17 septembre 1999, pp. 13929 et 13930

Cette circulaire, adressée aux préfets aux procureurs, aux autorités académiques, aux trésoriers payeurs régionaux, aux directeurs d'agences régionales d'hospitalisation, aux chefs des services pénitentiaires et aux chefs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, a pour objet de présenter les grandes lignes du plan triennal de lutte contre la drogue qui doit prendre en compte également la consommation d'alcool forts et de tabac chez les jeunes.

Il est demandé d'élaborer un programme départemental de prévention particulièrement orienté vers les jeunes.

● Observatoire national de la lecture

Arrêté du 15 septembre 1999 portant création de l'Observatoire national de la lecture
BOEN n° 33 du 23 septembre 1999, p. 1675

Ce texte modifie l'arrêté du 7 juin 1996 portant création de l'Observatoire national de la lecture.

Initialement créé auprès du ministre chargé de l'éducation, il est désormais placé auprès du directeur de l'institut national de la recherche pédagogique (INRP). Ses membres sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre parmi une liste établie par le conseil d'administration du conseil d'administration de l'INRP. L'Observatoire national de la lecture se réunit au moins deux fois par an.

Il élabore des projets de recherche et d'action qu'il soumet au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'INRP. L'observatoire national de la lecture rédige un rapport annuel d'activité rendu public.

● Sites Internet des services et établissements publics de l'État

Circulaire du Premier ministre du

7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État
J.O. du 12 octobre 1999, p. 15167.

Ce texte fixe, de manière pratique, les règles qui s'imposent à l'occasion de la création et de la gestion de sites Internet des services de l'État. Il remplace la circulaire du 9 avril 1998 relative à la création de sites Internet par les services déconcentrés des administrations de l'État et les établissements ou organismes placés sous tutelle de l'État, qui n'avait pas été publiée au Journal officiel.

Dans la mesure où il lui appartient de définir, pour l'ensemble de ces services, qu'ils soient centraux ou déconcentrés, les objectifs à atteindre en matière d'Internet, chaque ministère est responsable des sites Internet créés par les services déconcentrés et les établissements publics placés sous son autorité. Il doit ainsi s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité, à la protection des données personnelles et à la propriété intellectuelle.

Il résulte de cette circulaire que les sites des services académiques comportent nécessairement des liens vers le site du ministère mais aussi les sites Admifrance (<http://www.admifrance.gouv.fr>), Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), et le site du programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (<http://www.internet.gouv.fr>). Le site doit également prévoir un renvoi vers les sites des services déconcentrés des autres départements ministériels. La circulaire encourage d'ailleurs la création de sites interministériels au niveau local afin de faciliter les démarches des usagers.

Une nouvelle fois, le Premier ministre impose que les informations proposées sur le site soient fiables et cohérentes. Dans ce but, l'actualisation régulière des sites des services académiques est indispensable et l'utilisateur doit connaître

la date de la dernière mise à jour. L'accès simple aux sites de l'administration passe par l'utilisation de standards techniques qui ne requièrent pas des logiciels spécifiques (de type shockwave). Pour favoriser la rapidité d'accès, le premier ministre recommande d'éviter l'utilisation d'éléments graphiques trop importants.

Conformément à cette circulaire, la mise en place d'un service Internet par un rectorat ou une inspection académique doit s'efforcer de favoriser les contacts entre l'administration et les usagers, par l'ouverture de boîtes aux lettres et, dans la mesure du possible, de forums. Les prescriptions de la circulaire sont inédites : les services administratifs doivent répondre dans un délai d'une semaine aux questions posées par le biais de la boîte aux lettres électronique du site. Dans le cas où la question posée nécessite une étude plus poussée, une réponse d'attente, intervenant dans ce délai, indique le temps nécessaire à l'administration pour répondre.

La circulaire rappelle enfin la procédure de création d'un site et les exigences en matière de présentation (nommage, obligation légale d'utiliser la langue française, charte graphique).

● Innovation et recherche

Circulaire du 7 octobre 1999 du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et du ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation, relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises.

J.O. du 14 octobre 1999, pp.15344 et s.

La loi sur l'innovation et la recherche, promulguée le 12 juillet 1999 (J.O du 13 juillet 1999, *LIJ* n°38, octobre 1999), ouvre de nouvelles possibilités de coopération entre les entreprises et les agents de la recherche publique dans un cadre juridique permettant de concilier la participation de ces personnels à la création et au développement d'entreprises avec les principes généraux garantissant le fonctionnement régulier des services publics et la moralité du comportement de leurs agents.

La loi du 12 juillet 1999 renvoie à plusieurs décrets d'application. L'élaboration de ces textes est en cours d'achèvement ; leur publica-

tion devrait commencer d'intervenir dans les prochaines semaines. Toutefois, certaines dispositions de la loi sont immédiatement applicables : il s'agit de celles concernant les coopérations avec les entreprises des *fonctionnaires* des services publics et des entreprises publiques où est organisée la recherche publique.

L'objet de la circulaire du 7 octobre 1999 est précisément d'indiquer les catégories de personnels bénéficiant de l'application immédiate de la loi, et le contenu des nouvelles possibilités de coopération avec des entreprises des agents de la recherche publique. Sont ainsi décrites les modalités de création d'une entreprise valorisant les travaux de recherche de l'agent, le concours scientifique auprès d'une entreprise, la participation au capital social et la participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme. Enfin, sont également détaillées les procédures de mise en œuvre de ces actions de collaboration.

*Ph. Dhennin
M.-J. Lauriau
É. Laurier
G. M.
F. Séval*

● NOTES DE LECTURE

● Les agents publics et le droit pénal - Jurisprudence du délit de favoritisme codifié à l'article 432-14 du Code pénal

Le ministère de la Justice a rédigé une circulaire criminelle n° 98.4/G3 du 2 juillet 1998, non publiée, qui fait la synthèse de la jurisprudence relative à l'application de l'article 432-14 du Code pénal réprimant les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics. *La revue de l'achat public et des marchés publics*, dans son numéro 4/99, rend largement compte de cette circulaire aux acteurs des marchés publics.

Créé par la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et codifié à l'article 432-14 du Code pénal, ce délit d'avantage injustifié, appelé aussi délit de favoritisme, a pour objet de responsabiliser l'acheteur public. Au terme de sept années de mise en œuvre de cette disposition, ponctuée en 1993 par son extension à la convention de délégation de service public et en 1995 par une réécriture de l'article 432-14, la Chancellerie a estimé utile de faire une première synthèse de trente-trois décisions judiciaires rendues en la matière par des juridictions de fond, aucun arrêt de la Cour de cassation n'ayant été rendu à la date de cette synthèse.

Après un développement sur les données statistiques du délit, l'étude de la Chancellerie s'attache aux éléments matériel et moral de l'incrimination ainsi qu'à l'auteur de l'acte.

Les personnes susceptibles d'être poursuivies en vertu de l'article 432-14 sont énumérées à cet article ou toutes personnes agissant pour le compte de l'une de celles énumérées. Les auteurs de la note constatent que les décisions rendues traduisent la diversité de la qualité des personnes poursuivies qui ont directement commis les irrégularités, les ont couvertes ou en ont été responsables en raison de la nature de leurs fonctions. Dix-sept décisions

condamnent des coauteurs dont certaines réunissent, dans la répression, des élus locaux et des fonctionnaires de l'État.

Concernant l'élément matériel, au terme de l'article 432-14, il faut que l'avantage injustifié ait été procuré à autrui «*par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public*». Au préalable, la référence à autrui étend considérablement le champ du délit de favoritisme qui n'est donc pas limité aux opérateurs intervenant dans la préparation, la passation et l'exécution du marché public mais peut viser aussi toute personne à qui ce marché procure ou peut procurer un avantage injustifié. L'étude de la chancellerie rend compte ensuite de l'extrême diversité des manquements constatés et révèle une fréquence de cumul de manquements. Schématiquement, ces manquements peuvent se matérialiser par le recours injustifié à l'achat sur facture, par l'absence ou la limitation de la mise en concurrence, par des informations diffusées à certains candidats. Au cours de l'examen des offres, ces manquements peuvent se traduire par la modification d'offres qui doivent être intangibles, la modification de l'objet du marché, la mise à l'écart arbitraire de certains candidats ou des irrégularités à l'occasion du déroulement de la commission d'appel d'offres tandis qu'après l'attribution du marché ils peuvent concerner les marchés de régularisations et les avenants. Les juges s'attachent par ailleurs à rechercher si les irrégularités commises ont eu une incidence sur l'attribution du marché et sur la décision prise, c'est-à-dire à vérifier un lien entre les irrégularités et l'avantage injustifié. La circonstance que le délit de favoritisme n'a pas entraîné un surcoût pour la collectivité est par ailleurs sans effet sur la consommation du délit. Semble sans effet également sur le délit, l'irrégularité qui ne résulterait pourtant pas d'une «*malhonnêteté avérée*» ou d'un «*motif*

bas et intéressé». Toutefois, la note précise que deux décisions judiciaires du fond ont pris en compte le mobile généreux de la préservation de l'emploi local en difficulté pour atténuer la peine prononcée.

S'agissant de l'élément intentionnel du délit de favoritisme, il a pu être suggéré dans un premier temps que cette infraction ne soit que matérielle. Néanmoins, l'étude de la chancellerie révèle que la pratique judiciaire recherche que soit réunie l'élément intentionnel aux éléments légal et matériel. Hors le cas simple où l'intention délictueuse n'est pas niée par la personne poursuivie qui connaissait pourtant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sa preuve peut découler d'indices tels que le nombre élevé de manquements à ces dispositions dont certaines ont pourtant, selon les juges, une dimension de «*simple bon sens*» ou de «*morale élémentaire*» et à ce titre n'autorisent donc pas l'erreur de droit. De manière générale en matière de délit de favoritisme, l'erreur de droit n'est pas une cause d'irresponsabilité à moins que l'erreur ne soit invincible. Pareillement, la cause d'irresponsabilité tirée d'un ordre de l'autorité légitime est sans effet lorsque cet ordre est illégal ; ainsi, les auteurs de la note donnent l'exemple d'un fonctionnaire territorial chargé du service juridique qui n'a pu se retrancher derrière l'obéissance qu'il devait à son responsable hiérarchique dès lors qu'il était, en tant que juriste, le seul sachant que l'ordre qu'il recevait était manifestement illégal et qu'en élaborant, en connaissance de cause, les conventions litigieuses il se rendait coupable par aide et assistance de complicité du délit de favoritisme.

Concernant la prescription de l'action publique de ce délit, deux arrêts ont considéré que son délai court à compter de la date à laquelle les faits délictueux ont été révélés au ministère public dans les conditions permettant l'ouverture d'une enquête, compte tenu que les éléments constitutifs du délit de favoritisme sont occultes et que la finalité de

l'action répressive dépasse la seule protection de l'intérêt particulier de la victime.

On lira donc avec profit cette note très détaillée de La revue de l'achat public et des marchés publics «Délit de favoritisme : synthèse de la jurisprudence» La revue de l'achat public et des marchés publics n° 4/99, pp. 7 à 15.

● **Marchés publics - Contrat de droit privé**

On lira avec profit la note de M. Fabien Raynaud et Mme Pascale Fombeur, maîtres des requêtes au Conseil d'État, sous l'arrêt du tribunal des conflits du 5 juillet 1999, Commune de Sauve (Cf. *L.I.J.* n° 38, octobre 1999, p. 15), qui après un rappel très fouillé sur la notion de contrat administratif, expose les arguments qui ont conduit ce tribunal à admettre pour la première fois qu'un marché passé en application des dispositions du Code des marchés publics n'a pas pour autant un caractère de droit public, si son objet ne fait pas participer le cocontractant à l'exécution d'une mission de service public ou si aucune de clauses du marché n'est exorbitante du droit commun.

Ils soulignent les questions que va poser cette jurisprudence, notamment sur le juge compétent pour vérifier si les règles de publicité prévues par le Code des marchés publics ont été respectées. Par ailleurs et, comme on peut le penser, le juge administratif restera compétent pour connaître des actes détachables du marché et de toutes les mesures prises avant sa passation, le juge judiciaire ne devenant compétent que pour les actes postérieurs à la signature du marché.

Fabien Raynaud et Pascale Fombeur, «Chronique générale de jurisprudence administrative française», Actualité juridique - droit administratif, n° 7-8/1999, pp. 554 à 560

● **Technologies de l'information et de la communication - Internet**

Dans le cadre du programme d'action gouvernementale pour la société de l'information, un projet de loi devrait être examiné par le Parlement en 2000. Ce projet de loi a l'ambition de prévoir l'essentiel des adaptations de notre ordonnancement juridique qu'exige le développement d'Internet et des réseaux numériques.

Pour préparer ce texte, le gouvernement a soumis à la consultation du public un document intitulé «**Cadre législatif pour la société de l'information**». Chaque rubrique de ce texte comporte l'état du droit existant, les enjeux techniques, économiques et juridiques de l'évolution souhaitée à l'initiative gouvernementale.

Ce document tire les conséquences du rapport du Conseil d'État, «Internet et les réseaux numériques», qui, tout en reconnaissant que la législation nationale offre un cadre juridique souvent satisfaisant, préconisait des adaptations de nature à prendre en compte la spécificité d'Internet.

Un forum de discussion a été ouvert jusqu'au 5 décembre 1999, où chacun peut commenter les orientations du gouvernement et suggérer de nouvelles propositions.

À cette fin, le gouvernement s'est efforcé de proposer un document accessible, même sur les données purement techniques. Complet, ce document permet d'appréhender les difficultés que pose Internet aux pouvoirs publics, qui sont partagés entre la volonté de réguler les pratiques sans pour autant limiter l'essor de ce moyen de communication.

La première partie, intitulée «**Assurer la liberté des communications en ligne, en clarifiant les droits et les responsabilités de chacun**», porte sur divers aspects pour lesquelles le gouvernement avance des propositions très concrètes.

Le gouvernement entend mettre un terme à l'obligation de déclaration

préalable auprès du Procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui s'impose aux éditeurs de site Internet. Un amendement supprimant cette procédure a d'ailleurs été retenu dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

La responsabilité des opérateurs qui hébergent des sites Internet devrait être écartée, à condition qu'ils n'aient participé ni à la création, ni à la production du site. Leur responsabilité pourra être mise en cause si, informés de pratiques irrégulières (contenus illicites, atteintes aux droits d'auteur), ils n'ont pas empêché la transmission de ces données.

Le gouvernement entend également rédiger «une charte de l'Internet public» qui s'imposera aux services de l'État et aux établissements publics.

S'agissant de la législation sur la propriété littéraire et artistique, une directive communautaire sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information est en préparation. Dans le même temps, le gouvernement souhaite engager une réflexion sur le statut, au regard des droits d'auteurs, de celui qui prend le risque financier de produire ou de créer un site Internet.

Les réseaux numériques facilitent le stockage et la circulation des données à caractère personnel. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre la transposition de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. Les pouvoirs de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés seront vraisemblablement renforcés.

La deuxième partie de ce document, intitulée «**favoriser l'accès du plus grand nombre aux réseaux de la société de l'information**», est plus technique et porte sur les orientations du gouvernement pour faciliter un accès à l'Internet à haut débit, et encourager le développement de la télévision numérique terrestre et des systèmes à satellite.

La troisième partie, qui s'intitule «**Veiller à la sécurité et la loyauté des transactions en ligne**», traduit l'attachement du gouvernement à faciliter le commerce électronique.

Dans ce sens, un projet de loi portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relatif à la signature électronique a été adopté en Conseil des ministres. Il s'inscrit dans un contexte communautaire avec la rédaction de deux directives, l'une sur la signature électronique, l'autre sur le commerce électronique.

Ce projet de loi reconnaît à la signature électronique la même valeur que la signature manuscrite dès lors que sont garanties les exigences de fiabilité. La

signature électronique identifie l'auteur du document et manifeste l'expression de sa volonté. Ce projet de loi ne concerne que les actes sous seing privé.

Le texte comporte également des dispositions sur la sécurité des réseaux. Le gouvernement entend créer un Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information au sein de la direction centrale de la police judiciaire.

Le gouvernement s'interroge sur la durée de conservation des données de connexion des utilisateurs à l'Internet (identité de l'abonné, heure de connexion, site visité, documents consultés). De telles données dont l'exploitation pourraient porter atteinte à la

vie privée devraient pouvoir être utilisées pour la poursuite d'auteurs d'infractions commises sur le réseau.

Consultation publique du gouvernement

«Cadre législatif pour la société de l'information»

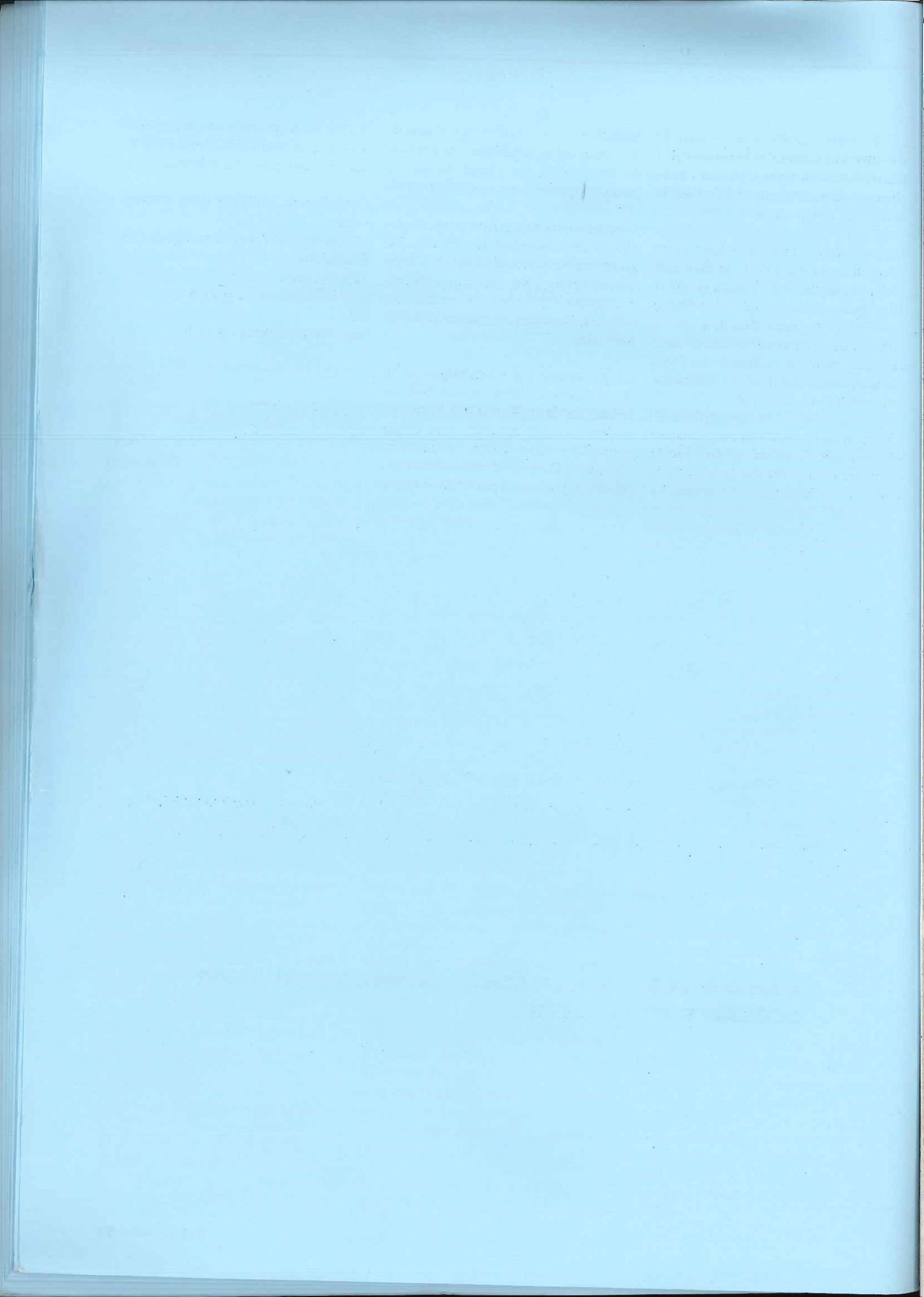
Téléchargement sur :

<http://www.internet.gouv.fr>

ou

<http://www.finances.gouv.fr>

*Ph. Dhennin
É. Laurier
F. Séval*



Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique décembre 1999

● LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORGANISATEURS PROFESSIONNELS D'ACTIVITÉS SPORTIVES

Un grand nombre d'activités sportives sont encadrées, y compris dans le cadre péri ou parascolaire, par des personnes qui en ont fait leur activité professionnelle principale et qui entretiennent, avec les adeptes des sports concernés, des relations contractuelles qui impliquent, de leur part, la soumission à différentes obligations et notamment à celle d'assurer la sécurité de leurs «clients».

S'agissant des activités dites «à risques», les obligations mises à la charge de ces professionnels trouvent une limite dans le fait que le client est censé avoir connaissance des risques encourus. La chronique s'attachera donc à faire le point sur l'étendue des responsabilités qui sont mises à la charge des organisateurs professionnels d'activités sportives, notamment lorsqu'il s'agit d'activités dont le danger est l'une des composantes essentielles.

● GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

Dans le prochain numéro de décembre 1999, un article sera consacré à l'étude des groupements d'intérêt public (GIP). L'étude fera le point en particulier des différentes catégories de GIP dont l'activité relève du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

● LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 1997 et 1998

2^{ème} partie : L'administration centrale

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2000

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT.....

N° ET RUE.....

CODE POSTAL LOCALITÉ.....

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81€) dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex

joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT.....

N° ET RUE.....

CODE POSTAL LOCALITÉ.....

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F (8,38 E)	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 2000

RÈGLEMENT

À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP

N° de compte client :

Total de la commande

Frais d'envoi

Total à payer

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique

Rédaction L.I.J. : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Claudette Berland, Raymond Bruneau-Latouche, Philippe Buttiglione, Sophie Champeyrache, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Philippe Dhemin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Marie-Jacqueline Lauriau, Éric Laurier, Mireille Lopez-Crouzet, Baba Nabé, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Frédéric Séval, Josiane Teuriau.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.



9 771265 673001